

CHRISTIAN HUON

**LA RESPONSABILITE DES FABRICANTS DE MATERIEL
AERONAUTIQUE EN EUROPE**

Sous la direction de Pr. Dr. M. MILDE

INSTITUTE OF AIR AND SPACE LAW

Mc GILL UNIVERSITY

**Mémoire de Maîtrise
Juillet 1991**

RESUME

La responsabilité du fait des produits est désormais régie par un régime spécifique. Il n'en demeure pas moins que de l'avis général des constructeurs de matériel aéronautique et compte tenu de l'aspect particulier du domaine de l'aviation, que la situation n'est pas satisfaisante. Ils produisent du matériel qui est non seulement de plus en plus sur et cher mais dont la vie dépasse souvent les trente ans. Aussi, il est manifeste que le domaine de l'assurance postulat essentiel d'un régime de responsabilité riche de ne plus être disponible. Par conséquent, l'élaboration d'un droit international des catastrophes et plus particulièrement un fond commun, devraient être établis.

ABSTRACT

Product liability is now regulated by a specific regime. But to be quite honest, it must be admitted that aircraft manufacturers are in a scarcely enviable position now. They produce equipment which is not only increasingly costly and efficient but which may have a useful life of up to thirty years or more. Then, there is a risk that the insurance market will be not available or at least sufficient. Consequently, the establishment of a special system concerning exceptionally serious accidents and a common fund are necessary.

TABLE DES MATIERES

Introduction.

Châpitre 1 La responsabilité du fabricant aux Etats-Unis

Introduction.

Section 1 Principes généraux.

1-La responsabilité contractuelle.

a-Les garanties contractuelles.

b-Les limites de la responsabilité contractuelle.

2-La responsabilité extra-contractuelle du fabricant.

a-Responsabilité fondée sur la faute.

b-Strict liability.

Section 2 Régime de la responsabilité délictuelle.

1-Exonération du fabricant.

a-State of art.

b-Coutume de l'industrie.

c-Règlementation gouvernementale.

d-Government contractor defence.

e-Prescription en vertu d'un statute of repose.

2-Dommages et intérêts sanctions.

Section 3 Exposé critique de l'évolution.

1-Adaptation.

- a-Le pourquoi.
- b-Les moyens et les étapes.
- c-Adaptation aux idées.

2-Extension des normes juridiques.

- a-Réparation des préjudices économiques.
- b-Nature des préjudices économiques.
- c-Evolution du devoir d'information.

3-Omission des réalités technologiques.

- a-Négation de l'état des connaissances.
- b-Affirmation d'une responsabilité absolue.

Chapitre 2 La directive du 25 juillet 1985.

Introduction.

Section 1 Les motifs de l'adoption de la Directive.

1-Une responsabilité sans faute harmonisée.

- a-Harmonisation.
- b-Une responsabilité sans faute.

2-Une nécessité économique.

- a-Uniformité des règles juridiques.
- b-Uniformité des règles financières.
- c-Respect du principe de liberté.

3-Fondement social de la Directive.

Section 2 Le régime de responsabilité mis en place par la Directive.

Sous Section 1 Domaine d'application.

1-Les responsables.

a-Les motivations de ce choix.

1-Engagement général.

2-Engagement solidaire.

b-Les débiteurs de la réparation.

1-Le producteur réel.

2-Le producteur apparent.

3-Les producteurs présumés.

§1 Le fournisseur d'un produit anonyme.

§2 L'importateur communautaire.

2-Les victimes.

3-Les produits.

Sous Section 2 Les conditions de l'action en responsabilité.

1-Le défaut.

A-La notion de défaut.

a-La sécurité.

b-L'attente légitime.

c-Appréciation du défaut.

B-Les risques de développement.

a-Le risque de développement dans l'action en responsabilité du fait des produits défectueux.

1-Par rapport à la notion de défaut.

2-Par rapport à l'appréciation du défaut.

b-Le risque de développement dans la Directive.

1-Les divergences d'intérêt.

2-Le compromis.

§1 Le compromis de fond.

§2 Le compromis de procédure.

2-Le dommage.

a-Les préjudices corporels.

1-Principe.

2-Exclusion.

b-Les dommages matériels.

3-Les délais.

a-La prescription.

b-La forclusion.

Sous Section 3 Les effets.

1-Le principe de responsabilité illimitée du producteur.

2-Nullité des clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité.

3-Les causes d'exonération.

a-Le défendeur n'est pas un producteur.

b-Le défaut n'est pas le fait du producteur.

Section 3 L'introduction de la Directive dans les législations nationales.

1-La Grande-Bretagne: The Consumer Protection Act.

a-Présentation.

b-Remarques particulières.

1-Les éléments optionnels.

2-Les éléments communs.

2-Le projet français du 23 mai 1990.

3-Conclusion.

Châpitre 3 La convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

Section 1 Champ d'application de la convention.

Section 2 Détermination de la loi applicable.

Section 3 Domaine de la loi applicable.

Châpitre 4 Aspect pratique.

Section 1 Le point de vue des constructeurs.

1-Existence parallèle de la responsabilité sans faute communautaire avec les autres formes de responsabilité nationales.

2-Application des dispositions.

3-Vers un droit international des catastrophes.

a-Air Travel Protection Act.

b-Le projet de l'A.E.C.M.A.

4-Conclusion.

Section 2 Le point de vue des assureurs.

1-La place de l'assurance de responsabilité au regard du principe de la réparation intégrale.

2-La place de l'assurance de responsabilité au regard du principe de responsabilité objective.

a-Les liens entre le principe de la responsabilité objective et le caractère facultatif de l'assurance de responsabilité.

b-Les liens entre le principe de la responsabilité objective et le coût de l'assurance de responsabilité.

Conclusion générale.

Annexe 1 Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985.

Annexe 2 Les législations nationales d'application.

Annexe 3 Le projet de loi français n°1395.

INTRODUCTION GENERALE

La théorie de la responsabilité répond à la nécessité d'assurer la répression des faits délictueux et la réparation de ceux même non délictueux, qui ont causé un dommage à autrui.

Déjà sous l'ancien droit romain, la loi Aquilia contenait diverses dispositions obligeant à réparation celui qui, par lui même, son fils, son esclave ou son animal, avait causé un préjudice à un tiers. Après une longue évolution allant de la vengeance privée (talion) et des compositions volontaires ou fixées par le pouvoir (Wehrgeld germanique) à l'organisation de la justice d'Etat, il a été élaboré une théorie assez complexe se référant à la fois à l'idée de faute (responsabilité subjective) et à celle de risque (responsabilité objective).

Aujourd'hui en Europe, dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux, c'est cette dernière qui prévaut, inspirée par le droit américain. En effet, les Etats-Unis connaissant un mouvement d'objectivation des fondements des systèmes classiques, contractuel et délictuel de responsabilité du fait des produits, ont donné une nouvelle impulsion au droit européen. Ceci en raison de l'existence de structures économiques et sociales comparables. Ces structures identiques ont imposé la réalisation d'un équilibre entre les intérêts des producteurs et des victimes des produits défectueux. Néanmoins, l'existence de bases juridiques très spécifiques au droit américain, en a limité la portée.

Fruit de cette tendance, la directive du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, prend le parti du consommateur.

Le terme "construction" devant être pris en un sens large: avionneur, motoriste..., voire même entreprises d'entretien ou de réparation. La responsabilité civile du constructeur d'aéronef devient alors un exemple particulièrement frappant de la mise en oeuvre de la responsabilité du fabricant en général. Sur le plan européen, par le succès commercial remporté par Airbus industrie, les constructeurs aéronautiques se doivent d'avoir une connaissance précise du mécanisme de responsabilité établi non seulement concernant leur propre responsabilité éventuelle, mais aussi afin de mesurer les risques juridiques et financiers d'une stratégie commerciale visant le marché américain; en outre il est nécessaire de régler les conflits de lois.

Ainsi, après avoir exposé la responsabilité du fabricant aux Etats-Unis et apprécié son influence en Europe, nous étudierons dans le cadre d'un second chapitre la directive du 25 juillet 1985. Une fois déterminée la loi applicable nous examinerons d'un point de vue critique les incidences de cette dernière sur le domaine aéronautique.

CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITE DU FABRICANT AUX ETATS-UNIS.

INTRODUCTION

En droit américain, la responsabilité du fait des produits¹ est beaucoup plus développée qu'elle ne l'est en Europe. En effet, il s'agit d'une discipline à part entière en non un simple chapitre de la responsabilité délictuelle; de plus dans la pratique les procès sont nombreux et énormes compte tenu des enjeux financiers qui s'y rattachent. Aussi, la multiplication des litiges en matière de responsabilité des fabricants a conduit à des excès, voire même à des extensions de notions juridiques, par conséquent certains, jugent qu'il faudrait revenir à une plus juste mesure. Le droit américain de la responsabilité du fait des produits s'est orienté vers l'émergence d'une action spécifique en responsabilité stricte. Progressivement, il s'est déchargé de l'exigence de la faute du fabricant et du principe de la relativité des conventions². Certes, cette évolution n' a pas contribué à la simplification du droit, il est même admis que la possibilité offerte à la victime de choisir entre les trois systèmes de responsabilité, et même de les cumuler, a favorisé la crise de la responsabilité civile "produits". En effet, la responsabilité du fabricant peut reposer sur trois fondements différents, qui

¹W. Freedman, *International Products Liability*, Kluwer Law Book Publishers Inc, New York, 1986; mis à jour en novembre 1987

²P. Marée, *Nouveaux développements de la responsabilité du fait des produits en droit américain*, *Economica*, 1985, p.2.

ont été "découverts" successivement et coexistent aujourd'hui³ Le premier fondement est la faute, la négligence du fabricant, le second est la garantie selon laquelle le produit n'est pas dangereux s'il en est fait un usage raisonnable, le troisième, est le principe de la responsabilité délictuelle sans faute du fabricant tel qu'il est posé dans le Second Restatement of Torts.

Compte tenu du dynamisme de la Common Law, le droit américain s'est adapté de manière précoce au développement de l'économie et des idées, laissant ainsi au droit européen de s'en inspirer. Avec quelques décennies d'intervalle, l'évolution du droit aux Etats-Unis est comparable à celle qui a donné l'impulsion à l'élaboration des textes européens. Les bases communes existant entre les systèmes américain et européen donnent la mesure de l'influence du premier sur le second. Ainsi le droit américain peut être considéré comme une source historique de la directive du 25 juillet 1985 (85/374), instrument désormais capital de la responsabilité du manufacturier. Aussi l'influence semble avoir été indispensable dans la mesure où l'étude du droit américain permet la compréhension d'un système de responsabilité du fait des produits, mais également utile en ce que le droit américain incorpore des "progrès déjà réalisés".

Aussi, après avoir exposé les principes généraux gouvernant la responsabilité du fabricant aux Etats-Unis nous nous attarderons sur le régime de la responsabilité délictuelle, pour enfin apprécier d'un point de vue critique l'influence du précédent américain sur l'évolution européenne.

³ W.L. Prosser, Torts (4th ed 1971) pp 641 et svtes; "The Assault upon the Citadelle", (1960) 69 Yale L.J. 1099; "The Fall of the Citadelle", (1966) 50 Minn. LR 791.

SECTION 1 PRINCIPES GENERAUX

Avant toute investigation, il convient d'indiquer que la responsabilité du fait des produits ne relève pas du droit fédéral américain mais du droit étatique ou, plus exactement des droits étatiques. Chaque Etat a en effet sa propre législation et jurisprudence en cette matière, et celles-ci peuvent aboutir à des résultats différents selon la loi étatique applicable au litige. De plus, les litiges peuvent être portés devant les tribunaux étatiques ou fédéraux si les conditions de la compétence fédérale sont satisfaites. Si un litige est porté devant un tribunal fédéral, par exemple parce que le tribunal fédéral a compétence en matière de procès entre citoyens de différents Etats ("diversity jurisdiction"), le tribunal fédéral appliquera la loi étatique désignée par la règle de conflit applicable.

Néanmoins, malgré cette diversité, les principes applicables dans les divers Etats sont relativement homogènes. En effet, la responsabilité contractuelle (1) repose sur les dispositions de l'article 2 du "Uniform commercial code" ("U.C.C."), adopté par 49 Etats, tandis que le "Restatement of Torts" a unifié les principes de la responsabilité extra-contractuelle (2)

1-LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FABRICANT

a-Garanties contractuelles.

La responsabilité contractuelle du fabricant trouve sa source dans l'article 2 du U.C.C., relatif à la vente de marchandises ("goods")⁴, et naît de la violation de certaines garanties contractuelles.

⁴ Le terme "goods" est défini comme tout bien meuble, à l'exception des valeurs mobilières. U.C.A. para 2-105.

L'article 2-313 du U.C.C. définit les "garanties formelles" ("express warranties") dont le non respect entraîne la responsabilité du vendeur. Une telle garantie est une garantie de conformité, autrement dit le vendeur garantit de manière expresse (et non pas tacite) que le bien sera conforme à une description spécifique, à un modèle qu'il aura fourni ou à un engagement sur la base duquel les parties ont conclu le contrat. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le terme de garantie pour que cette garantie de conformité existe.

Le U.C.C. définit également les garanties tacites ("implied warranties") qui, dans une certaine mesure, se rapprochent de la garantie des vices cachés du Code Civil français. La première garantie qui s'applique à toute vente, veut que le bien soit vendable ("merchantable"), un concept qui exige entre autres, qu'il soit apte à l'usage habituel auquel on le destine ("fitness for its purpose")⁵. Cette garantie ne s'applique toutefois que si le vendeur est un commerçant dont la profession est de vendre des marchandises comparables⁶

L'acheteur bénéficie d'une autre garantie tacite selon laquelle le bien doit être conforme à l'usage particulier auquel l'acheteur le destine ("fitness for its particular purpose"): cette garantie intervient lorsque le vendeur connaît ou devrait connaître cet usage et que l'acheteur s'est fié au jugement du vendeur pour choisir ou fournir des marchandises appropriées.⁷

⁵ U.C.C., para 2-314.

⁶ U.C.C., para 2-314, Official comment n°3.

⁷ U.C.C., para 2-315

Les garanties contractuelles imposées par le U.C.C. étaient particulièrement importantes avant que la théorie de la responsabilité du fait des choses fondée sur la garde de la structure (le concept de "strict liability" en droit américain) ne se soit développée durant les années 60 et 70. Elles demeurent encore particulièrement importantes dans quelques Etats qui n'ont pas adopté cette théorie.⁸ Le recours contractuel sur la base d'une garantie tacite présente néanmoins l'avantage qu'il n'est pas nécessaire d'établir que le bien était excessivement dangereux ("unreasonably dangerous") comme l'exige la responsabilité du fait des choses fondée sur la théorie de la garde de la structure: il suffit d'établir que le bien n'était pas conforme à l'usage auquel il était destiné.

b-Limites de la responsabilité contractuelle.

1-Clauses contractuelles.

Il est particulièrement important de remarquer que le U.C.C. permet de limiter la responsabilité contractuelle du vendeur. En effet un fabricant peut contractuellement exclure toutes garanties tacites s'il utilise des clauses appropriées indiquant que les biens sont vendues en l'état ("as is", "with all faults") et qui attirent l'attention de l'acheteur sur le fait que les biens sont vendus sans garanties tacites.⁹ Par ailleurs, et de manière comparable à l'article 1642 du Code Civil français, un acheteur qui, avant de conclure un contrat, a examiné les marchandises ou le modèle fourni par le vendeur ou a refusé un tel examen, ne bénéficie pas de garanties

⁸ Alabama, Michigan, Massachusetts, Caroline du Nord, Virginie et Wyoming.

⁹ U.C.C., para 2-316.

tacites pour les défauts qu'un tel examen aurait révélés.¹⁰ De surcroit, le vendeur peut également limiter les droits de recours dont bénéficie l'acheteur en prévoyant, par exemple, que les seuls droits de recours dont dispose l'acheteur sont, soit la restitution des marchandises par l'acheteur et la restitution du prix par le vendeur, soit la réparation ou le remplacement des marchandises défectueuses.¹¹ De plus, il est impossible de limiter, voire même d'exclure, ce qu'en droit anglo-saxon l'on appelle les "consequential damages" qui correspondent, mutadis mutandis, aux gains manqués de l'article 1149 du Code Civil français, dans la mesure toutefois où ces dommages étaient prévisibles par le vendeur. Les "consequential damages" comprennent également les dommages subis par une personne ou un bien à la suite d'une violation d'une garantie.¹²

L'importance d'une clause limitative de responsabilité pour le fabricant est illustrée par une décision d'une cour d'appel fédérale. Dans l'affaire "Tokio Marine c McDonnell Douglas"¹³, un DC8 de la JAL s'était écrasé et Tokio Marine, assureur de la JAL, cherchait à obtenir de McDonnell des dommages représentant le prix de l'avion ainsi que l'indemnisation de

¹⁰ U.C.C., para 2-316.

¹¹ U.C.C., para 2-719.

¹² U.C.C., para 2-715 (2) (b) et para 2-719 (3). Il convient de remarquer que, s'agissant de biens de consommation ayant entraîné un dommage physique à une personne, le Code établit une présomption que la clause limitative de responsabilité n'est pas valide alors que, dans le cas où le dommage est monétaire, une telle clause est valide.

¹³ 617 F.2d 936 (2d Cir. 1980).

l'assureur pour les sommes d'argent versées aux ayants-droits des passagers, et ce malgré une clause du contrat entre McDonnell et la JAL qui prévoyait que la seule responsabilité de McDonnell était de réparer ou de remplacer les pièces défectueuses quand le défaut était décelé dans les 2.500 premières heures de vol. Par ailleurs, cette clause excluait toute autre garantie ou recours, qu'ils soient fondés sur les garanties du U.C.C. ou sur la faute du fabricant.¹⁴ La cour rejeta tout d'abord l'assertion de l'assureur que McDonnell pouvait être tenu responsable sur la base de la théorie de la garde de la structure ('strict liability'). En effet, la cour estima que le droit de l'Etat de Californie, qui était applicable en la cause, permettait à deux contractants ayant négocié un contrat à armes égales de renoncer à l'application de la 'strict liability' (alors qu'il n'est en principe pas possible

¹⁴ La clause limitative prévoyait(en lettres majuscules) que:

"The warranty provided in this article and the obligations and liabilities of Seller thereunder are exclusive and in lieu of and Buyer hereby waives all other remedies, warranties, guaranties of liabilities, express or implied, arising by law or otherwise(including without limitation, any obligations of the Seller with respect to fitness, merchantibility and consequential damages) or wether or not occasionned by Seller's negligence.This warranty shall not be extended, altered or varied except by a written instrument signed by Seller and Buyer .

¹⁵ Voir en général, sur les clauses limitatives de responsabilité: R.Harkey, *Manufacturer' Limitations of Warranties: Aircraft Damage*, 41J. Air L and Com.279 (1975); voir également *Scandinavian Airlines v United Aircrat Corp*, 601 F.2d 425 (9th Cir. 1979) où, en présence d'une clause limitative de responsabilité, la cour d'Appel estima que la responsabilité du fait des choses ne pouvait s'appliquer à une

de renoncer par contrat à la "strict liability" lorsque les parties ne sont pas sur un même pied d'égalité, par exemple lorsque le contrat est un contrat d'adhésion). De plus, la cour estima que la clause limitative de responsabilité définissait les seuls recours dont disposait l'acheteur et excluait donc toute action fondée sur la faute.¹⁵

¹⁵ Voir en général, sur les clauses limitatives de responsabilité: R. Harkey, *Manufacturer' Limitations of Warranties: Aircraft Damage*, 41J. Air L and Com.279 (1975); voir également *Scandinavian Airlines v United Aircrat Corp*, 601 F.2d 425 (9th Cir. 1979) où, en présence d'une clause limitative de responsabilité, la cour d'Appel estima que la responsabilité du fait des choses ne pouvait s'appliquer à une action cherchant à obtenir la réparation du dommage subi par l'aéronef à la suite d'une défaillance du moteur; *Delta Airlines v McDonnell Douglas Corp.*, 503 F.2d 239 (5th Cir. 1976) où la cour estima qu'une clause limitative (identique à celle de l'affaire *Tokio Marine*) empêchait une action en responsabilité du fait des choses pour obtenir réparation des dommages subis par l'avion à la suite du mal fonctionnement du train d'atterissage.

2- Effet relatif du contrat.

Le contrat peut donc constituer la première ligne de défense du fabricant et l'importance d'un bon contrat ne saurait être sous estimée. La question se pose cependant de savoir qui peut poursuivre un vendeur sur le fondement de la violation d'une garantie; qui, en un mot a un droit d'action contre le vendeur: est-ce seulement l'acheteur qui, sur la base de sa relation contractuelle peut poursuivre le vendeur? ou d'autres personnes sont-elles bénéficiaires des garanties faites par le vendeur? C'est là le problème de l'effet relatif des contrats que l'on retrouve en droit américain sous le concept de "privity of contract". Ce problème a deux facettes: d'une part l'acheteur peut-il poursuivre une personne autre que son vendeur dans la chaîne de distribution ("vertical privity")? D'autre part, une tierce personne tel un utilisateur du produit ou une personne blessée par le produit, peut-elle entamer une action contre le vendeur ("horizontal privity")? par exemple pour bénéficier d'un délai de prescription qui serait plus favorable sur le plan contractuel que sur le plan délictuel. Ces questions revêtent une importance toute particulière dans les Etats qui n'ont pas adoptés le principe de "strict liability". Le U.C.C. offre trois solutions, chaque Etat étant libre d'adopter l'une d'entre elles. La première, et la plus restrictive, étend les garanties de manière horizontale aux proches de l'acheteur, s'ils ont subi un dommage physique, mais demeure silencieuse quant à la "vertical privity". La seconde élargit le domaine des garanties, en disposant qu'en bénéficient toutes personnes naturelles qui sont susceptibles d'utiliser le produit ou d'être affectées par lui et subissent un dommage physique causé par lui. Enfin, la plus libérale des versions prévoit que la garantie du vendeur s'étend à toutes personnes (physiques ou morales) qui sont susceptibles d'utiliser ou d'être affectées par le produit et qui subissent un

dommage physique ou non.¹⁶ Si un contrat est soumis au droit américain, il est important de vérifier l'étendue des garanties contractuelles en vertu de ce droit, afin de s'assurer que la soumission du contrat au droit d'un Etat n'entraîne pas des conséquences défavorables pour le fabricant en ce domaine.

2-RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE.

a-Responsabilité fondée sur la faute.

Avant que la théorie de la responsabilité fondée sur la garde de la structure ("strict liability") ne fasse son apparition dans les années 60, la faute ("negligence") du fabricant constituait le fondement de la responsabilité extra-contractuelle.

Les conditions de la responsabilité délictuelle, telles qu'elles sont résumées par le Restatement of Torts (para 395) sont les suivantes:

1- le fabricant n'exerce pas une prudence suffisante ("reasonable care") lors de la fabrication du produit,

2- le produit fait courir un risque excessif ("unreasonable") de dommage physique, s'il n'est pas fabriqué avec soin. aux personnes qui l'utilisent, à celles dont le fabricant peut s'attendre à ce qu'elles l'utilisent et à celles dont il peut s'attendre qu'elles soient mises en danger par l'usage probable du produit, et

3- le produit cause un dommage physique alors qu'il est utilisé légalement, selon la manière et en accord avec l'objet pour lequel il fut fourni.

¹⁶ U.C.C., para 2-318.

La prudence ("care") que doit exercer le fabricant est celle du bon père de famille, autrement dit celle dont on peut s'attendre d'un fabricant "raisonnable" dans des circonstances similaires.¹⁷

Trois théories sont susceptibles d'entraîner la responsabilité délictuelle d'un fabricant, et l'on verra qu'elles recourent, dans une grande mesure, les théories qui constituent le fondement de la responsabilité du fait des choses.

*Fabrication fautive ("Faulty manufacture").

Le fabricant a l'obligation de prendre toutes précautions raisonnables afin d'éviter que le produit ne présente des défauts de fabrication ou des défauts dans la matière. C'est ainsi que dans l'affaire "Krause v. Sud Aviation"¹⁸, une soudure défectueuse entraîna la responsabilité délictuelle de Sud Aviation.

*Conception fautive ("Faulty design").

Le fabricant est tenu de fournir un produit conçu de manière telle que son utilisation en sera suffisamment sûre aussi qu'il est utilisé d'une manière prévisible. La notion de conception comprend la conception elle-même du produit et, également, l'adoption de mesure appropriée pour tester et inspecter le produit pendant la fabrication.¹⁹

¹⁷ Kreindler, Aviation Accident Law, para 7.02 .

¹⁸ S.D.N.Y., 1968.

¹⁹ Vrooman v Beech Aircraft Corp, 183 F.2d 479 (10th Cir. 1950) pour l'obligation de tester et inspecter.

La conception fautive se distingue de la fabrication fautive en ce sens qu'une fabrication est fautive si le produit diffère du produit que le fabricant avait l'intention de produire: par exemple un écrou manque ou un métal est substitué à la place d'un autre qui aurait dû être utilisé. A l'inverse dans le cas de la conception fautive, le produit est conforme à celui que le fabricant entendait fabriquer mais le fabricant a failli à son obligation de choisir une conception qui protège les consommateurs ou les utilisateurs contre un dommage physique.

Une question délicate en matière de responsabilité fondée sur fabrication ou une conception défectueuse a trait à la capacité d'un avion à supporter une collision lorsque celle-ci est causée par la faute du pilote: c'est le problème connu sous le nom de 'crashworthiness'. Si les dommages causés par la collision sont exacerbés par la fabrication ou la conception défectueuse du produit, le fabricant est-il responsable? Cette théorie qui est depuis longtemps acceptée en matière d'accident automobiles a également fait son apparition dans le domaine aéronautique.²⁰

*Non-Avertissement fautif ("Negligent failure to warn").

Le vendeur ou le fabricant a l'obligation d'avertir un utilisateur du produit des dangers prévisibles résultant de son utilisation. Cette obligation naît si une personne raisonnable dans la même situation que le vendeur ou le fabricant aurait fourni un avertissement qui aurait permis d'éviter un dommage corporel. L'existence de cette obligation doit donc être déterminée au cas par cas, la question initiale étant de savoir si le dommage subi par le demandeur était prévisible. S'agissant de l'industrie aéronautique,

²⁰ Kreindler, *Accident Aviation Law*, para 7.02 (9); *Duncan v Cessna Aircraft Co*, 632 S.W. 2d 375 (Tex. Civ. App., 1982).

l'obligation d'avertir les utilisateurs de manière adéquate s'impose aux fabricants non seulement lors de la vente mais après la vente , par le biais de "service bulletins" ou "service letters" destinés à avertir les utilisateurs, de certaines propriétés des appareils et des dangers qui s'y attachent. De surcroît, un fabricant peut avoir l'obligation d'effectuer des modifications sur des appareils en service.²¹

b- "Strict Liability".

Depuis l'arrêt "Greenman" de la Cour Suprême de Californie en 1963, la faute n'est plus nécessaire pour mettre en jeu la responsabilité du fabricant, lequel est responsable de la garde de la structure.²² Plus exactement le demandeur n'a plus à faire la preuve de la faute, s'il démontre que le produit était excessivement dangereux ("unreasonably dangerous").

Le "Restatement of Torts (second)" et la jurisprudence de tous les Etats établissent qu'un fabricant est responsable des dommages physiques subis par un utilisateur ou un consommateur ou par ses biens²³ si le produit était "in a defective condition unreasonably dangerous". L'article 402 A du Restatement constitue le fondement de la théorie de la "strict liability" laquelle est, mutadis mutandis, équivalente à la responsabilité du fait des

²¹ cf n° 20.

²² Greenman v Yuba Power Products, Inc, 59 Cal. 2d 57, 377 P.2d 897 (1963).

²³ Il est important de noter que la responsabilité du fait des choses peut être mise en cause en vertu de l'article 402 A.

choses fondée sur la théorie de la garde de la structure.²⁴ La mise en jeu de la "strict liability" est soumise à certaines conditions:²⁵ le vendeur doit faire profession de vendre des produits comparables à celui en cause et ²⁶ le produit, n'est pas après sa vente modifié de manière substantielle. Le vendeur ne peut s'exonérer en démontrant qu'il a pris toutes les précautions possibles ni en arguant que l'utilisateur ou le consommateur du produit n'avait pas de lien contractuel avec le vendeur. La théorie de "strict liability" rejette donc toute notion de "privity of contract" et permet de mettre en cause la responsabilité de toutes personnes qui appartiennent à la chaîne de distribution, qu'il s'agisse du fabricant, d'un fournisseur du fabricant, du distributeur ou d'un détaillant. La condition sine qua non de mise en jeu de la responsabilité est que le produit ait un défaut qui le rende

²⁴ L'article 402 A du Restatement dispose: special liability of Seller of product for physical harm to user or consumer.

²⁵ One who sells any product in a defective condition unreasonably dangerous to the user or consumer or to his property is subject to liability for physical harm thereby caused to the ultimate user or consumer, or to his property, if:

a-the seller is engaged in the business of selling such a product, and

b-it is expected to and does reach the user or consumer without substantial change in the condition in which it is sold.

²⁶ The rule stated in Subsection (1) applies although:

a-the seller has exercised all possible care in the preparation and sale of its product, and

b-the user or consumer has not bought the product from or entered into any contractual relation with the seller.

²⁷Beech Aircraft Corp v Harvey, 558 P. 2d 879 (Alaska 1976).

excessivement dangereux ("defective condition, unreasonably dangerous"). La jurisprudence a analysé cette condition sous trois rubriques: défaut de fabrication, défaut de conception et non avertissement du danger. Ces rubriques, comme on le voit, sont parallèles à celles qui régissent la mise en oeuvre de la responsabilité délictuelle.

*Défaut de fabrication.

Un défaut de fabrication intervient à la suite d'une erreur dans le procédé de fabrication d'un produit, qui par ailleurs est bien conçu. La nature du défaut doit être telle qu'elle rend le produit plus dangereux qu'il n'aurait été autrement, de sorte que le produit est unreasonably dangerous. Par exemple, le soudage défectueux d'une aile au fuselage constitue un défaut de fabrication qui met en oeuvre la responsabilité du fabricant lorsqu'un accident en résulte.²⁷ La faute est ici à l'origine de la responsabilité du fabricant mais il n'est pas nécessaire de la démontrer puisque la conséquence en est un produit in a defective condition unreasonably dangerous. Il suffit de démontrer l'existence d'un défaut de fabrication, sans avoir à prouver que ce défaut a été causé par la faute du fabricant.

*Défaut de conception.

Les tribunaux ont articulé plusieurs critères pour déterminer l'existence d'un défaut de conception.²⁸ Une majorité des cours américaines utilise cependant une analyse de type "coûts avantages" ("risk-utility") pour

²⁸ Par exemple, l'un des critères consiste à déterminer si les dangers que présente le produit dépassent les attentes du consommateur (consumer expectation) Si la réponse est positive, le produit est alors considéré comme étant défectueux.

déterminer si le produit souffre d'un défaut de conception.²⁹ L'analyse porte sur la question de savoir si le coût requis pour fabriquer un produit plus sûr est plus élevé ou moins élevé que le risque que représente le produit dans sa conception actuelle. Elle présuppose que le fabricant connaissait l'existence du défaut et a pu mesurer les avantages de la conception du produit face aux coûts induits par des changements dans cette conception. Si le coût nécessaire pour fabriquer un produit plus sûr est plus élevé que le risque résultant d'un produit en sa condition actuelle, c'est donc que ce coût dépasse l'avantage que représente une conception plus sûre et que le produit n'est pas défectueux. Inversement, si le coût de fabrication d'un produit plus sûr est moins élevé que le risque que fait peser le produit, celui-ci est atteint d'un défaut de conception.³⁰ Cette analyse soulève bien entendu la question de la méthodologie utilisée pour mesurer coûts et avantages.³¹

*Non-avertissement du danger.

Il s'agit là du même concept que celui discuté ci dessus dans le cadre de la responsabilité délictuelle. Le fabricant doit fournir un avertissement pour les risques qui sont prévisibles. Cette avertissement doit être suffisant pour

²⁹ Sherman, Products Liability : para 7.12;Phillips,Products Liability p.14-15.

³⁰ Pour un exemple d'application de l'analyse "cout-avantages" au domaine aéronautique, voir Wilson v. Piper Aircraft Corp., 282 Or.61, 577 P.2d 1322 (Or,1978)

³¹ Certaines décisions utilisent plusieurs critères pour mesurer coûts et avantages, tels l'utilité du produit, l'existence d'un produit substituable et sûr, la probabilité qu'un dommage sérieux soit cause par le produit, la capacité du fabricant à éliminer le danger sans rendre le produit inutile ou trop cher etc... Voir Phillips, Products Liability, 17 (1988); Roach v. Kononen 525 P. 2d 125 (1974).

rendre l'avion sûr³² lorsqu'il est suivi par l'utilisateur. De plus, il doit être bien spécifique de sorte qu'il est insuffisant d'indiquer qu'un produit est dangereux: en sus de l'existence du danger, il convient d'en indiquer la nature et la portée.

³² *Frister v. Beech Aircraft Corp.*, 479 F. 2d 1089 (5th Cir. 1973).

SECTION 2 REGIME DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE.

L'évolution des règles applicables à la responsabilité du constructeur d'aéronefs est parallèle à celle affectant les règles gouvernant la responsabilité du fabricant en général. Les trois fondements (négligence, garantie, responsabilité sans faute) coexistent et sont souvent invoqués simultanément contre le constructeur lorsque les circonstances le permettent.

Quand l'action est engagée sur le fondement de la "négligence", le constructeur de l'aéronef sera responsable s'il a failli à son obligation de se comporter avec le soin ordinaire et raisonnable dans la conception et la construction de l'appareil. Le constructeur de l'aéronef devra également répondre de la faute de pièces détachées incorporées à l'appareil.

1-EXONERATION DU FABRICANT.

Un fabricant dont la responsabilité est mise en cause peut se prévaloir de plusieurs types de défenses. Tout d'abord il peut arguer de l'absence de lien de causalité entre le dommage et la faute commise par le fabricant ou entre le dommage et le défaut dont est atteint le produit. Si l'action en responsabilité est fondée sur la faute du fabricant, celui ci peut invoquer la faute commise par le demandeur pour s'exonérer de toute responsabilité (c'est la théorie de la "contributory negligence") ou, tout au moins réduire sa responsabilité en proportion de celle du demandeur (c'est la théorie de la "comparative negligence"). Si l'action est une action en responsabilité du fait des choses, certaines formes de "contributory negligence" peuvent aboutir à l'exonération du fabricant, tels, par exemple, l'usage du produit d'une manière imprévue et non conforme à son objet par le demandeur ou

le non respect des avertissements. Une autre théorie permettant au fabricant de s'exonérer est fondée sur le fait que le défendeur a assumé, en toute connaissance de cause, les risques que présentaient le produit ("assumption of risk").

a-State of Art.

La défense reposant sur le concept de "state of art" est fondée sur l'idée que le fabricant a utilisé les méthodes et les connaissances les plus avancées en matière de développement, conception, fabrication ou "warning" du produit. Il est clair que cette défense est appropriée dans le cas où le demandeur met en cause la responsabilité délictuelle du fabricant: dans la mesure où le fabricant a conçu et fabriqué un produit selon les techniques les plus avancées, il devient difficile au demandeur d'arguer que le fabricant a commis une faute. L'usage de cette défense est plus délicat dans le cas de la responsabilité du fait des choses: en effet le fait de prouver que le fabricant a utilisé les méthodes les plus sophistiquées ne devrait pas constituer une défense dans la mesure où le degré de prudence du fabricant n'intervient pas, en principe, dans la détermination de la responsabilité du fabricant. Néanmoins, le défendeur peut utiliser cette défense afin de prouver que le produit n'était pas défectueux ou, au contraire, qu'il était impossible de fabriquer un tel produit sans qu'il fut dangereux ("unavoidably unsafe"). Face à une telle défense, le demandeur peut être alors contraint de prouver qu'il existait une conception alternative.³³

³³ Bell Helicopter v. Bradshaw, 594 S.W. 2d 51 (Tex. 1979)

b-Coutume de l'industrie.

Cette défense repose sur l'assertion que le fabricant du produit était conforme aux méthodes et critères suivis par la branche industrielle à laquelle appartient le fabricant. Cette défense permet d'apporter la preuve que la conduite du défendeur était raisonnable au regard des normes adoptées par l'industrie à laquelle appartient le défendeur. Elle n'est cependant généralement pas concluante car les normes en vigueur dans l'industrie en question peuvent être insuffisantes. Si cette défense peut être invoquée en matière de responsabilité fondée sur la faute, elle apparaît inutile si l'action est fondée sur la "strict liability", compte tenu de ce qu'elle met en cause la conduite du fabricant et non pas le produit lui-même.

c-Réglementation gouvernementale.

Une réglementation imposée par le gouvernement ne définit, en principe, qu'une norme minimale, de sorte d'avoir suivi cette réglementation n'établit pas que le produit ait été conçu de manière adéquate. Inversement, le fait que la réglementation n'ait pas été suivie établit ipso facto la faute du fabricant. Les normes établit par le "F.A.A." (Federal Aviation Administration), même si elles ont été suivies par le fabricant et que le F.A.A. a délivré un certificat de vol pour l'aéronef ("certificate of airworthiness"), n'exonère pas le fabricant face à une assertion que l'appareil souffre d'un défaut de conception. En effet, la loi qui régit le F.A.A. établit que les règlements adoptés par le F.A.A. ne constituent que des normes minimales.

d-"Government Contractor Defense".

Cette défense est applicable aux produits fabriqués en vertu d'un contrat avec l'Administration américaine. Le fabricant est alors protégé contre toute responsabilité découlant des actes accomplis alors qu'il respectait les spécifications du contrat.. Certaines décisions ont récemment contribué à restreindre la responsabilité dans ce contexte.³⁴

e-Prescription en vertu d'un "statute of repose".

Les "statute of repose" sont des lois prescriptives, dont l'objet est de protéger les fabricants en empêchant un demandeur d'intenter une action en responsabilité lorsque le produit a été mis en vente pour la première fois plus d'un certain nombre d'années avant que l'action ne soit intentée (entre 6 et 12 ans selon les Etats). Néanmoins, les tribunaux d'un certain nombre d'Etats estiment que ces lois sont anti-constitutionnelles car elles violent les exigences de "due process" ou d' "equal protection" imposées par la constitution américaine.

2-DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS.

A côté des dommages et intérêts normaux, et qui se proposent de réparer le préjudice subi par les victimes à raison du fait dommageable, il existe une autre espèce de dommages et intérêts dont le but est de punir l'auteur du dommage en lui infligeant une sanction pécuniaire sans commune mesure avec le préjudice réellement subi. Il s'agit des dommages et intérêts sanctions: "punitive damages". L'institution des dommages et intérêts

³⁴ Tozer v. LTV Corp, 792 F. 2d 403 (4th Cir. 1986)

sanctions n'est pas récente. On la fait généralement remonter à l'arrêt anglais "Huckle v. Money"³⁵, datant de 1763.

Aux Etats-Unis, par contre, les jury civils se sont vus reconnaître le droit d'accorder des dommages et intérêts punitifs dans la mesure où le défendeur s'était rendu coupable d'une conduite intentionnelle menant au dommage. La responsabilité du fait des produits offre un cadre particulièrement propre aux condamnations des dommages et intérêts sanctions. Des condamnations spectaculaires ont été à ce titre prononcées. En 1978, un jury de Californie imposa au constructeur d'automobiles Ford des dommages et intérêts sanction d'un montant de 2 millions et demi de dollars, coupable d'avoir sciemment mis en vente une automobile dont le réservoir d'essence pouvait facilement exploser.³⁶

En 1971, un autre jury californien avait fixé à près de 14 millions et demi de dollars le montant de la réparation pour les pertes subies par les victimes, et à plus de 17 millions de dollars pour les dommages et intérêts punitifs que devait payer le constructeur d'un avion Beech Baron pour avoir sciemment mis en vente un appareil dont l'emplacement des réservoirs de carburant pouvait causer l'arrêt momentané de l'arrivée du carburant du moteur.³⁷ Cependant, le verdict a été écarté dans ces deux cas précis, peut-

³⁵ (1763) 95 E.R. 768.

³⁶ Grimshaw v. Ford Motor Company, superior court, Santa Ana, Californie, 6 février 1978.

³⁷ Pease v. Beech Aircraft Corp, 4 juin 1971, Superior Court, Orange County, Californie, verdict écarté par 38 Cal. APP. 3rd 450 (1971).

être faut-il voir dans l'importance même de ces sommes la raison pour laquelle le verdict du jury n'a pas été repris.

Il faut noter que les conditions d'octroi de dommages et intérêts sanctions relève du droit de chaque Etat, ce qui peut créer des conflits de lois forts complexes: le meilleur exemple est contenu dans l'arrêt *In Re Air Crash Disaster Near Chicago*³⁸.

Certains Etats permettent l'attribution de dommages et intérêts sanction en toute hypothèse de préjudice corporel mais d'autres établissent une distinction entre les blessures et le décès de la victime. La constitutionnalité d'une telle distinction, qui a conduit à autoriser les dommages et intérêts sanctions dans le premier cas et à les interdire dans le second, a été vivement critiqué au cours des dernières années. La controverse est désormais clairement résolue en faveur de la validité d'une telle distinction, ce qui devrait permettre de limiter le risque auquel les défendeurs sont soumis, à tout le moins dans les Etats qui retiennent le principe d'une telle distinction.³⁹

³⁸ V. à cet effet l'arrêt en question et l'arrêt *In Re Paris Air Crash of march 3, 1974*, 15 *Avi.* 18,166, (9th Cir. 1980), cert. denied 3 novembre 1980 (U.S. Sup. Ct.).

³⁹ Les dommages et intérêts sanction s'appliquèrent tout d'abord uniquement aux personnes physiques. Ils furent par la suite étendus aux personnes morales Cf. Donnelly, "The importance of the Exemplary Award Issue in Aviation Litigation", (1976) 42 *J.A.L.C.* pp; 837 et s. Avant que l'employeur ou le mandataire ne soit condamné, de nombreuses décisions exigent soit une participation directe de sa part, soit une ratification des actes ou de la conduite répréhensible.

Dans le cas où un défendeur est en principe exposé au risque de condamnation à des dommages et intérêts sanctions en vertu de la loi applicable, il faut encore que les demandeurs établissent soit la faute intentionnelle soit une faute extrêmement lourde. Les définitions retenues par les différents tribunaux reprennent à peu près la formulation retenue par le protocole de la Haye de 1955 pour caractériser les conditions dans lesquelles la responsabilité du transporteur aérien serait illimitée. Le choix retenu, "acte ou omission fait témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement", fut ainsi rédigé pour refléter les interprétations données par la jurisprudence américaine de l'expression "wilful misconduct", elle-même une traduction du concept de dol utilisé dans le texte original de la Convention de Varsovie de 1929.

Bien que la reconnaissance de la validité du refus par nombre d'Etats d'attribuer des dommages et intérêts sanction en cas de décès soit venue limiter le risque auquel les défendeurs sont exposés en cas d'accident, l'institution demeure choquante pour les étrangers, tant dans son principe que dans son application, soumise aux hasards des règles de conflit de lois. Il faut remarquer d'ailleurs que l'institution elle-même est loin de faire l'unanimité aux Etats-Unis. Les partisans du recours aux dommages et intérêts sanctions en droit aérien font le plus souvent valoir que l'exemplarité de la sanction est en pratique la seule arme véritablement efficace dont dispose le public pour faire en sorte que les constructeurs produisent des aéronefs aussi sûrs que possible.

Les adversaires rétorquent que les jury civils, en infligeant une peine exemplaire ne respectent aucune des garanties constitutionnelles dont peut se prévaloir un accusé au cours d'une action pénale, et ne connaissent que leur discrétion pour fixer le montant des sommes à allouer.

Les dommages et intérêts sanctions ont joué et continuent de jouer un rôle important dans la conduite des espèces en litige, que les défendeurs soit des constructeurs ou des transporteurs.. Il est presque de règle que les avocats réclament ce type de peine dans leurs conclusions, cette tactique étant une arme très efficace qui leur permet souvent d'obtenir un règlement amiable plus avantageux pour leur client. Ne perdons pas de vue cependant le fait qu'il n'existe pas encore d'exemple où des dommages et intérêts sanctions aient été infligés à un constructeur d'avion géant ou à un transporteur utilisant un tel appareil.

SECTION 3 EXPOSE CRITIQUE DE L'EVOLUTION.

Face à la floraison des décisions en matière de responsabilité du fait des produits et aux coûts supportés par les industriels et assureurs, certaines réformes sont intervenues dont le but est de limiter la responsabilité des fabricants.

C'est ainsi, qu'au niveau étatique plus de quarante Etats ont effectué des modifications en matière de responsabilité civile, allant de la limitation des dommages et intérêts sanctions jusqu'à la suppression de la responsabilité solidaire et conjointe entre défendeurs ("joint and several liability").⁴⁰ Néanmoins, le fractionnement de la législation gouvernant la responsabilité du fait des produits a conduit le Congrès à considérer plusieurs projets de lois qui unifieraient le régime de la responsabilité civile. En particulier, deux récents projets s'attachent à réformer le régime de la responsabilité applicable aux accidents d'avions non commerciaux et ayant une capacité de moins de 20 passagers.⁴¹ Ces projets de loi auraient pour effet d'apporter une plus grande certitude et uniformité à l'industrie de l'aviation civile. La loi établirait les différentes causes de responsabilité (faute, condition défective du produit, non avertissement du danger, non conformité à une garantie formelle). Elle adopterait le principe, en matière de responsabilité

⁴⁰ Haskell, pp. 623-624.

⁴¹ S. 473, General Aviation Accident Liability Standards Act of 1988; HR 2238, General Aviation Standards Act of 1988. Ces deux projets de loi ont été introduits en 1989 l'un devant le Sénat (S.640, General Aviation Accident Liability Standards Act of 1989), l'autre devant la chambre des représentants (HR,1307 General Aviation Standards Act of 1989).

du fait des choses, selon lequel la condition défectueuse du produit doit être fondée sur les connaissances techniques et les procédés de fabrication en vigueur lorsque le produit a quitté le contrôle du fabricant et non lorsque l'accident a eu lieu. La responsabilité serait partagée selon le pourcentage de responsabilité de chaque personne, y compris le demandeur, et il n'y aurait pas de responsabilité solidaire et conjointe. Cependant, il ne s'agit que de projets. Aussi l'équipementier, doit donc porter la plus grande attention aux domaines juridiques qu'il peut contrôler outre, bien sur, la qualité de l'équipement... mais aussi le contenu des contrats, afin de s'assurer que sa responsabilité contractuelle est limitée, et déterminer l'effet relatif des contrats vis à vis des tiers. Finalement, il devra vérifier que son contrat d'assurance le couvre contre des dommages et intérêts punitifs et, de surcroit, que cette clause ne risque pas d'être annulée par un tribunal.

Ainsi, il semblerait que les Etats-Unis tentent, non sans d'énormes difficultés, d'abandonner un système dont les effets économiques et sociaux sont considérables. Alors, qu'en Europe, le Conseil des Communautés a mis en place, vingt ans plus tard (environ), cette forme de responsabilité fortement critiquée et dont les jours sont effectivement comptés dans tous les Etats-Unis: il s'agit d'une imitation du système américain de "strict liability".

Le Conseil a en effet adopté le 25 juillet 1985, la "Directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux".⁴²

⁴² J.O. n°L 210 du 07. 08 1985 p.29.

Compte tenu de l'émergence commune d'une part de l'idée d'un système de responsabilité du fait des produits, et d'autre part des règles relatives à la responsabilité du fait des produits, il existe des bases communes en droit européen et en droit américain. De plus, en droit américain, comme en droit européen, le droit de la responsabilité des produits défectueux a dû s'adapter au développement de l'économie et des idées. Pour mieux appréhender cette dernière, nous allons analyser ces raisons et les moyens de cette adaptation; puis exposer d'un point de vue critique l'évolution entamée.

1-ADAPTATION.

a-Le pourquoi de l'adaptation.

Le développement économique précoce des Etats-Unis a contraint ce pays à adopter des solutions spécifiques à la question de la responsabilité du fait des produits. La forte croissance de la production en série a engendré une augmentation parallèle des "accidents de la consommation".⁴³

C'est ainsi que 20 millions d'américains sont annuellement victimes d'accidents lors de l'utilisation de biens de consommation. Au fil de l'évolution l'accroissement des demandes d'indemnités a lui même entraîné une considérable augmentation des primes d'assurance versées par les fabricants et les vendeurs. Les Etats-Unis dépenseraient

⁴³ L'expression est de M. Fallon.

aujourd'hui 3,6% de leur P.N.B. pour assurer la protection de leurs consommateurs.⁴⁴

De plus en plus, ces accidents présentent un caractère catastrophique, touchant à des produits de grande consommation ou de haute technicité, et entraînant de nombreuses victimes: au caractère collectif de l'acte de consommation répond le caractère collectif de l'accident de consommation, nécessitant une "adaptation à la société post-industrielle."⁴⁵ Et c'est ainsi que la mise en oeuvre des techniques juridiques nécessaires à l'adaptation des données économiques, aisée lors des premières phases du développement de la responsabilité du fait des produits défectueux, se révèle de plus en plus difficile.

b-Les moyens et les étapes.

Historiquement, le droit américain a tenté de s'adapter à l'évolution de l'économie. C'est ainsi qu'au 19ème siècle, deux principes directeurs, en matière contractuelle, celui de la relativité contractuelle, en matière délictuelle, celui de l'exigence de la preuve de la faute du fabricant, protégeaient l'essor de l'industrie. Par conséquent, l'action contractuelle était d'accès restreint, puisque réservée aux seuls cocontractants du fabricant, tandis que l'action délictuelle était d'accès difficile, puisqu'elle nécessitait la preuve d'une faute du fabricant.

⁴⁴ G. Gaspard, La responsabilité des fabricants aux Etats Unis et l'assurance, Ass. fr janv 1978 p. 57; G. Gaspard, Le dernier état de la "responsabilité produit" aux USA, Ass fr 1981 p. 68.

⁴⁵ M. Fallon, Les accidents de la consommation et le droit, Bruxelles Bruylant, 1982, p.9 et 7.

Au 20ème siècle au contraire, le droit protège le consommateur victime de produits défectueux, par le biais de l'abandon progressif des deux principes évoqués⁴⁶ Cette évolution de la jurisprudence a été possible grâce à la souplesse de la common law, conjuguée avec le déclin de la règle du précédent.

Ainsi, en matière délictuelle, le tournant jurisprudentiel a été pris par la Cour suprême de New-York, en 1916, dans l'arrêt *Mac Pherson v. Buick Motor Co*⁴⁷, qui a consacré l'action "directe", fondée sur la négligence du tiers victime contre le fabricant. Aux termes de cette décision, "le fabricant est le sujet d'un devoir positif de diligence raisonnable indépendamment du contrat". Ainsi en écartant l'obstacle de la "privity", la jurisprudence issue de l'arrêt *Mc Pherson* a donné libre cours à l'action en responsabilité de toute victime, même un simple tiers, dirigée contre le fabricant et les vendeurs du produit. Désormais, ces derniers sont responsables à l'égard de toute victime, de la "négligence fautive dans la fabrication ou la vente de tout produit dont on peut raisonnablement attendre qu'il causera un préjudice s'il est défectueux".

Le second tournant jurisprudentiel a été pris en matière contractuelle, lorsque la jurisprudence a admis l'action "directe" des sous-acquéreurs victimes contre le fabricant, fondant cette action tantôt sur une *express warranty*⁴⁸, tantôt sur une *implied warranty* ⁴⁹. La décision de principe est l'arrêt de la Cour suprême de New Jersey, rendu en 1960, *Henningsen v.*

⁴⁶ Prosser, voir note n°3.

⁴⁷ 217 NY 382, 111 NE 1050 (1916).

⁴⁸ Garantie expresse.

⁴⁹ garante implicite que le produit est sans danger.

Bloomfield Motors Co⁵⁰, au terme duquel le sous-acquéreur occasionnel et tout tiers étranger au contrat bénéficiant d'une action "directe" contre le fabricant et le revendeur d'un produit défectueux dommageable. Cet arrêt a été analysé comme un tournant du droit américain de la responsabilité du fait des produits.

La troisième et fondamentale étape jurisprudentielle a abouti à la construction de la théorie de la responsabilité stricte, transposée d'autres branches du droit de la responsabilité civile⁵¹.

L'évolution avait débuté par l'opinion concurrente du juge Traynor lors de l'arrêt *Escola v. Coca Cola Bottling Co*⁵². L'évolution s'est poursuivie en 1963 par l'arrêt *Greenman v. Yuba Power Products Inc*⁵³, rendue par la Cour suprême de Californie où siégeait le juge Traynor. Ainsi soulagée des carcans du cadre contractuel et de la preuve de la faute, la responsabilité du fabricant peut être engagée par toute victime d'un produit défectueux, sur la base de la preuve du défaut du produit.

Cette jurisprudence a été largement adoptée par les tribunaux américains et reprise par un certain nombre de textes dont l'article 402 A du *Restatement of Torts 2nd* de 1965.

Par la suite, ces principes ont été repris ou corrigés à travers tout le mouvement des réformes envisagées et entreprises du régime de la responsabilité du fait des produits⁵⁴: formation d'une commission de

⁵⁰ 32, NJ, 161 A 2d 69 (1960).

⁵¹ Notamment la responsabilité du fait des animaux et des activités dangereuses.

⁵² 150 P 2nd 436 (1944).

⁵³ 59 CAL 2nd 57, 377 P 2d 897, 27 CAL RPTR 697 (1963).

⁵⁴ Voir pour l'ensemble de ces réformes P. Marée, *Economica*, p. 102.

travail, publication d'un modèle de loi uniforme, intervention de législations fédérales et étatiques.

Sans doute est-il intéressant d'établir une corrélation entre l'évolution économique du système de responsabilité du fait des produits aux Etats-Unis et les techniques juridiques d'adaptation utilisées. Ce droit s'est développé au cours des années 60-70 sous l'influence des jurisprudences constructives. Puis à partir de la crise de 1978 et 1979, avec l'accroissement des procès en responsabilité et des divers abus relevés, le poids des législations étatiques s'est accru, tandis que la période la plus contemporaine laisse apparaître des amorces de législation fédérale.

Cette évolution donne la prééminence à cette technique juridique d'adaptation, fonction de l'intérêt à protéger: plus que de s'adapter au développement de l'économie, le droit s'est adapté au développement des idées.

c-Adaptation aux idées.

Au 19ème siècle, les principes directeurs du droit américain de la responsabilité du fait des produits contribue à la protection de l'essor de l'industrie. Aux 20ème siècle au contraire, le droit protège le consommateur victime de produits défectueux, tandis que durant ces dernières années une tendance nouvelle émerge: il s'agit de trouver un équilibre juridique entre les intérêts des consommateurs et des producteurs. Cette émergence de la responsabilité stricte est tournée vers une meilleure protection des victimes. Le Doyen Prosser⁵⁵ regroupe l'augmentation de l'adaptation au développement des idées en trois

⁵⁵ Prosser, Torts, p.673-674.

catégories principales: d'une part, l'intérêt général à la vie et à la sécurité requiert qu'on impose aux fabricants une pleine responsabilité pour les dommages causés par ses produits; d'autre part, le fabricant ne peut se prévaloir de l'absence de relations contractuelles; enfin, les recours en cascade doivent être proscrits en raison de leur caractère coûteux et dangereux.

Cependant il faut que les intérêts des producteurs soient protégés, bref trouver un équilibre entre les entités en présence. Pour éviter une mise à mort des producteurs compte tenu de la multiplication des instances et l'augmentation des dommages et intérêts alloués un courant de réforme significatif a vu le jour, prenant en compte les intérêts des victimes et ceux des producteurs. Cette nécessité de prendre en compte les divers intérêts en place est apparue à la commission de travail sur la responsabilité du fait des produits.⁵⁶, et apparaît expressément dans le préambule du modèle de loi uniforme sur la responsabilité du fait des produits défectueux publié par

⁵⁶ Interagency Task Force on Product Liability. Cette commission composée de représentants de différents ministères a été créée en 1975 et a disposé son rapport final en 1977.

Voir aussi la réforme du régime de "products liability" adoptée en Californie en 1987, étudiée par D. O'Leary Aitken "The product liability provision of the civil liability reform act of 1987: an evaluation of its impact and scope (1989), 62 Southern Calif.-L.R-1449.

G. Daverat, "La responsabilité du fait des produits prétendus défectueux, le précédent américain et les méprises communautaires, G.P. 1988 Doctrine p.454-474., qui évoque les préparatifs de réforme de l'Academic Task Force for review of the Insurance and Tort Systems mis en place par la législature de Floride.

le Ministère du Commerce le 31 octobre 1979.⁵⁷ Ce modèle propose tout à la fois d'assurer l'indemnisation raisonnable des victimes et la disponibilité d'une assurance accessible et adéquate, de stimuler la prévention, d'accélérer le processus d'indemnisation et de réduire les frais d'accident, de prévention et de transaction.. L'évolution du droit européen s'inscrit dans ce courant.

2-EXTENSION DES NORMES JURIDIQUES.

A l'heure actuelle, la C.E.E. adopte une position différente tandis que les Etats-Unis, en partie sous la pression des événements effectuent un retour à l'approche économique du Droit. Or, il apparaît qu'une telle approche est aussi nécessaire pour la responsabilité du fait des produits et, non seulement pour la concurrence.⁵⁸ D'autre part, il faut noter qu'aux Etats-Unis les problèmes liés à la responsabilité du fait des produits relèvent au niveau fédéral, de la compétence du Ministère du Commerce, ce qui témoigne de la volonté d'établir une responsabilité compatible avec les nécessités commerciales. L'expérience américaine en matière de "strict liability", montre aujourd'hui qu'une réforme s'impose devant la croissance vertigineuse des primes d'assurance et l'aggravation des conditions d'exercice des activités industrielles et commerciales, or la C.E.E. entame une évolution opposée.⁵⁹ En effet, l'objectif assigné à la

⁵⁷ Model Uniform Product Liability Act. D. Struyven, Nouvelles orientations en matière de responsabilité du fait des produits défectueux aux USA, Rev. In. Dr. Comp., Bruxelles 1980, p.83.

⁵⁸ A.H. Hermann. Financial Times. 10 avril 1986.

⁵⁹ W.P. Keeton, D.G. Owen et J.E. Montgomery, p.472s et 604s

directive 85/374 est explicitement de faciliter la mise en cause des fabricants. Il s'agit bien alors d'adopter en quelque sorte la "stratégie de la poche profonde", cette "deep pocket strategy", si nocive à laquelle les pouvoirs publics américains veulent désormais échapper. En d'autres termes, la Communauté Européenne entend mettre en vigueur un régime de responsabilité servilement emprunté aux américains, au moment précis où ces derniers tentent de s'en débarrasser. Aux Etats-Unis, le constat suivant a été établi: de nombreuses catégories d'assurance de responsabilité ne sont plus disponibles. S'il n'est pas mis fin à la crise actuelle de nombreuses personnes qui sont actionnées en responsabilité seront incapables d'assurer leurs obligations et par conséquent de nombreuses victimes seront incapables d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices économiques ou non économiques.

Dans le précédent américain il faut dénoncer des excès résultant de l'extension progressive des concepts juridiques, qui sont manifestement la démonstration d'une ignorance des réalités techniques.

Suivant une tendance regrettable, des notions juridiques font l'objet d'une interprétation extensive et se voient adaptées artificiellement à des situations auxquelles une solution est apportée à tout prix. Deux manifestations sont très sensibles à cet égard: la multiplication des préjudices réparables, c'est à dire des modalités de la réparation des préjudices économiques et l'extension du concept du devoir d'information.

a-Réparation des préjudices économiques.

La première démonstration de ce que le régime de "strict liability" a été progressivement détourné de son objectif initial réside dans la réparation des préjudices économiques ("economic loss"). En effet, à l'origine, le but était de permettre la réparation des préjudices corporels. Or, il se voit appliqué dans un domaine qui jusqu'alors lui était étranger. On s'accorde pour qualifier le préjudice économique comme l'inaptitude d'un produit à fonctionner normalement, par opposition aux dommages causés aux personnes ou à d'autres produits. Ce préjudice englobe donc les coûts des réparations et du remplacement, le manque à gagner et toute dépréciation du produit résultant de sa mauvaise qualité. En règle général, les tribunaux considéraient que les préjudices économiques relevaient du droit de la vente et du droit commercial. Par conséquent, les actions intentées à raison de préjudices économiques ne pouvaient pas être fondées sur des règles de "strict product liability". En effet, ces dernières n'ont jamais été élaborées en vue de satisfaire les attentes de nature économique des consommateurs.

Cette solution, semble t-il, s'impose afin de maintenir la distinction traditionnelle: contrat et responsabilité délictuelle. D'éventuelles indemnisations de préjudices économiques se fondant sur des règles de "strict product liability" viendraient contre-dire le droit commercial. Ceci a conduit le third circuit de décider: "... l'extension de la "strict liability" pour réparer le préjudice économique obligerait un fabricant à garantir que tous ses produits vont fonctionner sans le moindre incident pendant leur durée

prévisible".⁶⁰ Le juge Traynor affirme que "l'historique du régime délictuel de "strict liability" démontre qu'il est destiné non pas à se substituer aux règles de garantie ... mais bien plutôt à régir le problème tout différent des dommages corporels ...".⁶¹

b-Nature des préjudices économiques.

On constate donc, que plusieurs tribunaux refusent de fonder les réparations, de préjudice économique sur le régime de "strict liability", en particulier quand un préjudice ne concerne que le produit défectueux lui même. L'examen porte sur la nature de cette défectuosité et le danger qu'elle fait courir. Les réparations ne sont pas accordées quand la défectuosité a un rapport avec la qualité du produit et résulte d'une panne par exemple. Par conséquent, il est nécessaire de prouver que le produit était affecté d'une défectuosité, qui de plus peut l'avoir détérioré. Pourtant cette solution n'est pas toujours retenue soit parce que certaines juridictions l'écartent catégoriquement, soit car des exceptions lui sont apportées. Voilà, un précédent lourd de signification concernant la directive 85/374.

c-Evolution du devoir d'information.

Une autre démonstration peut être apportée qui permet de mesurer comment le régime de "strict product liability" a été détourné de son objectif

⁶⁰ Jones and Laughlin Steel Corp v. Johns, Manville Sales Corp, 626F 2d 280, Spec. 289 (3rd Cit. 1980).

⁶¹ Hagert v. Hatton Commodities, Inc., 350 N.W. 2d 591, Spec. 594 (n.d. 1984)

initial. Elle concerne l'extension très sensible de l'obligation d'information pouvant désormais être imposée après la vente. Ainsi, les obligations du fabricant ont été alourdies: prévention des dangers, information... Cette évolution est si sensible que plusieurs auteurs ont fait état d'une "obligation permanente d'information"⁶²

3-OMISSION DES REALITES TECHNOLOGIQUES.

L'aggravation de la responsabilité supportée par les producteurs se traduit aussi par la volonté de certaines juridictions de ne pas tenir compte des réalités technologiques, telles que les connaissances scientifiques et techniques détenues ou non. Ceci revient à dire que lorsqu'un produit a été mis en circulation son fabricant sera tenu pour responsable dès lors qu'un dommage surviendra, et quand bien même il n'aurait pas eu le savoir suffisant pour prévoir la possibilité d'un incident. En fait, tout doit être fait pour trouver un responsable, dont la solvabilité ne fait aucun doute!

La directive communautaire 85/374 va tout à fait en ce sens quand elle dispose en son article 15 que: "chaque Etat membre peut...prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation par lui, ne lui permettait pas de déceler l'existence du défaut". Ainsi, non seulement il n'est plus question de donner une interprétation extensive des concepts juridiques, il est désormais fait abstraction de l'état

⁶² D.W. Noel, Products defective because of inadequate directions of warning.23 Southwestern Law Journal 256, Spec 288 (1969);L.R. Frumer et M.I. Friedman,Products liability.

des connaissances, ce qui témoigne de la tendance vers une responsabilité absolue.

a-Négation de l'état des connaissances.

La fréquente absence de prise en compte de "l'état de la Science" constitue effectivement le degré ultime dans le détournement du régime de "strict products liability" de son objectif initial.

La notion même d'état de la Science suscite quelques problèmes de nature théorique, aussi convient-il d'y consacrer quelques développements. Elle a été utilisée pour la première fois en 1956 par la Cour d'Appel de l'Illinois.⁶³ Il s'agit du niveau d'expertise technologique et de connaissance scientifique détenu dans une industrie déterminée au moment de la conception d'un produit. Bien que les usages en cours dans une industrie puissent servir de justification, ils ne sont pas identiques à ce qu'on nomme "état de la science" car ils peuvent être en retard sur les développements technologiques. Un fabricant peut être tenu de faire des produits de conception plus sûre même si les usages en cours dans son industrie ne comportent pas cette solution.⁶⁴ Il importe cependant de préciser que de nombreux tribunaux sont disposés à admettre l'état de la science comme cause d'exonération.

Selon certains auteurs, un argument relatif à l'état de la science digne de ce nom est un moyen rationnel de tenir compte de l'objection raisonnable des fabricants à l'application de concepts légaux et des connaissances scientifiques modernes. Pourtant il n'est pas toujours aisé d'appliquer la

⁶³ Day v. Barber. Colman Co. 10 3 App. 2d 494 135 NE 2d 231. 1956.

⁶⁴ O'Brien v. Muskin Corp., 94 N.J. 169, 463 A 2d 298. Spec. 305 (1983).

notion d'état de la science, en particulier parce qu'elle peut présenter de fortes similitudes avec les usages de l'industrie.

b-Affirmation d'une responsabilité absolue.

Les détournements progressifs du régime de "strict products liability" de son objectif initial ont pu aboutir dans un certain nombre de litiges, à l'affirmation par des tribunaux d'une véritable responsabilité absolue imposée aux fabricants. Cette responsabilité absolue se distingue de la "strict products liability" en ce que le produit mis en cause ne comporte pas défaut et, par conséquent le demandeur n'a pas à en rapporter la preuve. Dès l'instant que le produit est impliqué dans la survenance d'un préjudice, le fabricant est tenu pour responsable quand bien même aucune erreur n'aurait été commise dans sa conception, sa fabrication et son utilisation. A l'origine cette responsabilité absolue ne visait que les activités anormalement dangereuses, or ce n'est plus le cas actuellement.

L'apparition d'une responsabilité absolue n'est cependant pas une généralité et de réelles divergences se manifestent en ce domaine, précisément parce que certaines juridictions refusent de verser dans l'excès.

Conclusion.

Les tribunaux de la Californie ont maintenant de beaucoup dépassé le Restatement et demeurent à l'avant garde de la protection judiciaire des consommateurs. Cette position en flèche se traduit tout d'abord par l'abandon de l'exigence du Restatement selon laquelle le produit en cause

doit présenter un danger déraisonnable.⁶⁵ Il suffit désormais en Californie que le demandeur prouve que le produit était défectueux et que le défaut était la cause immédiate du préjudice souffert par la victime.

En second lieu, par l'arrêt *Barker v. Lull Engineering Co*⁶⁶ la Cour Suprême de Californie a grandement facilité la tâche du demandeur. Ce dernier pourra obtenir réparation de son préjudice en prouvant que le produit n'a pas fonctionné dans les conditions de sécurité auxquelles un consommateur moyen aurait pu s'attendre lorsque le produit est utilisé normalement ou de façon prévisible par le fabricant.

Les résultats parfois extrêmes de l'activisme judiciaire en matière de la responsabilité civile du vendeur/fabricant ont provoqué la préparation de plusieurs textes de lois qui sont maintenant en cours d'examen. Le but essentiel de ces projets étant d'éviter la mise à mort économique des défendeurs.

⁶⁵ *Cronin v. JEB Olson Corp.*, 501 P.2d 1153 (Cal. Sup. Ct 1972)

⁶⁶ 573 P.2d 443 (Cal. Sup. Ct. 1978)

CHAPITRE 2 LA DIRECTIVE DU 25 JUILLET 1985.

INTRODUCTION

Il est manifeste que le droit de la responsabilité du fait des produits est inadapté, en ce que d'une part les manufacturiers ne sont pas régis par une législation spécifique mais par le droit commun, or celui ci ne correspond souvent pas au caractère particulier des relations entre le fabricant et les victimes de ses produits; d'autre part il y a une augmentation du nombre d'accidents liés à un acte de production du fabricant. Aussi, par interprétation des tribunaux une nouvelle tendance émerge, dans le but d'accorder une protection sans faille aux victimes de produits défectueux. Cependant, ce souci constant de la jurisprudence d'accorder une telle protection n'est pas nécessairement louable comme nous l'avons vu et tout particulièrement dans le domaine aéronautique, tant du point de vue de la théorie juridique que du point de vue des nécessités économiques. En effet, cette évolution s'est traduite par un mouvement d'objectivation de la responsabilité, c'est à dire une théorie fondée sur trois critères cumulatifs et positifs définis par le professeur Vernon Palmer⁶⁷ Il s'agit, d'une "responsabilité sans faute fondée sur une prohibition inflexible réprimant un résultat nuisible, dont la causalité est simplifiée par un test factuel qui ne prend en compte que les actes positifs et point les omissions du défendeur"; de plus elle "est marquée par la réduction du nombre et de la portée des moyens de défense".

⁶⁷ Trois principes de la responsabilité sans faute par Vernon Palmer. RIDC-4-1987 p.826 où il est étudié précisément et à l'aide d'exemples les critères proposés tant d'un point de vue de droit civil que de common law.

Par conséquent, le droit de la responsabilité du fabricant est inclus dans un droit de la protection des victimes. Or, dans un domaine aussi sensible à l'évolution sociale et économique que celui de la fabrication, il apparaît qu'un droit contemporain de la responsabilité du fait des produits défectueux ne saurait oublier les intérêts des responsables, faute de paralyser toute activité économique.

Au coeur de ces divergences et de ces intérêts antagonistes la directive communautaire (ci-après la Directive) du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux peut apparaître comme un formidable instrument de réalisation du droit. En effet, par la mise en place d'une action spécifique, aux conditions et au domaine strictement définis, la Directive s'insère dans un mouvement "d'atomisation du droit par la création de régimes spéciaux de responsabilité".⁶⁸ Pourtant, ce n'est pas pour autant que le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux se trouve réalisé. En effet, en gardant des liens avec le droit commun de la responsabilité, la Directive n'est pas complètement indépendante. Cependant, malgré ses lacunes la Directive par l'instauration d'un régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux, entraîne des modifications remarquables.

Historiquement, il est permis de penser, comme nous l'avons exposé, que la Directive en créant une action spécifique a puisé dans le droit américain, qui depuis longtemps avant la Directive avait entamé le même processus d'édification d'une action spécifique, ses inspirations. De même,

⁶⁸ Yvan Markovitz, La directive du 25 juillet 1985 Bibliothèque de Droit privé-Tome 211.1990 p.3.

techniquement les rédacteurs de la Directive se sont inspirés de la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 "sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès". En effet, la Directive communautaire en est l'héritière, dans la mesure où la commission de la CEE s'est saisie, une dizaine d'années après le lancement des travaux de Strasbourg, de thèmes soulevant les mêmes interrogations⁶⁹ Aussi, bien qu'il existe entre les deux textes des différences non négligeables, l'inspiration générale et la structure d'ensemble sont identiques. Les commentaires de la convention de Strasbourg peuvent avoir par conséquent une valeur explicative des intentions des rédacteurs de la Directive. A la différence de la convention, où l'accent est mis sur la protection des consommateurs, et accessoirement sur la sécurité juridique à donner aux producteurs⁷⁰, la Directive est justifiée par cette observation "qu'un rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait de leur disparité qui est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du Marché Commun et d'entraîner des différences dans le niveau de la protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux"⁷¹. Certes le cheminement intellectuel est comparable, en ce que les deux visent une protection générale du consommateur et plus particulièrement une protection des victimes de produits défectueux, par une harmonisation des

⁶⁹ La directive communautaire du 25.05.1985., J. Ghestin Dalloz, C. p.135.

⁷⁰ Rapport explicatif, introduction n°s 4 et 5.

⁷¹ Considérant n°1 de la Directive.

législations. Cependant, il existe des divergences, premièrement, la convention de Srasbourg est une convention multilatérale, et constitue donc un traité international, qui nécessite ratification, acceptation ou approbation; alors que la directive, sur le plan de l'efficacité, l'emporte nettement car elle s'impose aux Etats membres. D'autre part, à ce manque de succès car elle n'a été signée que par quatre Etats⁷², s'ajoute un manque d'effectivité. Enfin, s'agissant d'un domaine où la conciliation de divers intérêts en cause se révèle un préalable indispensable, la voie empruntée par la convention reste spécifique. De plus, bien évidemment, les dispositions des deux textes ne se recoupent pas totalement. Ainsi, la convention de Strasbourg se caractérise par une philosophie spécifique et quelques dispositions divergentes.

Avant tout investigation nous allons exposer les motifs de l'introduction d'un tel texte; puis dans une deuxième partie, le régime de la responsabilité; et enfin nous nous attarderons aux textes adoptés par les Etats membres.

SECTION 1 LES MOTIFS DE L'ADOPTION DE LA DIRECTIVE.

Au jour de l'adoption de la Directive en 1985, la responsabilité des fabricants n'est régie au sein de la CEE que par le droit commun, et la convention du conseil de l'Europe de 1977 est un échec. Aussi, compte tenu de l'aspect particulier des relations manufacturiers-victimes, l'instauration d'un régime spécifique de responsabilité est apparu opportun. En fait, cependant, ce sont les associations de consommateurs qui ont été

⁷² Autriche, Belgique, France, Luxembourg.

demanderesses beaucoup plus que les producteurs, dont beaucoup auraient préféré le statu quo. Cependant, si le texte de Bruxelles vise finalement surtout à améliorer la protection des consommateurs, il prend en considération les intérêts des producteurs, plus que ne le faisait Strasbourg. Texte issu d'un laborieux compromis entre les Etats membres et les intérêts en présence, il est à la fois plus complexe et plus équilibré.

1-UNE RESPONSABILITE SANS FAUTE HARMONISEE.

a-Harmonisation.

La Directive réalise une unification du régime juridique applicable à la responsabilité du fabricant du fait de leurs produits défectueux, alors que les droits nationaux, mis à part des dispositions spéciales à certains produits comme les médicaments en Allemagne ne connaissaient pas de régime propre à ce domaine⁷³ Selon l'article 189 du Traité de Rome, alors que le règlement "est directement applicable dans tous les Etats membres", "la directive ne lie que les Etats membres destinataires auxquels elle se borne à fixer les résultats à atteindre en leur laissant la définition donnée par le traité, les directives ne paraissent pas susceptibles d'application immédiate dans l'ordre juridique interne. Cependant... cette application a été admise dans les mêmes conditions que les dispositions du

⁷³ Une loi allemande de 1976 a mis en place un régime de responsabilité stricte pour les fabricants de produits pharmaceutiques: arzeimittelgesetz, section 84. Bundesgesetzblatt, Teil 1 (BGB1.1) 2445. Voir O. de Lousanoff et K.P. Moessle, "German products liability law and the impact of the EC council directive" 1988; Int'l Lawyer 669 à la p.671.

traité lui même”⁷⁴.”La Cour de justice a admis l’application directe en dehors même de toute attribution explicite d’un droit ou d’une obligation. Les dispositions du traité peuvent être invoquées par les justiciables devant leur juridictions nationales dès l’instant qu’elles imposent une abstention ou une obligation inconditionnelle et suffisamment précise pour être applicable par elle même, sans que des mesures nationales d’exécution soient nécessaires”⁷⁵.La mission d’harmonisation des législations nationales nécessaire, selon l’article 100 du traité de Rome, “au bon fonctionnement du Marché Commun...ne peut être assurée pratiquement que par l’adoption des règles uniformes; ce qui réduit, en fait, le choix des moyens à la forme législative ou réglementaire. La distinction entre directives s’en trouve singulièrement atténuée”⁷⁶ A première vue la Directive pourrait donc sembler directement applicable, cependant, ses rédacteurs ont pris soin de préciser dans son article 17, que “la présente directive ne s’applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l’article 19 entrent en vigueur”. Quant à l’article 19 il dispose que “les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 3 ans à compter de la notification”. Celle ci ayant été notifiée dès le 30 juillet 1985, “c’est avant le 30 juillet 1988 que devront intervenir les dispositions nationales conformes à la

⁷⁴ J. Ghestin-Traité de droit civil, t1 introduction générale, 2ème ed, 1983, par J. Ghestin et G. Goubeaux, n°300.

⁷⁵ J. Ghestin et G. Goubeaux, prec., n°295.

⁷⁶ Voi ref n°74.

directive" et c'est seulement à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions nationales que les produits mis en circulation postérieurement pourront engager la responsabilité de leur producteur dans les conditions de la Directive.

b."Seule la responsabilité sans faute ... permet de résoudre de façon adéquate le problème ..."⁷⁷

Le choix fondamental a été d'écarter toute exigence de la preuve d'une faute particulière de la faute particulière du fabricant. Ainsi, comme nous l'avons exposé précédemment, la parenté avec la strict liability développée aux Etats-Unis en matière de produits est certaine et les experts se sont très fréquemment référés aux solutions américaines, même s'ils n'ont pas entendu les adopter entièrement.

La Directive établit le principe de la responsabilité du fabricant pour les dommages causés par les défauts des produits qu'il met en circulation, cette responsabilité étant objective. Aucun article n'affirme expressément ce principe, il se déduit de l'article 1er: "le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit". La condition de la responsabilité est donc le défaut du produit et non la faute du producteur. Cette interprétation étant confirmée par le deuxième considérant de la directive: "seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème". Il est manifeste que cette responsabilité objective s'inspire de la "strict liability" qui s'est dégagée aux Etats-Unis à partir des années 60 et qui s'est exprimée par le paragraphe 402 A du second Restatement of Torts de l'American Institute. Suivant ce

⁷⁷ Considérant n°2.

texte, le vendeur professionnel étant responsable qu'elle qu'ait été sa vigilance, des dommages corporels causés par un produit anormalement dangereux.

Il peut être paradoxal de relever qu'au moment où l'Europe adopte le principe de la responsabilité objective, le gouvernement des Etats-Unis a mis en place des groupes de travail pour faire le point sur les causes, l'étendue et les implications politiques de la crise actuelle en matière d'assurance et de responsabilité civile. La conclusion est la suivante: une réforme de la Tort Law s'impose. Le rapport du Tort Policy Working Group préconise le retour à un système de responsabilité fondée sur la faute.⁷⁸ Il semble donc que les Etats-Unis font un retour vers une conception plus limitée de la responsabilité stricte. C'est ainsi que le projet de loi fédérale précise que le demandeur doit prouver le caractère "unreasonably dangerous" du produit et que la loi adoptée en 1987 en Californie se réfère à une jurisprudence selon laquelle le fabricant ne peut être tenu responsable du seul fait que son produit est intervenu dans un accident⁷⁹ De même, la législation de Floride, par le Tort Reform and Insurance Act of 1986 a chargé une commission (the Academic Task Force for the Review of Insurance and Tort systems) de devoir et de proposer des solutions à la crise du régime de responsabilité stricte des fabricants⁸⁰

⁷⁸ Report of Tort Policy Working Group on the causes, extend and policy implications of the current crisis in insurance availability and affordability, février 1986, US. Government printing office 1986, pp 491-510.

⁷⁹ "the seller should not be responsible for all injuries involving the use of its products, Cronin v. J. B.E Olson Corp , 8 Cal 3d 121, 133.

⁸⁰ Voir référence n°56

Ce type de responsabilité est mystérieux parce qu'il nous est à la fois familier et mal connu, familier en ce qu'il a toujours existé dans les systèmes juridiques et qu'elle a tendance à jouer un rôle de plus en plus important. Pourtant, il nous est mal connu parce qu'il présente des visages différents et que sa nature n'est pas définie, Vernon Palmer distingue trois critères caractérisant ce type de responsabilité et précise en outre que "sa force ou sa rigueur varie selon les motifs - de l'horreur du tabou et la menace des clans violents, aux dangers contemporains du machinisme et des centrales atomiques"⁸¹. Le premier principe établit que "la responsabilité sans faute se fonde sur une prohibition inflexible réprimant un résultat nuisible". Autrement dit, dans la responsabilité sans faute, la conséquence capitale qui découle de la prohibition est le rôle quasi automatique d'application de la règle par la cour. A noter concernant la responsabilité d'un fabricant pour une conception dite défectueuse, il doit s'opérer un certain "balancing" (jugement de valeur selon les circonstances; alors que pour un simple défaut de manufacture, la règle de l'illicéité est inflexible).

Le second critère précise que "la causalité de la responsabilité sans faute est simplifiée par un test factuel qui ne prend en compte que les actes positifs et point les omissions du défendeur". Il s'agit d'une causalité factuelle et non hypothétique fondée sur l'aspect dynamique des faits.

⁸¹ V. Palmer précité. p.829.

Enfin, il est démontré que ce type de responsabilité est "marquée par la réduction du nombre et la portée des moyens de défense". Le moyen de défense le plus atténué étant la faute de la victime⁸²

2- Une nécessité économique.

Le premier considérant de la Directive fait reposer le texte sur un double fondement économique de concurrence et de circulation des marchandises, accordant une place privilégiée au principe d'égalité. Cependant, ce double fondement peut être critiqué dans la mesure où la Directive laisse par essence une part de souveraineté aux Etats.

***Uniformité des règles juridiques.**

Le premier principe sur lequel repose la directive est simple, toute disparité entre les Etats membres des règles de mise en cause de la responsabilité du fabricant produit des distorsions de concurrence. En effet, lorsque des produits sont offerts sur le marché à des "conditions juridiques" différentes, les acquéreurs des uns, par exemple ceux qui ne peuvent mettre en cause la responsabilité du fabricant qu'en rapportant la délicate preuve de la faute, sont désavantagés par rapport aux autres acquéreurs, par exemple ceux qui bénéficient d'un régime de responsabilité stricte.

Ainsi, des garanties juridiques identiques conditionnent la concurrence et la libre circulation des marchandises. L'acquéreur d'un produit du marché

⁸² La négligence passive d'un consommateur qui ne découvre pas un défaut du produit n'est pas un moyen de défense du fabricant, § 402 A, Comment N, Restatement of Torts 2nd.

commun doit se déterminer en fonction des critères uniquement économiques, et non juridiques⁸³.

De même, dans la mesure où d'après les législations nationales, la responsabilité du fabricant est généralement régie par la loi de l'Etat dans lequel le dommage est survenu, la décision du fabricant de vendre ne doit pas être influencée par l'existence des règles juridiques favorables, mais par seulement des considérations économiques⁸⁴.

Ces nécessités sont d'autant plus essentielles du fait des échanges pouvant intervenir entre les Etats membres dès le stade de la production, par exemple la construction de pièces composantes pour un avion.

La concurrence potentielle et effective entre les entreprises du Marché commun n'est donc garantie que par l'uniformité des règles juridiques, entraînant l'uniformité tout aussi indispensable des règles financières.

*Uniformité des règles financières.

Du côté du producteur, la disparité existant entre les législations nationales en matière de responsabilité du fabricant a, en outre, pour effet de fausser le jeu de la concurrence en imposant une charge plus lourde à l'industrie

⁸³ Documents de la Commission des CE, Memorandum sur le rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits, août 1974, n°11/332/74-F, p.2 et 8; Documents de séance du Parlement européen n°71/79, 17 avril 1979, rapport fait au nom de la Commission juridique, n°PE 57.516, p.12.

⁸⁴ Bull. des CE., Commissions des CE., responsabilité du fait des produits supplément 11/76, p.13; J.M. Rutsaert, Introduction dans le droit national belge des nouvelles législations internationales, Bull. des ass., Bruxelles, fasc. 255-256, 1979, p.361.

de certains Etats membres par rapport à d'autres. Ces charges financières affectent la compétitivité entre les entreprises.⁸⁵

En effet, la réparation du dommage entrant dans les frais généraux de fabrication du produit, tout accroissement des coûts, dû par exemple à une mise en cause plus aisée de la responsabilité du producteur, se répercute sur le calcul du prix.⁸⁶

En outre, un produit qui est fabriqué dans un pays où la législation est plus stricte, et dont la production n'a pas été adaptée à la législation moins rigide du pays d'exportation, aura un prix coutant supérieur en raison de la plus grande sévérité du processus de contrôle.⁸⁷

Il est donc bien clair que, du côté du producteur le droit applicable dans son Etat pèse aujourd'hui sur ses coûts de fabrication de manière prioritaire. S'il est puissant, il a le choix de mettre son produit en circulation dans l'Etat où les coûts pèseraient le moins sur le prix de fabrication. La Directive a donc pour objectif prioritaire d'éliminer, par voie d'harmonisation, tous ces obstacles aux échanges, en faisant peser un risque de responsabilité sur tous les producteurs, identique quel que soit l'Etat où ils sont établis. Il convient néanmoins de souligner qu'aucun groupement de producteurs ne s'est révélé partisan de l'élaboration d'une Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il n'est donc

⁸⁵ Document de la Commission des CE., août 1974.

⁸⁶ P. Charpentier, L'évolution de la notion de responsabilité et ses conséquences économiques, Association internationale pour l'étude de l'économie de l'assurance, Genève, Etudes et dossiers n°10, Novembre 1976, p.38 et p.66.

⁸⁷ Avis de la Commission économique et monétaire, Documents du Parlement européen, 8 novembre 1977, PE 46 863 p.2.

pas certain, pour nourrir ce débat, d'actualité dans la doctrine contemporaine, que le droit de la consommation puissent n'être que la résultante d'un droit de la concurrence structuré. Cependant, il n'est pas sur que l'objectif des obstacles aux échanges puissent être parfaitement atteint: le fondement économique de la Directive étant susceptible d'être mis en cause par le principe de liberté.

3-FONDEMENT SOCIAL DE LA DIRECTIVE.

La Directive elle même, dans le cadre du premier considérant dispose qu'un rapprochement des législations est nécessaire pour éviter "des différences dans le niveau de protection des consommateurs contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux". Aussi, semble t-il que l'adoption de la Directive s'inscrit dans une évolution déjà entamée, de protection des consommateurs.⁸⁸ En effet, la qualité de consommateur est bien considéré au sein de la Communauté comme une nouvelle forme de citoyenneté⁸⁹, il s'agit de permettre le rétablissement de cet équilibre dans ce marché où le consommateur ne connaît la plupart du temps ni les fournisseurs, ni les producteurs de ce qu'il achète, et où prolifèrent des produits nouveaux et complexes. Aussi, la Directive établit le principe de la responsabilité du fabricant sans subordonner cette responsabilité à l'existence de relations contractuelles. Aucune disposition de la Directive ne permet cependant pas d'exclure l'application des règles

⁸⁸ Sur ce sujet dix ans de politique communautaire à l'égard des consommateurs une contribution à l'Europe des citoyens, Commission des CE, Office des publications officielles des CE 1985.

⁸⁹ Voir référence n°17 p.2

qu'elle édicte, au cas où la victime d'un produit défectueux est un co-contractant du producteur. Le co-contractant comme n'importe quel tiers pourra invoquer les dispositions prises en application de la Directive. Le régime établi par la Directive se situe donc en marge des controverses sur le concours des responsabilités contractuelle et délictuelle.⁹⁰ De plus, le programme préliminaire de la CEE⁹¹, indique clairement que "le consommateur doit être protégé contre les dommages causés à ses intérêts économiques par un produit défectueux ou par un produit défectueux ou par des services insuffisants." En outre, la multiplication des accidents de consommation étant due pour une grande partie à l'accélération des rapports de consommation entre les Etats membres, il apparait normal que la question de leur responsabilité du fait des produits défectueux soit réglée sur le plan européen. D'autre part, il est précisé dans le cadre du programme préliminaire que "le consommateur doit être protégé contre les conséquences des dommages corporels..."⁹²

En conclusion, il convient de dégager que la victime d'un produit défectueux est abordée par la Directive tout autant sous l'angle économique que sous l'angle social.

⁹⁰ Introduction, n°9.

⁹¹ Voir référence 17, p.35.

⁹² Résolution du Conseil du 14 avril 1975, point 15, a, ii, p.5.

SECTION 2 LE REGIME DE RESPONSABILITE MIS EN PLACE PAR LA DIRECTIVE.

La Directive pose un certain nombre de concepts, dont les définitions sont le plus souvent données. Ces notions ne nous sont en général pas étrangères en ce qu'elles ont déjà été utilisées précédemment, non seulement dans le cadre de la convention du Conseil de l'Europe de 1977, mais aussi par la convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits du 02 octobre 1973⁹³. Certes, la Directive en donnant des définitions ne suit pas un plan défini, cependant elles respectent la structure classique des actions en responsabilité: domaine d'application (articles 1, 2, 3, 5 et 9), conditions de l'action en responsabilité (articles 6, 9, 10, 11 et 14), enfin les effets (articles 8, 9 et 12).

SOUS SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION.

Respectant un cheminement classique de la responsabilité, le domaine d'application de la Directive est rigoureusement défini tant du point de vue des auteurs du préjudice, que des victimes, ainsi que des produits concernés.

1-LES RESPONSABLES.

Selon l'article premier de la Directive "le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit". Ainsi, la Directive canalise la responsabilité sur le producteur, considéré ainsi comme le principal

⁹³ Pour une étude détaillée voir le chapitre 3.

producteur est faite de façon particulièrement large, afin que la victime trouve pratiquement un responsable accessible. Au producteur au sens le plus large est assimilé l'importateur et même subsidiairement le fournisseur du produit s'il ne révèle pas l'identité du producteur et celle de l'importateur. Ainsi, ce choix révèle la philosophie générale du texte.

a-Les motivations de ce choix.

L'article 3-1 dispose que "le terme producteur désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une manière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif." En remontant toute la chaîne de production et même de distribution, ce choix s'inscrit dans une tendance extensive ou plutôt comme le dit Y. Markovitz, "maximaliste".⁹⁴ Confirmant, cette tendance, le considérant 4 de la Directive précise que "la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée". Ceci correspond à la logique du texte qui consiste en une meilleure protection des consommateurs, en effet, de la sorte les victimes ont plus de chances d'atteindre un défendeur solvable, et d'autre part cela évite les difficultés liées à la localisation des responsabilités, notamment dans le cadre de la construction d'un avion.

1-engagement de tous les participants au processus de production.

En vertu du quatrième considérant, si les conditions sont réunies et si la victime le désire, la mise en cause du producteur ou de tout autre personne se présentant comme producteur (article 3-1), de l'importateur (article 3-2) et, subsidiairement du fournisseur (article 3-3), est possible.

⁹⁴ Markovitz, préc., p.136.

Dans ce système, les quatre temps de la vie d'un produit, conception - production - distribution - consommatoin ⁹⁵, sont étroitement liés, pour former la chaîne de préparation et de distribution commerciale du produit.⁹⁶

La possibilité d'une telle mise en cause présente une série d'avantages: outre ceux déjà vus, du côté du producteur elle permet à l'industriel une intégration globale de données de responsabilité dans sa décision d'entreprise, elle incite chaque maillon a estimer sa part dans le risque de responsabilité. Du côté de la victime⁹⁷, elle simplifie la recherche des responsabilités lors d'opérations où différentes phases sont indissociables⁹⁸, elle simplifie la recherche des responsabilités s'agissant des produits complexes, où le défaut est susceptible d'apparaître à tout stade du

⁹⁵ La responsabilité civile "produits" du concepteur, Cahiers de droit de l'entreprise, supplément n°21, 3/1985, p.1; G. J. Nana, La réparation des dommages causés par les vices d'une chose, thèse Paris 1982, Bibliothèque de droit privé, tome CLXXIII, L.G.D.J., préface de J. Ghestin; Voir en droit allemand G. Schwend, La responsabilité des produits en République Fédérale Allemande, J.C.P. éd. C.I 1985, doct. 14533.

⁹⁶ Document du Conseil de l'Europe EXP/Resp. Prod. (72) 4 du 29 décembre 1972, p.11.

⁹⁷ Ce système est apparu nécessaire aux yeux du comité consultatif des consommateurs, V. C.C.C., Observatons sur le 2ème avant projet de la Directive sur le rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits document n°156/756.F.

⁹⁸ M. Fallo,, Les accidents de la consommation et le droit, thèse Bruxelles 1982, Ed. Bruylant, p.148.

processus, et peut provenir de l'application de notions scientifiques et techniques dans la conception ou la fabrication au sens étroit⁹⁹.

Au fond, cette mise en cause élargie d'intègre parfaitement dans la cohérence de la Directive: dans un premier temps, la chaîne de production est considérée comme un tout, chacun de ses membres est placé sur un même plan de responsabilité parce qu'il est intervenu "dans la manière d'être du produit"¹⁰⁰. Ainsi l'accident de consommation met en cause toute personne ayant participé à la mise du bien sur le marché, toute personne à l'origine du produit.¹⁰¹

Puis subsidiairement, la chaîne de distribution pourra être mise en cause par la victime, dans le cas où l'identification du producteur s'avérait impossible. Dès lors, il n'est pas surprenant que le critère de la mise en circulation constitue dans la Directive le pivot de la responsabilité. C'est ainsi qu'est pris en compte, "le phénomène de la pluralité d'un dommage"¹⁰²: le progrès de la technique va de pair avec le progrès de la

⁹⁹ G. Petitpierre, *La responsabilité du fait des produits*, thèse Genève 1972, Librairie de l'Université Georg, p.168

¹⁰⁰ J. Ghestin, exposé introductif du Colloque de la Faculté de droit et de science politique d'Aix Marseille, *La responsabilité civile du fabricant dans les Etats membres du Marché commun*, 1974, p. 19.

¹⁰¹ J. Huet, *Chronique de droit civil*, *Rev trim dr civ* 1984, p.735

¹⁰² T. Cathala, *Du concours de responsabilités de professionnels ayant contribué à la réalisation d'un même dommage*, Rapport initial au 9^{ème} colloque juridique international du comité européen des assurances, Bruxelles, 3-6 octobre 1980, *Bulletin des assurances*, Bruxelles, 1981, Fasc. 261, n°2 et 3 p. 332 et 333.

responsabilité.¹⁰³ Ainsi, se confirme l'objectivation du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux: peu importe le mode de production et de commercialisation des produits. Les règles spécifiques de ce droit s'étendent indifféremment, la personne du défendeur passe à l'arrière plan. D'ailleurs, l'engagement des responsabilités est un engagement solidaire.

2-Un engagement solidaire.

Le cinquième considérant de la Directive indique que lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation du dommage à chacune d'elles indifféremment. Ainsi, l'article 5 pose le principe de l'engagement solidaire.¹⁰⁴

Ce procédé permet donc à la victime d'exercer, à son choix, une action contre celui qui est économiquement le mieux en mesure de réparer le dommage. Il la dispense de mettre en cause tous les fabricants pour exiger de chacun d'eux la réparation de la part du dommage respectivement causé par ceux-ci.¹⁰⁵ Cette solidarité élargie¹⁰⁶ repose sur l'idée, déjà rencontrée, de la difficulté à opérer une distinction entre les maillons de la chaîne, et à

¹⁰³ Voir Cathala, ref. 102.

¹⁰⁴ "Si en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire". Le même principe a été posé par l'article 3.5 de la convention de Strasbourg.

¹⁰⁵ Responsabilité du fait des produits, Bulletin des CE., Supplément 11/76, n°12 p.15.

¹⁰⁶ Comparable en droit de la construction à celle édictée par l'article 1792-4 al.2 du Code Civil français

déterminer le producteur final¹⁰⁷, et parfois sur l'idée que tous les maillons de la chaîne constituent aux yeux du public "des partenaires sociologiques".¹⁰⁸ Une telle solidarité légale apparaît comme la réponse à la question du concours de responsabilités de professionnels ayant contribué à la réalisation d'un même dommage.¹⁰⁹ Elle a pu paraître critiquable dans la mesure où elle peut contraindre "des sujets économiquement moins doués à intenter une action de compensation, dont l'issue est douteuse ou tout au moins tardive, bien qu'ils demeurent complètement étrangers au chemin suivi par la routine de fabrication", et où cela peut créer des interférences nuisibles dans les relations entre les consommateurs et les producteurs, et les autres catégories assimilées, au détriment d'un dédommagement rapide".¹¹⁰ Il est à noter que la question de l'insolvabilité de tous les maillons de la chaîne n'est pas abordée par la Directive, ce qui paraît d'autant plus grave que celle-ci ne se préoccupe pas de la question de l'assurance, ou d'une forme quelconque d'une indemnisation collective.¹¹¹ Bien évidemment, l'insolvabilité de l'un pèsera nécessairement sur les autres, malgré le transfert de responsabilité prévu par la Directive.

¹⁰⁷ Document de la Commission des CE n° XI/353/75-F, juin 1975, p 4

¹⁰⁸ G. J. Nana, La réparation des dommages causés par les vices d'une chose, L.G.D.J. 1982, préface de J. Ghestin, n°587 p 335

¹⁰⁹ Voir T. Cathala, préc., n°28 p 344

¹¹⁰ Document du Conseil de l'Europe n° CCJ (75) 48, 30 décembre 1975, p.11.

¹¹¹ "Mais les risques d'insolvabilité du défendeur sont les mêmes dans pratiquement tous les domaines, et nous ne voyons pas de caractère spécial justifiant, pour les produits, un traitement particulier": G. Petitpierre précité p.171

C'est ainsi que la Directive organise une distinction entre les différents maillons de la chaîne de production et de distribution, et réserve l'application du droit national au droit de recours entre les différents maillons.

b-Les débiteurs de la réparation.

L'article premier de la Directive dispose que c'est le producteur qui est responsable du dommage causé par un défaut du produit. La circonstance que seul le producteur soit responsable, ne porte pas atteinte aux droits de la victime à l'égard d'autres personnes responsables. En effet, l'article 13 précise que la Directive "ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle...". La victime pourrait donc agir, sur base du droit national, contre une personne autre que le producteur.

Qui peut-être considéré comme producteur? L'article 3 de la Directive en donne une triple définition. On peut distinguer le producteur réel, le producteur apparent et les producteurs présumés.

1-Le producteur réel.

L'article 3 para. 1, énonce que le terme producteur désigne "le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante". C'est volontairement, semble-t-il, que la Directive a opté pour la conception la plus large. Par exemple, en cas d'accident d'aviation, provoqué par la défectuosité du métal utilisé dans la fabrication d'un petit boulon servant au serrage des moteurs, on peut considérer comme producteurs responsables, le producteur de l'acier, le producteur du boulon, le producteur du moteur, et le producteur de l'avion lui-même.

Tous les producteurs sont responsables solidairement (article 5). La Directive justifie la responsabilité de tous les producteurs réels par la considération que "la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante, ou la matière première fournie par eux présentait un défaut".

2-Le producteur apparent.

On peut considérer comme producteur apparent, "toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif" (article 3 para.1).

Cependant, une marque commerciale indiquant simplement la distribution du produit pour des fins publicitaires, ne suffit pas pour fonder la responsabilité. La conséquence la plus importante de la théorie de l'apparence est que le tiers peut être traité comme si la situation apparente était la situation réelle. Le producteur apparent ne peut donc pas échapper à sa responsabilité même s'il prouve qu'il n'est pas le producteur réel du produit.

3-Les producteurs présumés.

L'article 3 para. 2 et 3 établissent à l'égard de certaines personnes la présomption qu'ils sont producteurs. Le but de ces dispositions est de permettre à l'utilisateur du produit de s'adresser à un producteur (art.3 para.3) établi dans la Communauté (art.3 para.2).

§1 Le fournisseur d'un produit anonyme.

Selon l'article 3 para. 3, dans les cas où le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur est considéré comme producteur. Cette disposition est nécessaire pour assurer la protection des consommateurs et pour empêcher "une fuite vers la marchandise anonyme".

La présomption établie par l'art.3 para. 3 est réfragable. Elle est renversée lorsque le fournisseur "indique à la victime dans un délai raisonnable l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit". La communication du nom du producteur peut être d'un intérêt très relatif, si le producteur est établi dans un pays lointain. C'est pourquoi, l'art.3 para. 3, précise que dans le cas d'un produit importé, le fournisseur sera considéré comme producteur, sauf s'il indique l'identité de l'importateur du produit dans la Communauté, et cela même si le nom du producteur est connu.

§2 L'importateur communautaire.

L'art.3 para. 2 présume de façon irréfragable, que la personne qui importe un produit dans la Communauté, est le producteur de ce produit au sens de la Directive et responsable au même titre que le producteur. Cette disposition a pour but de protéger les consommateurs en ne les obligeant pas à agir contre un producteur établi en dehors de la Communauté. L'art.3 para.2 prévoit cependant que les victimes conservent la possibilité d'agir, en outre, contre le producteur réel ou apparent.

La convention de Strasbourg contient une disposition analogue et institue une présomption de responsabilité à charge de l'importateur "national". A la différence de la convention de Strasbourg, la Directive attribue la qualité de producteur à "toute personne qui importe un produit dans la Communauté...". Cette référence à l'importateur "communautaire" n'étant pas très favorable aux consommateurs.

2-LES VICTIMES.

La Directive ne détermine pas précisément les personnes qui peuvent demander réparation du dommage causé par un défaut d'un produit. La question est donc abandonnée aux diverses législations nationales. Dans

tous les droits, la victime directe du défaut peut certainement agir. C'est sur base des dispositions des différents droits nationaux que l'on pourra apprécier dans quelle mesure la victime par ricochet peut obtenir la réparation d'un dommage causé par un produit. Ce sont également les législations nationales qui détermineront si, et dans quelles conditions les personnes subrogées peuvent exercer une action contre le producteur.

3-LES PRODUITS.

Cette question est essentielle, car cette notion est primordiale dans la Directive elle-même¹¹², il s'agit d'une responsabilité du fait des produits défectueux et non une responsabilité du fait du fabricant; d'autre part, il est nécessaire de fixer cette notion afin d'en apprécier les contours par rapport aux champs voisins de responsabilité. A l'origine, les propositions de la Commission visaient le fabricant du produit défectueux. En ce qui concerne les produits auxquels la Directive s'applique, son article 2 dispose: "... le terme produit désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble." Par "matière première agricole", on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme "produit" désigne également l'électricité.

Il convient d'observer que la notion de "matières premières agricoles" figurant à l'article 2 de la Directive est plus restrictive que celles de produits agricoles visée à l'article 38 du Traité CEE, car cette dernière comprend aussi "les produits en première transformation qui sont en rapport direct avec les produits du sol, de l'élevage et de la pêche".

¹¹² Voir art. 1, 2 et 6 de la Directive.

En conséquence, il convient de dire que la Directive s'applique à tous les biens meubles industriels, artisanaux ou agricoles à la seule exception des "matières premières agricoles". Ajoutons qu'aux termes de son article 14, la Directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires, qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les Etats membres.

SOUS SECTION 2 LES CONDITIONS DE L'ACTION EN RESPONSABILITE.

Selon l'article 1 "le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit". "La victime" selon l'article 4, "est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage". Il en résulte a-contrario qu'elle n'a aucune preuve à rapporter, et notamment celle d'une faute du producteur.

La preuve du lien de causalité n'est pas réglementée par la Directive. En revanche, celle-ci précise la notion de défaut et les dommages réparables. Aussi, nous allons respecter la Directive pour en suivre le plan.

1-LE DEFAUT.

A-LA NOTION DE DEFAUT.

En effet, outre les dommages réparables déterminés à l'article 9, le concept de défaut s'avère un des archétypes de ce texte. Principe qui trouve toute son importance dans le cadre d'une responsabilité objective, car il appartient à la victime de la défectuosité d'un produit, de prouver non pas la faute de celui-ci, mais le défaut de celui-ci. L'article 6 para. 1 dispose: "un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu des circonstances...". La définition

donnée par l'article 6 fait l'objet de commentaires variés. Pour M. Larroumet, "la définition du défaut d'un produit qui est donnée par la proposition de Directive de Bruxelles est tout le contraire d'une définition".¹¹³ Pour M. Tunc, "la formule...exprime parfaitement l'aspect nouveau de la responsabilité du fait des produits défectueux (...). Il s'agit bien d'un problème de sécurité. La formule...est donc satisfaisante et l'on ne voit pas comment on aurait pu la rendre plus précise".¹¹⁴

La définition du défaut appelle néanmoins des précisions au sujet de la notion de sécurité, au sujet de l'attente légitime et au sujet des circonstances dont on doit tenir compte dans cette attente légitime de sécurité.

a-La sécurité.

La sécurité est, incontestablement la notion fondamentale du régime institué par la Directive, celle-ci ne concerne que les défauts de sécurité, et non l'inaptitude du produit à l'usage.¹¹⁵ En effet, le 6ème considérant précise que "pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances. Il s'agit bien, d'une responsabilité

¹¹³ Larroumet, *Reflexions sur la Convention européenne et la proposition de directive de Bruxelles*. Dalloz 1978, I, p.217.

¹¹⁴ Tunc, *La directive des Communautés européennes*, J.T., 1977, p.618, n°12.

¹¹⁵ 6ème considérant.

stricte même s'il incombe à la victime de rapporter la preuve du défaut, car la défektivité s'apprécie de façon objective, par rapport à la "sécurité à laquelle on peut s'attendre"¹¹⁶, "on" désignant "le grand public".¹¹⁷

La sécurité ne se confond donc pas avec l'incapacité du produit à remplir les fonctions auxquelles il est destiné.¹¹⁸ Le critère de référence étant clairement défini comme l'attente des consommateurs quant à la sécurité du produit, ce qui n'est pas sans rappeler le "consumer expectation test" du droit américain.

Cette formule de "sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, n'est pas nouvelle en droit français, elle figure déjà dans le droit positif, et plus particulièrement dans l'article 1 de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs, où elle définit la seule finalité que peuvent avoir les mesures que l'administration est habilitée à prendre afin d'assurer préventivement cette sécurité. Par ailleurs, on la trouve dans la convention de Stasbourg de 1977. Aussi, du point de vue de la Directive, le défaut du produit a un sens beaucoup plus restrictif que le vice de la chose vendue dans le régime de la garantie des vices cachés des systèmes de droit civil. Le vice caché étant un vice qui, même s'il n'affecte pas intrinsèquement la chose, la rend impropre à l'usage auquel, à la connaissance du vendeur, l'acheteur la destine. Sans doute, l'acheteur s'attend-il normalement à ce que le produit acquis présente une sécurité suffisante, compte tenu de l'utilisation qu'il peut en faire. Un produit ne présentant pas la sécurité

¹¹⁶ Article 6.

¹¹⁷ Considérant 6

¹¹⁸ Taschner, La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne. Revue du marché commun 1986, p.260.

escomptée est impropre à l'usage auquel l'acheteur le destine, car normalement l'acheteur veut faire du produit acheté un usage sans danger. En droit interne, l'absence de sécurité du produit sera toujours par conséquent un vice fonctionnel.

Le défaut de sécurité ne peut d'avantage être confondu avec le caractère dangereux du produit. Les auteurs considèrent, en effet, qu'aucun produit n'est dangereux en soi: "ainsi un sérum guérissant le cancer peut être très toxique: préparé correctement et accompagné d'un mode d'emploi et d'avertissement appropriés, il n'est pas défectueux".¹¹⁹

En conclusion, on peut dire que "la notion de défaut ne semble pas avoir posé de problèmes aux tribunaux dans le monde" comme le soulignait M. Taschner.¹²⁰ En effet, selon les recherches faites, il n'y a aucun cas où, malgré la présence d'un dommage, une juridiction ait rejeté un recours au seul motif que le produit en cause n'était pas défectueux.

b-L'attente légitime.

La Directive souligne qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité "à laquelle on peut légitimement s'attendre". Cette affirmation soulève plusieurs notions.

Le pronom "on", dont la traduction s'est révélée difficile, notamment en anglais, vient du texte de Strasbourg et a été maintenu malgré les attaques répétées. Il est apparu en effet qu'il permettait seul de rendre compte de ce

¹¹⁹ Vernimmen et Kramer, La responsabilité du fat des produits en Europe, 1977, p.168, n°64.

¹²⁰ Taschner, La future responsabilité du fat des produits défectueux dans la Communauté européenne, Revue du Marché commun 1986, p 260, n°2.

que l'appréciation devait normalement être objective et par référence à celle de l'une ou de l'autre des parties. En fait, c'est le juge qui devra apprécier si le produit présentait la sécurité à la quelle on pouvait légitimement s'attendre. En outre, la Directive précise très clairement dans un considérant la référence au public: "la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction...du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre".

Le mot "légitimement" a lui aussi son importance. Il renforce le caractère objectif de l'appréciation de la sécurité. Il exclut les espérances parfois illusoires d'un consommateur déterminé.¹²¹ "Aucun utilisateur ne peut légitimement s'attendre à ce que son véhicule automobile soit apte à flotter. C'est pourquoi le producteur de véhicules n'est pas tenu de rendre le véhicule amphibie, par contre, tout utilisateur peut s'attendre à ce que la structure d'un véhicule qui se retourne soit préservée".¹²²

c-Appréciation du défaut.

Afin de pouvoir guider le juge, l'article 6 l'invite à tenir compte "de toutes les circonstances et notamment:

- a/ de la présentation du produit;
- b/ de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu;
- c/ du moment de la mise en circulation du produit."

La référence, parmi les circonstances dont il faut tenir compte, à "la présentation du produit" montre que la catégorie des défauts provenant d'une information suffisante des utilisateurs, est incluse dans la notion de

¹²¹ Rapport explicatif du comité d'experts du Conseil de l'Europe, n°34.

¹²² Vernimmen et Krámere, précité, p.76 n°80.

défaut.¹²³ Cette référence est de nature également à objectiver la notion de sécurité. Par exemple, si le producteur d'une peinture toxique avertit, d'une manière appropriée les utilisateurs des caractéristiques du produit et les invite à ne pas utiliser cette peinture, notamment pour les jouets d'enfants, le public ne pourra légitimement s'attendre à ce que cette peinture ne présente aucun effet toxique.¹²⁴

L'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu est une notion plus complexe. Cette référence à l'usage du produit ne se trouvait pas dans la première proposition de Directive. Elle a été proposée par la Commission juridique du Parlement européen qui a invité la Commission à insérer dans la définition du défaut, la notion "d'usage auquel la chose paraît destinée". Selon la commission juridique du Parlement européen, ce mot "paraît" signifie que c'est l'opinion publique qui détermine l'usage et non le fabricant.¹²⁵ La commission a tenu compte de cette suggestion et a ajouté au projet la précision: "l'usage auquel elle paraît destinée". Le conseil des Ministres a modifié les termes employés, faisant référence non pas à l'usage "qui peut être raisonnablement attendu". La modification apportée n'est pas purement formelle. Il est fréquent, en effet, que l'on fasse d'un produit un usage auquel il ne paraît pas destiné. Par exemple, un jouet n'est pas normalement destiné être sucé mais chacun sait que les petits enfants mettent souvent des jouets en bouche et que cet usage est socialement accepté. Il s'agit là d'un usage "qui peut être raisonnablement attendu". La Directive précise toutefois clairement dans un considérant,

¹²³ Rapport du 26 septembre 1979 de la Commission, au Conseil des Ministres.

¹²⁴ Exemple donné par Vernimmen et Kramer, précité p 171 et svtes, spéc. n°s 70 et 72.

¹²⁵ Document n°7179, p.18, n°26.

que la sécurité "s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances."¹²⁶

La référence "au moment de la mise en circulation du produit" est extrêmement importante. Afin d'éviter tout malentendu, l'article 6 para.2 précise clairement "un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui. Le comité d'experts du Conseil de l'Europe donne comme exemple le réfrigérateur construit en 1948 qui ne possède pas le même dispositif de sécurité qu'un modèle de 1975, modèle qui prévoit la possibilité d'ouvrir de l'intérieur la porte du réfrigérateur.¹²⁷ On a très bien dit que la "Directive n'applique pas les standards d'aujourd'hui aux produits d'hier." Elle écarte toute responsabilité du producteur pour les défauts ultérieurs, c'est à dire "les défauts qui n'existaient pas au moment où le produit a été mis en circulation, mais qui se sont révélés imputables aux produits à une date ultérieure, à la lumière du perfectionnement des connaissances scientifiques et technologiques."¹²⁸

¹²⁶ Considérant n°2, voir aussi sur cette question Ghestin, précité p. 137.

¹²⁷ Rapport explicatif du comité d'experts du Conseil de l'Europe, n°42.

¹²⁸ Cowell, La directive Communautaire "produits": les deux prochaines années, Rev. Gén. des Ass. Terr. 1986, p.180, spéc. p 183-184.

B-LES RISQUES DE DEVELOPPEMENT.¹²⁹

Comme le dit M. Fagnart¹³⁰, l'expression risque de développement est "malheureuse". Le développement de la science loin de constituer un risque, permet au contraire d'éliminer les risques. Ce risque est en réalité le risque de dommage dont la cause résulterait de l'insuffisance du développement de la science ou de la technique au moment où le produit a été mis en circulation. On a dit que c'est "le défaut d'un produit qui pouvait être considéré comme irréprochable dans l'état de la science et de la technique au moment où il a été mis en circulation, mais dont le caractère défectueux ne peut être apprécié qu'ultérieurement, compte tenu de l'évolution des connaissances."¹³¹

L'article 7(e) de la Directive admet au rang des causes d'exonération la preuve par le fabricant "que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit n'a pas permis de déceler l'existence du défaut", le dégageant de toute responsabilité dans le cas d'un risque de développement. Quant à l'article 15, il autorise les Etats à déroger à l'article 7(e). Cependant les Etats membres dans l'adoption des nouveaux textes n'y ont pas eut recours, à part semble t-il le Luxembourg. Cette apparente hésitation nécessite réflexion, d'autant que la Convention de Strasbourg ne donne aucune solution spécifique quant à la question du risque de développement, le considérant numéro 38 du rapport explicatif en déduisant que ce risque ne constitue pas une "exception à

¹²⁹ Sur cette question voir la thèse de Florence Tartanson, *Les risques de développement dans la responsabilité des fabricants*, Etude comparative, Mc Gill University 1990.

¹³⁰ Fagnart, *La directive du 25 juillet 1985*, Rev. Trim. de Droit Europ. 1987, p 34, n°55.

¹³¹ Lambert-Faivre, *Assurances des entreprises et des professions*, Précis Dalloz, n°555.

l'application de la convention." La solution de la Directive est un compromis tenant à la nature même de ce risque et à la difficulté de le situer en tant que fait générateur de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux. Il convient donc d'évoquer cette prise en compte par la Directive, après avoir situé le risque de développement au sein de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux.

a-Le risque de développement dans l'action en responsabilité du fait des produits défectueux.

L'article 7(e) de la Directive évoque "l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par le producteur qui n'a pas permis de déceler le défaut."

Cette place dans l'action en responsabilité du fait des produits, du risque de développement impose de situer ce dernier tant par rapport à la notion de défaut que par rapport à l'appréciation du défaut.

1-Par rapport à la notion de défaut.

L'appréciation du risque de développement s'opérant en fonction du contexte scientifique existant au moment de la mise en circulation du produit, le critère décisif est donc constitué de l'impossibilité "absolue" de déceler le défaut à cet instant, c'est à dire l'impossibilité de déceler le défaut "pour tout le monde".¹³²

Le risque de développement s'insère donc dans la double fonction de prévention et de protection du concept de sécurité. S'agissant de la fonction de prévention du concept de sécurité, il apparaît que l'exclusion de la responsabilité du producteur pour les risques de développement exposerait

¹³² Taschner, préc. spec. n°7 p 24

le consommateur aux risques de dangers inconnus. S'agissant, de la fonction de protection de ce concept, il résulte de la définition du risque de développement que ce dernier constitue bien la source d'un danger inhérent à la nature du produit. Il s'insère en outre, dans une perspective fonctionnelle dans la définition du défaut au sens de la Directive.

Mais le risque de développement constitue-t-il un défaut au sens de la Directive? Cela revient à se demander si le risque de développement, risque de dommage, caractérise bien un manque a- posteriori de sécurité? Certes pour le fabricant qui doit supporter les risques propres à son activité de production, le risque de développement, décelé après la mise en circulation du produit, n'en présente pas moins une origine identique à celle du défaut. En cela il s'agit donc d'un risque inhérent à la fabrication. De plus, pour le public, la diffusion d'un produit affecté d'un risque de développement constitue une source de dangers. Ainsi le seul fait que le défaut n'est pas décelé au moment de la mise en circulation ne saurait justifier une attribution différente du risque. Bien plus, ce caractère conforte une attribution identique du risque par le biais d'un renforcement de la prise en compte d'un manque a posteriori de sécurité.¹³³

Or la philosophie de la Directive qui fait de la survenance du dommage le critère de transformation d'une sécurité-obligation en une sécurité protection, et qui place la sécurité au rang d'un droit reconnu au cercle des personnes protégées, abonde en sens inverse. Dès lors, le risque de développement s'inscrit dans cette conception stricte de la notion de défaut du produit. Ainsi exclusif de toute attribution à la victime, le risque de

¹³³ Bulletin des CE, Responsabilité du fait des produits, supplément 11/76, proposition de Directive du Conseil des CE, considérant n°6 p.7.

développement devient, dans la philosophie de la Directive, un risque indirect pour le fabricant. Ce caractère indirect du risque de développement pour le fabricant s'inscrit nécessairement dans une conception extensive de l'appréciation du défaut du produit.

2-Par rapport à l'appréciation du défaut.

L'appréciation objective du défaut repose, dans le système de la Directive sur le caractère légitime de l'attente du public en matière de sécurité.

Ainsi, il importe peu que le défaut soit prévisible, mais inévitable en tant qu'effet accessoire du produit, dans le cas par exemple où le type de risque est connu au moment de la mise en circulation du produit, mais qu'aucun moyen scientifique ne permet de l'éviter. Cette solution est d'ailleurs conforme au mécanisme de l'obligation de résultat: établir que l'on a respecté les règles techniques en usage ou les données acquises de la science, c'est seulement établir une absence de faute, alors que pour s'exonérer le débiteur ne saurait se prévaloir que d'une cause étrangère.¹³⁴

En définitive, la prise en considération du risque de développement s'inscrit dans le mécanisme de l'opposabilité absolue du fait juridique-accident, par l'absence, une fois le produit mis en circulation, de toute médiation technique et temporelle entre le responsable et la victime. Cette absence de lien constitue l'un des fondements de la nature juridique de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, qui explique la prise en compte du risque de développement par la Directive.

¹³⁴ J. Huet, Rev. Trim. Dr. Civ 1986, p.136.

b-Le risque de développement dans la Directive.

La prise en compte de développement par la Directive reposant entièrement sur un compromis, il convient avant d'exposer le procédé utilisé par les Etats membres pour tenter de dépasser leurs divergences, de souligner ces divergences d'intérêts.

1-Les divergences d'intérêts.

Les divergences d'intérêts des Etats membres reposent évidemment sur la somme des arguments pour ou contre la prise en compte du risque de développement en tant que fait générateur de la responsabilité du fait des produits défectueux. C'est ainsi que les arguments pour la prise en compte du risque de développement en tant que fait générateur de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux tiennent, pour certains aux fondements de la Directive, pour d'autres à la nature juridique de l'action en responsabilité issue de la Directive

Deux séries d'arguments, en faveur de la prise en compte du risque de développement comme fait générateur de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, et tenant aux fondements de la directive, se conjuguent. La tentative de prendre en considération les intérêts de l'industrie et ceux des consommateurs a en effet guidé les auteurs de la Directive.¹³⁵

C'est ainsi que les premiers arguments ont trait à la situation des victimes, et reposent sur le but de protection des consommateurs de la Directive¹³⁶ cette nécessaire protection impose de ne pas exposer le consommateur aux risques de dangers inconnus que constituent les risques de

¹³⁵ Document du Conseil des CE, Bruxelles, 13 juillet 1981, n°7945/81, p.4.

¹³⁶ Considérant n°16.

développement.¹³⁷ Leur exclusion constituerait une faille dans le système d'indemnisation des préjudices, qui repose sur le postulat que le consommateur a droit à la réparation de son préjudice.¹³⁸

Un tel système s'intègre d'ailleurs dans la construction d'un droit des accidents¹³⁹, système dans lequel la prise en compte du risque de développement constitue l'une des contreparties de la confiance accordée par le consommateur au fabricant dans le lien de fabrication.¹⁴⁰ De plus, dans ce cadre de protection, il apparaît que l'exclusion des risques de développement d'un texte européen demeure politiquement et socialement impossible pour les pays accordant déjà la protection de ces risques.

La deuxième série d'arguments en faveur de la prise en compte du risque de développement a trait à la situation des fabricants, la plupart d'entre eux constituant une riposte aux arguments opposés. C'est ainsi que cette prise en compte est considérée comme la composante d'une attribution équitable des risques de fabrication, d'une répartition des coûts, corollaire de

¹³⁷ Bulletin des CE, Responsabilité du fait des produits, supplément 11/76, point 2, p 14.

¹³⁸ En Grande-Bretagne, voir le rapport de la Commission Pearson, Royal Commission on Civil Liability and compensation for personal injury, Report, vol one, 1978, 7054-12, p.269; P; Fauchon, Documents du B E U C, juillet 1982, p.2

¹³⁹ A. Tunc, Rapport de synthèse in Colloque de l'Université de Paris 1 sur la responsabilité des fabricants et des producteurs, *Economica*, p.72; J. Revel, La responsabilité des accidents domestiques vers un régime spécifique de responsabilité du fait des produits, *D* 1984, chron. p 73.

¹⁴⁰ G. Petitpierre, La responsabilité du fait des produits. Les bases d'une responsabilité spéciale en droit suisse, à la lumière de l'expérience des Etats-Unis, thèse Genève, 1974, p.165.

l'existence d'une activité de production. Le fabricant peut en effet répartir le coûts de ces dommages entre tous les utilisateurs, sous la forme d'une majoration de prix.¹⁴¹ La possibilité donnée au fabricant de s'assurer confère d'ailleurs un poids supplémentaire à cet argument.¹⁴² D'une part, les risques de développement se produisent dans "de très rares cas"¹⁴³ Ils interviennent dans l'industrie chimique ou pharmaceutique et peu dans la fabrication de produits techniques. Il n'est en effet guère concevable d'utiliser par exemple, dans la construction aéronautique, des matériaux dont les qualités insuffisantes pour le vol n'auraient pu être décelées par personne dans l'état actuel des connaissances métallurgiques.

D'autre part, il est admis que les assureurs acceptent la couverture de ces risques.¹⁴⁴ Il convient surtout de souligner que le Comité européen des

¹⁴¹ P. Barret, Comité consultatif des consommateurs, Document CCC/156-75-F p.5.

¹⁴² Documents du Conseil de l'Europe, Resp. Prod. (74)3, 12 juin 1974, p.6.

¹⁴³ Assemblée Générale des Nations Unies, Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international, dixième session, Vienne, 23 mai 1977, rapport du secrétaire général du 12 avril 1977 sur la responsabilité en cas de dommages causés par des produits entrant dans les circuits du commerce international, p.28.

¹⁴⁴ J. Deprimoz, Evolution de la notion de responsabilité civile produits en France et son traitement par l'assurance, J.C.P. 1979, I, doct. n°2964, spéc. n°13; Y. Lambert-Faivre, Assurance des entreprises, Etude de gestion des risques, Dalloz 1986, n°772 bis p.603, d'où il résultent que les assureurs français l'acceptent "sans enthousiasme."

assurances a estimé qu'en cas d'application du projet, les assureurs ne prévoient qu'une augmentation insignifiante des primes d'assurances.¹⁴⁵

Ensuite, il est avancé que la prise en compte du risque de développement n'entravera en rien l'innovation industrielle, mais se moulera dans l'accroissement du contrôle de la sécurité des produits.¹⁴⁶

Enfin, permettre au fabricant de s'exonérer du risque de développement, défini en fonction de l'état des connaissances techniques au jour de la mise en circulation du produit, pourrait le rendre maître de sa responsabilité, dans la mesure où la détermination de cet état émane des milieux professionnels.

A ces arguments pour la prise en compte du risque de développement, il convient d'ajouter ceux tenant à la nature juridique de l'action en responsabilité issue de la Directive.

En effet, l'un des arguments majeurs avancés en faveur de la prise en compte du risque de développement repose sur la nature juridique de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux: un système de responsabilité objective nécessite l'inclusion des risques de développement.¹⁴⁷ C'est ainsi que l'exclusion des risques de développement, défauts imprévisibles, détruirait le principe de responsabilité sans faute, sur le fondement de laquelle la victime ayant subi un dommage du fait du défaut d'un produit a droit à réparation.

¹⁴⁵ Cette position est confirmée par la faible influence que la loi allemande sur les produits pharmaceutiques a eu sur les primes d'assurances.

¹⁴⁶ Cet argument est important si l'on considère que ce sont les produits à technologie avancée qui sont les plus sujets à l'apparition des risques de développement.

¹⁴⁷ A. Tunc, document de la Commission des CE., janvier 1975, XI/77/75-F, p.10.

D'une part, en effet, le texte de la Directive n'impose aucune condition de prévisibilité du défaut.

D'autre part, placer le risque de développement au rang des causes d'exonération de responsabilité du fabricant revient à permettre à celui-ci de prouver l'absence de toute faute de sa part. Cette solution paraît évidemment curieuse pour un système qui ne repose pas sur la faute du fabricant.

Bien entendu, une série d'arguments tendent à l'exclusion du risque de développement en tant que fait générateur de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux.

Ainsi, répondant aux arguments précédemment développés, relatifs aux fondements de la Directive, les partisans de l'exclusion du risque de développement estiment que ce dernier, revers de l'inévitable progrès technique, constitue un risque de société, dans la mesure où le progrès technique bénéficie à l'ensemble de la collectivité, qui doit peser sur le consommateur. De plus, l'inclusion des risques de développement aurait un impact négatif sur la recherche scientifique et la mise sur le marché de produits nouveaux à technologie avancée, pour lesquels le risque de présenter un risque de développement est le plus important.¹⁴⁸ En effet il est souligné que l'assurance des risques de développement repose sur des primes extrêmement élevées.¹⁴⁹ Ces arguments radicalement opposés ont

¹⁴⁸ Colloque de l'Université de Paris 1, sous la direction de J. Ghestin, Bibliothèque de droit privé, Tome CXCHII^e L.G.D.J. 1987, p.203.

¹⁴⁹ Ce qui contredit radicalement l'argument précédemment évoqué; Avis de la Commission économique et monétaire précité, p.6.

conduit les Etats membres à une tentative de dépassement de leurs divergences.

2-Le compromis.

La prise en compte du risque de développement par la Directive est le résultat d'une tentative de dépassement des divergences d'intérêts, et repose sur un compromis de fond et de procédure.

§1 Le compromis de fond.

L'opposition entre les deux thèses n'ayant pu être éliminée, un compromis, "assez complexe et susceptible d'évolution" a dû être adopté. D'abord, la solution qui consiste à mettre le risque de développement au rang des causes exonératoires, et non de condition de fond de l'action, ne s'impose pas à l'évidence, et constitue l'une des pierres du compromis.¹⁵⁰

Ensuite, le compromis repose sur la limitation financière de la responsabilité du producteur. En effet, l'objection fondamentale de plusieurs Etats a été l'impossibilité de quantifier a-priori les risques de développement.

¹⁵⁰ C'est ainsi que pour les délégations préconisant l'inclusion des risques de développement dans la Directive, il devait être précisé que le producteur est responsable "quand bien même l'état des connaissances scientifiques et technologiques au moment de la mise en circulation n'eût pas permis de déceler l'existence du défaut"; Document du Conseil des CE., Rapport interimaire du 13 juillet 1981, 7945/81, p.3.

L'introduction d'une limite financière permet ainsi aux Etats membres qui souhaitaient les inclure de tenir compte de cette inconnue ¹⁵¹

Enfin, le compromis repose sur l'inclusion dans le champ d'application de la Directive des dommages matériels.

Ainsi, l'équilibre instauré, relatif aux risques de développement, est le suivant:

- le risque de développement est exclu de la Directive, constituant une cause exonératoire de la responsabilité du producteur (art. 7e);
- par voie de dérogation, les Etats membres peuvent maintenir ou introduire la responsabilité du producteur pour risque de développement dans leur législation nationale (art. 15.1.b).

L'équilibre repose ainsi sur un équilibre de procédure.

§2 Le compromis de procédure.

Le considérant n°16 de la Directive dispose que la cause d'exonération fondée sur le risque de développement peut être ressentie dans certains Etats membres comme "une restriction injustifiée de, la protection des consommateurs". Ainsi, chaque Etat peut maintenir dans sa législation ou prescrire par une législation nouvelle "l'inadmissibilité de cette preuve libératoire." Si l'inclusion du risque de développement dans la responsabilité constitue pour l'Etat une législation nouvelle, le recours à

¹⁵¹ En outre cet équilibre permet à l'Allemagne de maintenir sans changement sa législation sur les médicaments, caractérisée par l'inclusion des risques de développement et l'introduction d'une limite financière applicable aux dommages provoqués par des produits pharmaceutiques sans distinction entre risques ordinaires et risques de développement.

cette dérogation est subordonnée à une procédure de stand-still communautaire, "pour accroître si possible le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme."¹⁵²

2-LE DOMMAGE.

Ainsi qu'il résulte de son article 9, la Directive relève essentiellement du droit de la consommation. En effet, le dit article dispose:

"Au sens de l'article 1, le terme "dommage" désigne:

- a- le dommage causé par la mort ou par des lésion corporelles;
- b- le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui même, sous déducton d'une franchise de 500 Ecus à condition que cette chose:
 - i- soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et,
 - ii- ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Le présent article ne porte paas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatérielles."

Avant toute investigaton, il convient de noter que cet article est irrégulier. En ce qui concerne les dommages corporels le texte ne distingue pas entre les dommages subis dans l'exercice d'une profession et de dommage subi dans la vie privée. Il est d'application générale. Par contre, en ce qui concerne les dommages causés aux biens, le texte ne vise qu'à la protection des utilisateurs et consommateurs

¹⁵² Considérant n°16 de la Directive.

L'exposé des motifs de la première version de la Directive faisait nettement la distinction entre les "biens personnels de la victime et les biens qui relèvent du domaine professionnel." La Directive ne s'applique qu'à la première catégorie.

Quant aux dommages corporels, la Directive distingue entre les dommages matériels et les dommages immatériels. Elle ne vise que les dommages matériels, tandis que les dommages immatériels restent régis uniquement par le droit national. La première proposition, prévoyait cette extension. En ce qui concerne les dommages aux biens, la Directive ne couvre pas le dommage causé au produit défectueux lui même. Pour justifier cette exclusion l'exposé des motifs précise que ce dernier dommage est régi, dans le système juridique de tous les Etats membres, par le droit de la vente, dans lequel la Directive n'intervient pas.¹⁵³

A cause de cette triple dissymétrie, le système de la responsabilité dans les Etats membres présente un curieux mélange entre le droit communautaire et le droit national. En effet, échappent aux dispositions de la Directive et restent uniquement régis par le droit national:

- a- les dommages immatériels causés aux personnes,
- b- les dommages causés aux biens professionnels et,
- c- les dommages causés au produit défectueux lui même.

Respectant le plan adopté par la Directive, nous allons analyser d'une part les dommages corporels, et d'autre part les préjudices matériels.

¹⁵³ Bull. CE., supplément 1176 exposé des motifs n°20 p.17.

a-Les préjudices corporels.

Il est bien évident que c'est au premier chef pour les dommages causés aux personnes qu'un régime de responsabilité sans faute doit être envisagé "ne serait ce que dans un but de prévention"¹⁵⁴ et dans la mesure où ces dommages frappent indifféremment toute victime. Un régime de responsabilité objective, indifférent à l'existence d'un lien contractuel entre le responsable et la victime s'étend par nature aux dommages corporels, sans limitation des chefs de préjudice. La précision de l'article 9 in fine de la Directive relative aux "dommages immatériels" impose de distinguer le cas général des dommages causés par la mort ou par des lésions corporelles, du cas des dommages immatériels.

1- Principe.

La détermination des dommages causés par la mort ou par des lésions corporelles visés par l'article 9 de la Directive demeure sous l'empire du droit national, sans aucune restriction.

2-L'exclusion.

L'article 9 précise in fine qu'il "ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels." Il s'agit selon le considérant 9, de "la réparation du pretium doloris et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce." La question devra être résolue de savoir si le régime de responsabilité résultant de la Directive permet d'obtenir réparation du préjudice moral consécutif au décès d'un être cher, ou si celui ci ne peut être obtenu que sur le fondement

¹⁵⁴ J. Ghestin, Exposé introductif au Colloque de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, La responsabilité civile du fabricant dans les Etats membres du Marché Commun, 1974, p.21.

du droit national antérieur. Il est permis de penser que les rédacteurs de la Directive ont entendu laisser aux droits nationaux la détermination des préjudices réparables à la suite de la mort ou d'une lésion corporelle, tout en autorisant le demandeur à se prévaloir du régime de responsabilité découlant de la Directive pour obtenir réparation. Le renvoi aux droits nationaux n'a eu en effet d'autre justification que la difficulté de tenir compte de la diversité des solutions nationales en la matière.

b-Les dommages matériels.

La convention s'était limitée aux préjudices corporels. La Directive a voulu aller au de là et permettre la réparation des dommages causés aux biens. Selon l'article 9(b), "le terme "dommage" désigne...le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui même." Cette dernière précision tend à écarter toute idée de garantie du produit. Il s'agit des dommages causés par le produit défectueux et non des dommages causés au produit par son défaut. La Directive a entendu enfermer la réparation des dommages causés aux biens dans de strictes limites. Il s'agit des biens d'un consommateur au sens étroit du terme.¹⁵⁵ En outre, comme le précise le considérant 9, la réparation est soumise à la déduction "d'une franchise de 500Ecus". Sans créer une véritable irrecevabilité des petits litiges on entend ainsi décourager les réclamations d'un faible montant.

¹⁵⁵ Article 9 (b) (iii).

3-LES DELAIS.

a-La prescription.

La Directive a institué deux délais qui doivent être soigneusement distingués.

Tou d'abord, selon l'article 10 "l'action en réparation se prescrit dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur."

Il s'agit là d'un délai de prescription classique de l'action comme l'observe le considérant 10 "un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur." C'est en effet, un facteur de sécurité juridique.

b-La forclusion.

La nécessité d'un autre délai éteignant la responsabilité du producteur est exposée au considérant 11 en ces termes: "considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent; qu'il serait dès lors inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable sans préjudice toutefois des actions pendantes." Une autre justification non exprimée de ce délai, c'est qu'il est de nature à faciliter la couverture de la responsabilité des producteurs par une assurance.

C'est pourquoi selon l'article 11 les droits conférés à la victime s'éteignent à l'expiration d'un délai de forclusion de 10 ans, à compter de la mise en circulation.

SOUS SECTION 3 LES EFFETS DE L'ACTION EN RESPONSABILITE.

1-LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE ILLIMITEE DU PRODUCTEUR.

La Directive ne fixe pas de plafond à la responsabilité financière du producteur. Toutefois, son article 16 n°1 autorise tout Etat membre à prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Ecus. Il convient de noter que dans la première proposition de Directive du 9 septembre 1976 la responsabilité était limitée à 25 unités de compte européennes (U.C.E.).¹⁵⁶ Le préambule de la Directive explique cette responsabilité illimitée, par "la tradition juridique de la plupart des Etats membres." Une dérogation étant tout à fait envisageable si dans la mesure où cette dite tradition juridique est différente. Toutefois la faculté accordée aux Etats n'est que provisoire, en effet, l'article 16 n°2 prévoit qu'après 10 ans à compter de la date de notification de la Directive, un rapport sera établi concernant l'incidence de la limite financière sur le niveau de protection des consommateurs, si celui-ci n'est pas convaincant, l'article 16 n°1 sera abrogé.

Il convient de noter que dans la première proposition de Directive du 9 septembre 1976 la responsabilité était limitée à 25 unités de compte européennes (U.C.E.).¹⁵⁶

¹⁵⁶ Avis du Comité économique et social in J.O.C.E., n°C114, 7 mai 1979, p.15-19.

2-NULLITE DES CLAUSES D'EXONERATION OU DE LIMITATION DE RESPONSABILITE.

L'article 12 prévoit: "la responsabilité du producteur en application de la Directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité." L'origine de l'article 12 se trouve dans l'article 10 de la proposition de Directive présentée par la commission, dans une formule lapidaire: "la responsabilité prévue en vertu de la présente directive ne peut être écartée ou limitée." A noter, qu'en introduisant dans son article 12 la référence à une "clause limitative ou exonératoire des responsabilité", le Conseil a entendu limiter au domaine contractuel le champ d'application de cette disposition.

3-LES CAUSES D'EXONERATION.

Les cause d'exonération sont déterminées à l'article 7 de la Directive, elles témoignent de la volonté de ne pas faire peser une responsabilité absolue sur le fabricant, c'est à dire une véritable obligation de garantie, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'un défaut est la cause du dommage. Ces causes sont de deux ordre d'une part "le défendeur n'est pas un producteur responsable au sens de la Directive"¹⁵⁷; d'autre part, " le défaut n'est pas le fait du producteur."¹⁵⁸

¹⁵⁷ J. Ghestin, précité, p.139.

¹⁵⁸ idem note 157.

a-"Le défendeur n'est pas un producteur."

Dans la mesure où le fabricant prouve qu'il "n'avait pas mis le produit en circulation", il ne sera pas responsable (art. 7(a)). Mais à quoi correspond cette "mise en circulation", l'article 2(d) dispose qu'un "produit a été mis en circulation lorsque le producteur l'a remis à une autre personne." C'est en effet parcequ'il a mis le produit sur le marché que le manufacturier en est responsable. La difficulté est de déterminer le moment précis de cette introduction sur le marché. Selon l'art.7(c), le producteur est encore exonéré s'il n'a pas fabriqué le produit à des fins de distribution commerciale ou professionnelle.

b-Le défaut n'est pas le fait du producteur.

Le fabricant est exonéré de toute responsabilité:

Quand le défaut n'existait pas encore à la date de référence, c'est à dire au jour de la mise en circulation (article 7(b)), la charge de la preuve appartenant à celui ci.

D'autre part, quand il prouve que le "défaut est dû à la conformité à des normes impératives (article 7 (d)).

Enfin, l'article 7(f) prévoit que le fabricant d'une partie composante peut s'exonérer s'il prouve "que le défaut est imputable à la conception du produit dans son ensemble."

En outre, (article 7(e)), les risques de développement sont une cause d'exonération.¹⁵⁹

¹⁵⁹ Voir sous section II (b).

SECTION 3 L'INTRODUCTION DE LA DIRECTIVE DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES.

Les directives sont adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission, elles sont obligatoires pour les Etats membres, en ce qu'elles doivent être appliquées, mais leur exécution et leur mise en place est à la charge des Etats par leur propre législation. Ainsi la Directive 85/374 fixait aux Etats membres la date limite du 30 juillet 1988 pour adopter les mesures nécessaires à la mise en conformité de leur droit national. A l'heure actuelle, seulement 7 Etats ont satisfait a cette obligation.¹⁶⁰

Nous allons dans le cadre de cette section étudier le texte adopté par la Grande-Bretagne et celui de la France. Ce choix peut paraitre arbitraire, mais d'une part il est interessant car les deux systèmes sont différents et représentent les structures juridiques dominantes du Marché commun; et d'autre part, les anglais furent les premiers, alors que le projet français est le dernier en date.

¹⁶⁰ Allemagne (L-15.12.1989), Grande-Bretagne (L- 15.05.1987), Grèce (L- 30.07.1989), Luxembourg (L- 21.04.1989), Portugal (D.L-06.11.1989), Italie (D-30.07.1988), Danemark (L-16.05.1989).

1-LA GRANDE-BRETAGNE: THE CONSUMER PROTECTION ACT

En avance sur la date fixée par la Directive (30 juillet 1988), la Directive a été mise en oeuvre par la Première Partie du "Consumer Protection Act" de 1987 qui a reçu la sanction royale le 15 mai 1987 et est entré en vigueur le 1er mars 1988. Le but de la législation est de permettre à une personne victime d'un dommage ou d'une perte causés par un produit défectueux d'exercer un recours effectif contre le fabricant ou l'importateur du produit.

Nous allons exposer le système mis en place par le nouveau texte, et interpréter à la lumière des nouvelles dispositions les divergences et points communs par rapport à la Directive.

a-Présentation.

Avant toute investigation il convient de présenter successivement les différentes sections dont se compose la Partie I intitulée: "Responsabilité du fait des produits." Dans l'ordre où elles se présentent, les différentes sections sont les suivantes:

*Section 1: donne l'objet de la Partie I (introduire en droit anglais les dispositions de la Directive) et précise certaines définitions.

*Section 2: pose le principe de la responsabilité civile pour les dommages causés par un produit défectueux; en fait elle précise plutôt les responsables dans une sous section 2 dont l'importance jouera pleinement dans la section 4, relative aux moyens de défense.

*Section 3: définit le "défaut" en terme de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

*Section 4: définit "les moyens de défense" offerts à un défendeur à une action en justice fondée sur la Partie I. C'est dans cette section que se trouve notamment traitée l'option dite du "risque de développement": on verra à ce

titre comment le droit anglais permet à un défendeur d'invoquer l'état de la technique pour écarter sa responsabilité.

*Section 5: définit les "dommages" réparables en vertu de la Partie I, avec notamment des développements particuliers relatifs aux dommages matériels.

*Section 6: a pour but de coordonner la Partie I (c'est à dire le système issu de la Directive), avec plusieurs lois.

*Section 7: interdit à un producteur de limiter ou d'exclure sa responsabilité par une disposition qu'elle qu'en soit la nature.

Il convient de mentionner la présence dans le CPA, de 2 annexes dont la première est consacrée à l'introduction des prescriptions de 3 et 10 ans correspondant aux articles 10 et 11 de la Directive.

L'introduction dans un droit national, des dispositions de la Directive, place les pouvoirs publics devant deux solutions. La plus ambitieuse serait d'opérer une refonte complète du droit national de la responsabilité du fait des produits. La plus simple apparemment consiste selon M. le Professeur Ghestin de "procéder à quelques explications nécessaires et à quelques adaptations..." du droit actuel.¹⁶¹ C'est cette deuxième solution qu'a choisie le Royaume-Uni en consacrant toute une partie d'une loi plus générale aux dispositions particulières propres à transposer le texte européen.

b-Remarques particulières.

1-Les éléments optionnels.

La Directive laisse aux Etats membres une liberté d'option sur 3 éléments:

¹⁶¹ Entretien reproduit par la revue mensuelle de l'AFNOR "Enjeux" n°77. Février 1987, spéc. p.33.

- l'institution d'un plafond de responsabilité,
- l'inclusion des produits agricoles et,
- le risque de développement.

Sur le premier point, le texte anglais a choisi de ne pas plafonner la responsabilité.

Concernant l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse, le CPA n'exclut ces produits que de façon indirecte (sous section 2(4)).

Quant au risque de développement (article 7(e) et 15(b) de la Directive). Sur ce point on peut relever un certain écart entre la formulation de la Directive et celle du CPA. Le CPA aborde la question dans la section 4 intitulée "moyens de défense" (defences); c'est donc au texte de l'article 7(e) qu'il convient de comparer la formulation. Selon celle ci, le producteur n'est pas responsable s'il prouve que, au moment de la "mise en circulation"¹⁶², l'état des connaissances techniques n'ont pas permis de déceler le défaut.

Le texte de la Directive ne limite pas le domaine technique dans lequel on doit se situer pour prouver l'impossibilité de déceler le défaut. En théorie donc on pourrait toujours opposer au défendeur, qu'en faisant appel à une technique hors du "domaine du produit", il lui était impossible de déceler le défaut. En revanche, il semble bien qu'un tel argument ne soit pas opérant dans le CPA, puisque c'est à la seule "technique du produit"¹⁶³ et à la

¹⁶² Ce terme est utilisé dans la Directive: dans le CPA la référence se fait à un certain "moment approprié" (relevant time) qui est (sous section 4(2)) l'instant où le produit a été livré à une autre personne.

¹⁶³ Par le biais de la référence à la même catégorie de produit.

connaissance d'une personne¹⁶⁴, que l'on doit se référer pour apprécier la possibilité technique de déceler le défaut.

Ainsi, le régime national anglais semble offrir plus aisément que la Directive une défense absolue due à l'évolution de la technique

2-Les éléments communs.

En se limitant à ceux qui apparaissent les plus caractéristiques, on peut relever les éléments suivants.

*Le principe de la responsabilité: la liste des personnes responsables.

Le principe de la responsabilité du fait des produits défectueux est énoncé au moyen de l'énumération (dans la sous section 2(2) de la liste des responsables). On y trouve évidemment le fabricant¹⁶⁵, celui qui oppose un signe distinctif et l'importateur professionnel dans la CEE. Mais on peut remarquer que le CPA inclut, dans les responsables, celui qui met en oeuvre le processus industriel. Par ailleurs, la notion de "producteur" s'applique aussi bien à une composante, qu'à un produit complet dans lequel le composant est intégré.

*Rôle privilégié par la livraison. (Supply)

Comme nous l'avons vu le moment où le produit est mis en circulation joue un rôle essentielle dans la Directive (risque de développement, prescription...)

La loi anglaise a en revanche privilégié la notion de livraison. On peut se demander si cette dérive vers l'aval du circuit commercial ne risque pas de poser des problèmes d'interprétation.

¹⁶⁴ Un producteur de cette même catégorie

¹⁶⁵ "Producer" pour le CPA, "Manufacturer" dans la Directive.

*La défense du fabricant de produits composants.

Les deux textes à comparer sont d'une part l'article 7(f) de la Directive et d'autre part la sous section 4(1) de la loi anglaise. A titre de moyens de défense lorsque le produit est un composant, "le producteur" peut invoquer la responsabilité du "producteur de produit composé.

L'exonération est acquise si selon la Directive "le défaut est imputable à la conception du produit" ou selon le CPA "le défaut...était entièrement imputable à la conception". L'insertion de l'adverbe "entièrement" (wholly) pose la question du partage des responsabilités dans la conception d'un produit composant, alors que dans la Directive n'introduit pas cette discussion.

*La conformité à des règles techniques comme moyen de défense.

L'exonération possible résultant de la conformité du produit défectueux à des règles techniques est traitée par la Directive à l'article 7(d) et dans la sous section 4(1(a)).

Le producteur ou le défendeur s'exonère s'il prouve que:

Selon la Directive "le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics."

Selon le CPA "le défaut est dû à la conformité à une exigence imposée par un "enactment" ou à une obligation communautaire."

Quels textes doivent être appréciés: il semblerait que la Directive soit retenue. Le CPA évoque en outre la conformité à une exigence résultant de la promulgation d'un texte législatif; ceci semble restreindre au seul Parlement les "autorités publiques" envisagées par la Directive.

2-LE PROJET DE LOI FRANCAIS.

Le gouvernement français a présenté un projet de loi (23 mai 1990, n°1395) relatif à la responsabilité civile résultant d'un défaut de sécurité des produits, en exécution tardive (presque 3 ans de retard jusqu'à présent) de la Directive. La France partage ce retard avec la Belgique, l'Espagne, l'Irlande et les Pays-Bas. Ce retard étant dû à l'ampleur de la réforme au regard des solutions adoptées par le Code Civil; et d'autre part aux divergences d'intérêts entre les parties en présence: constructeurs, assureurs, associations de consommateurs. Certes, les solutions adoptées par la Directive correspondent aux solutions du Code Civil et de la Jurisprudence sur la garantie des vices cachés ou la responsabilité délictuelle du fabricant.¹⁶⁶ Cependant, l'introduction de la Directive pose des difficultés tenant essentiellement au fait que la Directive ne vise que le défaut de sécurité des produits et qu'elle ne couvre que certains dommages tout en n'envisageant que la responsabilité du producteur.¹⁶⁷ De plus la Directive supprime la distinction faite par le droit français entre responsabilité délictuelle et contractuelle.

TITRE UNIQUE LE CONTENU DU PROJET.

C'est entre le Titre 4 du Livre 3 qui traite des engagements qui se forment sans convention et les Titres 5 et suivants où sont présentés les différents contrats civils, que les auteurs ont prévu l'introduction des dispositions de la Directive dans le Code Napoléon (art.1386-1 à 1386-19). Des articles relatifs à la vente sont également modifiés (art.1641-1, 1644-1 à 1649,

¹⁶⁶ Drancourt, L'effet direct de la directive européenne, G P. 14 septembre 1989, p.466-467.

¹⁶⁷ Projet de loi français (1395), Exposé des motifs p.2, para.4.

nouveaux, art.1648). De plus, le projet étend les règles nouvelles de la garantie de la chose vendue du louage de meuble (art.1386-19, art.1713-1) et au prêt à usage (art.1891).

*Conditions de l'action en responsabilité.

Le futur Titre 4 bis traite du régime spécial de responsabilité applicable aux dommages causés aux personnes et aux biens (sauf au produit défectueux lui même): le défaut est le fait générateur retenu au titre d'une obligation générale de sécurité. La responsabilité est objective, résultant du dommage causé par un défaut du produit, celui ci nécessairement établi du fait de celui là, sous le seul tempérament d'une notion de défaut, subordonnée à l'attente légitime de sécurité, moins dépendante du produit lui même que de sa présentation et de son usage.

Le projet n'excluant pas les produits agricoles.

A noter que la responsabilité naît à compter de la mise en circulation du produit, notion définit par le projet, (à la différence de la Directive) comme un dessaisissement volontaire.

*Le risque de développement.

Répondant au souci exprimé par les professionnels, le projet français (art.1386-10-4ème) exonère le producteur du risque de développement (en ce sens le Royaume-Uni, l'Allemagne sauf la loi applicable aux produits pharmaceutiques mais au contenu limitatif, Italie, Grèce, Portugal Danemark; seul le Luxembourg jusqu'à présent a refusé cette exonération, comme la Directive en offre l'option).

La solution exprimée actuellement par le projet français correspond, au cas particulier des médicaments, à une orientation de la jurisprudence:

Cassation- 1ère civ 8 avril 1986.¹⁶⁸ De surcroît, cette position conforme aux exigences de la recherche et du progrès industriels ne dispense pas le producteur de suivre l'évolution de son produit et de prendre l'initiative d'une information ou d'une mesure de retrait, ou de retour.

*Délais.

Le projet confirme la prescription de 3 ans prévue par la Directive, pour l'action en réparation (art.1386_16). Le délai de 10 ans, pendant lequel le producteur peut être recherché au titre du régime spécial, exclut l'application du droit commun de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, tel qu'il est exprimé au Code Civil, avec celle du régime découlant de la Directive, sauf à réserver la responsabilité pour faute du producteur (mais hors référence aux articles 1382 et 1384, alinéa 4). Pendant cette période de 10 ans le producteur ne peut pas être recherché au titre de la garde du produit. Ce faisant les auteurs du projet n'ont pas totalement renoncé à la disposition de la Directive (art.13) ouvrant à la victime le droit de se prévaloir des dispositions du droit commun ou relatives à une responsabilité spéciale (notamment la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation).

Le régime spécial issu de la Directive reste expressement cumulable avec l'application des articles 1792 à 1799 et 2270 du Code Civil concernant la responsabilité des constructeurs.

Passé le délai de 10 ans à compter de la date de la mise en circulation d'un produit le régime spécial des articles 1386-1 à 1387-19 cessera de s'appliquer et les autres législations spéciales ou de droit commun figurant au Code Civil reprendront leur empire, dans les limites de la prescription

¹⁶⁸ JCP 1987 II 20721 Note Viala et Viandier; RTDC 1986 779, obs. Huet.

trentenaire de droit commun, en matière contractuelle, qui, elle, court à compter du fait dommageable et non de la mise en circulation du produit, sauf également application d'une prescription décennale, entre commerçants ou en matière extra-contractuelle (art.2270-1).

Mais curieusement, le même article 1386-17 exclut pendant les 10 ans qui suivent la mise en circulation d'un produit les dispositions des articles 1641 à 1699.

*Preuve.

L'acheteur est dispensé de la preuve difficile de l'existence du défaut au moment de la fourniture de la chose pendant un an à compter de la fourniture. Au regard du régime spécial des articles 1386-1 et suivants nouveaux, la preuve est renversée à la charge du producteur qui doit démontrer que le défaut n'existait pas lors de la mise en circulation (art.1386-10.2). Ici, le projet français va au delà de la solution adoptée par la Directive.

*Relations entre professionnels.

Enfin, le projet réserve la liberté contractuelle des professionnels (futur article 1386-14) en validant les conventions limitatives ou exonératoires de responsabilité conclus entre eux (sauf abus de puissance économique) pour les défauts de sécurité entraînant des dommages autres que ceux que la victime réserve à son usage ou à sa consommation.

3-CONCLUSION.

Ains au sein des Etats membres, le droit anglais a mis sur pied un mouvement d'envergure, pour l'introduction de la Directive.¹⁶⁹ Politiquement, l'Angleterre a pris le parti d'inclure la Directive dans une vaste réforme touchant à la protection des consommateurs et leur sécurité, le Cosumer Protection Bill.¹⁷⁰

En Italie, sur le fondement de la loi n°183 du 16 avril 1987, conférant au gouvernement italien le mandat de promulguer les normes de mise à exécution des directives de la CEE, le président de la République italienne a promulgué le "décret-loi stipulant la mise à exécution de la directive n°85/374 de la CEE". Le décret -loi italien reprend les dispositions essentielles de la Directive.¹⁷¹

Cette tendance à la réception extensive ne se rencontre pas dans tous les Etats membres, témoin l'Allemagne, qui présente une attitude réticente, et

¹⁶⁹ J. Ricatte, Introduction dans les droits nationaux de la Directive du Conseil CEE (85/374) responsabilité du fait des produits: l'exemple du Royaume-Uni vu de la France, G.P. 1987, 2, doct. p.752.

¹⁷⁰ J. A. Jolowicz, Introduction de la Directive au Royaume Uni, in Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux, colloque de l'Université de Paris 1 des 6 et 7 novembre 1986, L.G.D.J. 1987, p.129.

¹⁷¹ Dictionnaire permanent de droit européen des affaires, bulletin 2 du 10 mai 1989, p.9980.

une volonté politique de "limiter le plus possible l'esprit protecteur de la Directive".¹⁷²

En Belgique, la situation est très voisine de la France. Comme les autres pays, la Belgique n'échappe pas à la prise en compte des intérêts politiques: sa position lors des négociations du projet de Directive a été maximaliste, mais elle a été confrontée aux pressions des milieux agricoles et industriels.

Les Pays-Bas n'ayant que peu de jurisprudence et de doctrine sur cette question, ont décidé d'intégrer la quasi-totalité de la Directive.

¹⁷² N. Reich, L'introduction de la directive en RFA, n Colloque de l'Université de Paris 1, précité. Voir aussi, G.Schwend, La responsabilité des produits en RFA, J.C.P. éd. C.I., doct., 14533.

CHAPITRE 3 LA CONVENTION DE LA HAYE DU 2 OCTOBRE 1973 SUR LA LOI APPLICABLE à LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS.

Le 3 mars 1973, un D.C 10 de la Turkish Air Lines s'écrasait en France, tuant les 333 passagers et les 13 membres d'équipage.¹⁷³ La Cour de District de l'Etat de Californie a eu à s'occuper de 203 poursuites émanant de l'accident. Les défendeurs étaient le fabricant de l'appareil, la compagnie aérienne et le gouvernement des Etats-Unis. Les victimes venaient de 26 pays (et des Etats-Unis de 12 Etats). Les avocats proposèrent plusieurs lois applicables. La cour dans cette affaire caractérisa le cauchemar judiciaire, plus connu sous le nom de conflit de lois¹⁷⁴, "comme un véritable jungle où régnait un véritable chaos." Un auteur appela l'affaire en question "un dîner international de chiens juridiques!"¹⁷⁵ Cette affaire témoignant de la complexité de détermination de la loi applicable. Or, il n'y a pas de convention internationale sur la vente ou la construction des aéronefs, ni a fortiori plus particulièrement sur la responsabilité du constructeur ou de vendeur d'avion du fait des vices de celui ci. En revanche, il existe des conventions internationales sur la vente de marchandises ou d'objets corporels mobiliers ou sur la responsabilité des fabricants pour les vices de leurs produits et toutes ces conventions s'appliquent à l'aéronef, qui n'échappe donc pas au droit commun des meubles à cet égard.

¹⁷³ In re Paris Air Crash of March 3, 1974, 399 F. Supp. 732, 735 (ID. Cal. 1975).

¹⁷⁴ Idem at 740.

¹⁷⁵ Michael Bogdam, Conflict of Laws in Air Crash cases: remarks from a European's perspective JALC 1988, spec. p.303-304 et 310 et 321.

Puisqu'il s'agit du droit commun, il s'agit de distinguer la détermination de la loi applicable à la responsabilité contractuelle et la détermination de la loi applicable à la responsabilité délictuelle des constructeurs. Sur le premier point, il s'agit de citer la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Cette convention détermine la loi applicable à la vente et, par conséquent à la responsabilité contractuelle en matière de vente. Elle reconnaît comme loi applicable celle qui a été désignée expressément par les parties ou choisie par celles-ci si ce choix résulte "indubitablement des dispositions du contrat." A défaut d'une telle désignation ou d'un tel choix, c'est la loi du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, qui s'applique. Toutefois, c'est la loi du pays de la résidence habituelle de l'acheteur qui doit être invoquée au cas où la commande a été reçue dans ce pays par le vendeur ou son représentant, ou son agent. Dans la pratique, des clauses d'arbitrage sont le plus souvent intégrées dans les contrats internationaux et soustraient par conséquent ce genre de litige aux tribunaux étatiques. Les litiges sont alors réglés par référence aux dispositions du contrat et aux usages. D'autre part, la responsabilité en question est généralement extra-contractuelle.

Aussi, dans le cadre de ce chapitre nous allons étudier la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits. Les législations européennes harmonisées, l'enjeu de cette détermination diminue. Cependant, devant l'importance externe des constructeurs européens, celle-ci demeure essentielle.

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Le champ d'application de la convention a été défini par les articles 1, 2 et 3. La convention se préoccupe exclusivement de régler les problèmes de conflit de lois. Elle ne touche ni à la compétence judiciaire, ni à l'exécution des jugements. Mais cette limitation, admise, ne suffisait pas à circonscrire le domaine de la convention. Encore fallait-il déterminer de façon précise quelles seraient les responsabilités couvertes par la convention, en définissant les dommages et les produits visés, les personnes responsables, la nature de la responsabilité et les juridictions appelées à en connaître.

Il faut en premier lieu, pour que la convention soit applicable qu'il s'agisse d'une responsabilité pour un dommage causé par un produit. La convention joue quelle que soit la nature du dommage, qu'il s'agisse d'un dommage aux personnes ou aux biens ou d'une perte économique. Bien que l'article 2 ne le précise pas¹⁷⁶, le dommage moral est pris en considération au même titre que dommage physique. La notion de produits, retenue par la convention, est également très générale puisque l'article 2a dispose que le "mot produit" comprend les produits naturels et les "produits industriels, qu'il soient manufacturés, meubles ou immeubles". Le seul point ayant donné lieu à controverses a été celui de savoir si la responsabilité pour les dommages causés par les produits agricoles devait entrer dans le cadre de

¹⁷⁶ Art.2 B/, "Le mot "dommage" comprend tout dommage aux personnes ou aux biens ainsi que la perte économique; toutefois, le dommage causé au produit lui même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus, à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages.

cette convention. La solution est la suivante, chaque Etat pouvant décider l'inclusion ou non.

Restait à préciser le lien entre le dommage et le produit. Les dommages causés aux produits et la perte économique qui en résulte ont été en principe exclus du domaine de la convention, "sauf s'ils s'ajoutent à d'autres dommages." (Même solution que la Directive).

Le dommage causé par le produit résulte normalement d'un vice de ce dernier. Mais on a voulu aller plus loin. Il est possible, en effet, qu'un produit qui n'est pas défectueux en soi cause un dommage à son utilisateur à raison de l'usage inadéquat qui en est fait par ce dernier. Cet usage inadéquat peut résulter d'une description inexacte du produit ou de l'absence d'indication adéquate concernant ses qualités, ses caractères spécifiques ou son mode d'emploi.¹⁷⁷ La généralité de la convention se manifeste également dans la détermination de son domaine relativement aux personnes responsables.¹⁷⁸ A l'origine, il était envisagé d'élaborer une convention sur la loi applicable à la responsabilité des fabricants (fabricants de produits finis ou de composants). Mais cet objectif initial a été très vite dépassé, car il est apparu nécessaire de régir également, d'une part, la responsabilité des producteurs de produits naturels et des fournisseurs de produits, d'autre part, la responsabilité des personnes qui constituent la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits, y compris les réparateurs.

Il convient également de remarquer que la convention est évidemment applicable, que la personne responsable soit une personne physique ou une

¹⁷⁷ Article 1 de la convention.

¹⁷⁸ Article 3 de la convention.

personne morale. En limiter le domaine à la seule responsabilité des personnes physiques l'eût en effet privée de la majeure partie de son intérêt, la plupart des entreprises industrielles et commerciales étant constituées sous forme de sociétés.

Cette première série de précision étant apportée, il convient en second lieu, de limiter le champ d'application de la convention en fonction de la nature de la responsabilité encourue. L'article 1 al.2 définit le domaine de la convention en ces termes: "lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs".

Cette formule exclut sans doute la responsabilité contractuelle du domaine de la convention. 179

SECTION 2 DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE.

S'agissant d'une convention sur les conflits de lois, la détermination de la loi applicable à laquelle sont consacrées les articles 4, 5, 6 et 7 de la convention en constitue évidemment le coeur même. On sait que, dans la majorité des Etats, la responsabilité du fait des produits relève de la règle de conflit générale en matière d'obligations extra-contractuelles, laquelle prescrit l'application de la *lex loci delicti*, sous réserve, dans certains pays, d'une offensive plus ou moins couronnée de succès de la "proper law of the tort".

¹⁷⁹ La douzième session de la conférence de Droit International Privé de La Haye, *Rev. cr. dr. int. pr.*, 1973, 254.

Le caractère particulièrement accusé des défauts de la *lex loci delicti* en matière de responsabilité du fait des produits eut été compte tenu de la situation révélée par l'examen du droit comparé, de nature à justifier une percée décisive de la *proper law of the tort* si une considération ne s'y était opposée. Elle tient aux vices internes de la méthode de la *proper law*. Importants aux plan du droit commun à raison de l'insécurité et de l'imprévisibilité qu'elle engendre, ils sont rédhibitoires au plan du droit conventionnel, car il superfétatoire d'élaborer une convention internationale laissant au juge la faculté de déterminer, sans directive précise, la loi applicable. La *proper law* n'est acceptable qu'à la condition d'être adaptée, d'être canalisée autour d'un nombre limité de point de rattachements précis, ce qui la condamne à n'obtenir que des succès partiels sur le terrain du droit conventionnel.

C'est sans doute la raison pour laquelle l'Avant-Projet de convention avait consacré la compétence de principe de la loi de la résidence habituelle de la victime, cependant cette solution rencontra de vives oppositions. Ainsi, la loi de la résidence habituelle de la victime fut emportée, et trois tendances principales se firent jour. La première, favorable à la compétence de principe de la *lex loci delicti*, la seconde, qui demandait une application généralisée de la *proper law of the tort*, la troisième, enfin, réclamait l'application de la loi la plus favorable à la victime. Ces trois se ramenèrent très vite à deux. Les partisans de la *lex loci delicti*, conscients des défauts de celle-ci, constatèrent qu'il fallait compléter ce rattachement par d'autres. Les tenants de la *proper law*, réalisèrent qu'il fallait canaliser ce rattachement autour de rattachements précis. Il restait donc à concilier les deux tendances. La solution fut la suivante: la *lex loci delicti* continue de jouer un rôle important, tout en faisant une large place à la méthode des

points de contacts et en prenant en considération le souci de protection des intérêts de la victime. Cette solution devait constituer la base des articles 4, 5 et 6 de la convention.¹⁸⁰ Les articles 4 et 5 font application de la méthode des points de contact. Il a été décidé de grouper les points de contact deux par deux, ce qui toute une série de combinaisons retenues par les articles 4 et 5.

L'article 4 prévoit une première série de groupements dans lesquels figure un élément commun qui est le lieu où le fait dommageable s'est produit. La loi interne sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit est applicable lorsque cet Etat est aussi:

- a- l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou
- b- l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou
- c- l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Le lieu du délit n'est jamais retenu dans cet article seul. Il doit recevoir le renfort d'un autre élément de rattachement coïncidant avec lui.

Mais il est possible de fonder la loi applicable sur des groupements de points de contact dans lesquels le lieu du délit n'entre pas. C'est ce que prévoit la disposition de l'article 5, qui attribue la compétence à la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, si cet Etat est aussi:

- a- l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée ou,

¹⁸⁰ Article 4 de la convention.

b- l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Il est apparu que la conjonction de deux des éléments de rattachements précités devait l'emporter sur la considération du lieu du délit, ce qui constitue une attente très sensible à la suprématie de la *lex loci delicti*. Cette articulation était rendue nécessaire par les risques d'incidents de frontière entre les dispositions respectives de l'un et l'autre article. Il suffit pour s'en convaincre de prendre un exemple: une personne dont la résidence habituelle est située en France achète en Allemagne, où elle séjourne un avion fabriqué par une entreprise française. A la suite d'un vice l'appareil, elle est accidentée en Allemagne. La loi allemande est compétente si l'on fait application de l'article 4 (puisque'elle est à la fois la loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit et celle de l'Etat où le produit a été acquis). La loi française est, en revanche, applicable sur la base de l'article 5 (puisque'elle est à la fois la loi de l'Etat de l'établissement principal du fabricant et de la résidence habituelle de la victime). L'article 5 s'appliquant, non "sous réserve des dispositions de l'article 4", mais "nonobstant les dispositions de l'article 4...". C'est à dire, dans l'exemple précité, l'article 5 l'emporte sur l'article 4.

Il y a lieu de tenir compte de l'article 6. Ce texte répond à la nécessité de découvrir une solution de conflits de lois dans les cas où n'existe aucun des groupements de points de contact prévus par les articles 4 et 5. Les partisans de la loi la plus favorable à la victime ont alors obtenu une satisfaction partielle puisque l'article 6 ouvre à la victime une option entre la loi de l'établissement principal du fabricant et la loi du pays du fait dommageable. Cette option sera naturellement exercée en faveur de celle des deux lois qui est la plus favorable à la victime. L'option de l'article 6

ayant pour effet de protéger la victime, il fallait veiller à ménager à l'autre partie un minimum de prévisibilité. Tel est l'objet de l'article 7 aux termes duquel: "Ni la loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ni la loi de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, prévues par les articles 4, 5 et 6, ne sont applicables si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits du même type seraient mis dans le commerce dans l'Etat considéré".

SECTION 3 DOMAINE DE LA LOI APPLICABLE.

Dans la délimitation du domaine de la loi applicable, la convention de 1973 s'est inspirée de celle de 1968 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière. La loi applicable est dotée du domaine le plus large possible, pour éviter un morcellement de la responsabilité. C'est dans cette optique que l'article 9, qui dresse une liste non exhaustive, attire l'attention sur la nécessité de soumettre à la loi de la responsabilité un certain nombre de questions importantes ou pour lesquelles des hésitations se sont faites jour en droit commun.¹⁸¹ Toutefois, sur certains points, il a été nécessaire d'édicter des règles spécifiques à la responsabilité du fait des produits, s'éloignant par là même de celles posées par la convention sur les accidents de la circulation. C'est ainsi que le fardeau de la preuve n'est soumis à la loi applicable en vertu de la Convention que "dans la mesure où les règles de la loi applicables à ce sujet font partie du droit de la responsabilité." On a voulu préserver les règles concernant le fardeau de la preuve qui présentent

¹⁸¹ Article 8.

un caractère strictement procédural et relèvent de la *lex fori*. C'est également le caractère procédural que certains pays attribuent à la prescription qui a suscité des réticences à l'égard de la soumission de cette dernière à la loi régissant la responsabilité, mais heureusement, la prescription demeure contenue dans le cadre de l'article 8.

Il est un point qui a soulevé des discussions passionnées: celui de savoir à quelles règles de sécurité il y aurait lieu de se référer pour apprécier s'il y a défaut du fabricant ou vice du produit. Il a été décidé que les règles de sécurité en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel le produit a été introduit sur le marché pourraient, le cas échéant, être prises en compte.¹⁸²

Ainsi analysé, le droit international privé de la responsabilité des fabricants et distributeurs de produits présente et continuera à présenter dans l'avenir deux visages, l'un, immuable, l'autre, en pleine mutation. La responsabilité contractuelle demeurera régie par la loi du contrat. La responsabilité délictuelle verra se substituer à l'application systématique de la *lex loci delicti* un système plus complexe faisant la part des différentes tendances modernes.

Le nouveau système présente un avantage par rapport à la règle de conflit usuelle, c'est à dire la compétence donnée à la loi du lieu où le délit s'est produit. Dans une catastrophe aérienne, il permet d'éviter l'application qui pourrait être totalement inattendue de la loi qui a nécessairement quelque rattachement avec le constructeur ou la victime. Il a toutefois l'inconvénient considérable, dans certains cas, à appliquer de façon

¹⁸² Article 9 de la convention.

I
distributive des lois différentes pour un même accident, selon le lieu de
résidence de la victime.

CHAPITRE 4 ASPECT PRATIQUE.

L'aviation civile est basée sur trois éléments, les fabricants, les transporteurs et les aéroports. Mais seulement le transporteur est régi par des conventions internationales. Les autres relevant du droit commun, et plus particulièrement pour l'Europe à la Directive du 25 juillet 1985.

Dans le cadre de ce chapitre nous analyserons d'une part le point de vue des constructeurs en évoquant à la fois leurs réactions, leurs inquiétudes et leurs propositions devant la nouvelle directive; et d'autre part celui des assureurs, corrélatif essentiel d'un régime de responsabilité.

SECTION 1 LE POINT DE VUE DES CONSTRUCTEURS.

La nouvelle directive qui est un compromis entre les différents intérêts en présence, vise essentiellement la protection des consommateurs, ce qui est tout à fait louable. Cependant, cela pose quelques inquiétudes pour les fabricants concernant non seulement le problème des assurances car la responsabilité est illimitée, mais aussi celui du risque de développement.

1-EXISTENCE PARALLELE DE LA RESPONSABILITE SANS FAUTE COMMUNAUTAIRE AVEC LES AUTRES FORMES DE RESPONSABILITE NATIONALE.

La directive introduit le principe de responsabilité sans faute pour dommages causés par les vices d'un produit. Cependant, cela n'exclut pas d'autres fondements de responsabilité, visés par les lois nationales. La directive impose donc un mécanisme de responsabilité objective, l'objectif étant d'harmoniser les différentes législations des Etats membres (art. 100

du Traité de Rome). Aussi, des divergences sont autorisées, ce qui pose le problème du forum shopping, c'est à dire que compte tenu de la multiplicité des systèmes juridiques, cela fournit aux individus le moyen d'échapper à la loi qui leur est normalement applicable, en se plaçant artificiellement sous l'empire d'une autre loi, dont la teneur convient mieux à leurs desseins. Ainsi, le forum shopping se caractérise par une manipulation des critères de compétence juridictionnelle.¹⁸³ Ceci affectera les programmes d'aviation civile pris en charge par des fabricants dans plusieurs Etats membres sur la base d'un consortium. C'est le cas par exemple du programme Airbus concernant notamment les programmes A.T.R.42 et pour les systèmes de propulsion V. 2500. Or l'industrie aéronautique en Europe est de plus en plus sous le signe de la coopération, donc de plus en plus internationale. Ainsi, l'harmonisation de la responsabilité du fabricant est nécessaire, cependant la directive a échoué en encourageant le forum shopping.¹⁸⁴

2-APPLICATION DES DISPOSITIONS

Le producteur ne sera pas responsable s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit n'était pas suffisantes pour découvrir le défaut (art. 7.2). La directive par conséquent reconnaît la défense de l'état de l'art ("state of art defence") qui est de plus en plus utilisée aux Etats-Unis. Cependant, les Etats membres individuellement peuvent exclure "the state of art defence" de leur législation nationale (art. 15.1(b)), cette exclusion pouvant

¹⁸³ Pierre Mayer, Droit international privé, Ed. Montchrétien, 1987, n°280-281.

¹⁸⁴ Voir chapitre 2, section 3.

être applicable à toutes ou certaines catégories de produits. Ce qui témoigne ainsi , des divergences, qui encouragent le forum shopping. Les Etats membres ne pourraient se passer de la "state of art defence", au moins en relation à l'industrie aéronautique. Autrement, en exigeant des manufacturiers d'assumer les coûts d'assurance pour les risques de développement, l'industrie européenne serait désavantagée par rapport à ses concurrents, dont beaucoup sont américains et bénéficient de cette defense. De plus, les producteurs aéronautiques européens utilisent de nombreux composants fabriqués aux Etats-Unis. Ainsi, un fabricant européen responsable en vertu de la directive pour préjudice causé par exemple par le design défectueux d'un engin d'origine américaine serait incapable de recouvrir du sous-traitant américain au cas où ce dernier plaiderait avec succès la "state of art defence" en vertu du droit américain. De plus, l'effet combiné d'une exclusion possible de "the state of art defence" est une responsabilité illimitée, serait particulièrement néfaste aux fabricants européens, en ce que cela risque d'encourager le forum shopping. De nombreux fabricants pourraient ainsi avancer que la directive va limiter le développement technique, alors qu'actuellement dans un domaine très concurrentiel, il est nécessaire pour le fabricant de développer et expérimenter sa technique. Ces craintes sont aujourd'hui à relativiser concernant le risque de développement, car en date, dans les projets adoptés seul le Luxembourg n'autorise pas une exonération de responsabilité en vertu de l'insuffisance des connaissances scientifiques et techniques.

3- VERS UN DROIT INTERNATIONAL DES CATASTROPHES.

Les constructeurs ont attiré l'attention sur la nécessité de créer à côté du droit ordinaire régissant les accidents, un droit des catastrophes pour les accidents les plus importants et qui serait nécessairement international puisqu'il aboutirait à mettre en oeuvre la solidarité entre Etats membres à une même convention.

En l'occurrence, les vices d'un aéronef peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Que l'on songe à la chute d'un D.C. 10 sur l'aéroport de Chicago. Or à cet égard, s'inspirant du projet américain de l'Aerospace Industries Association (A.I.A) qui prévoyait la création d'un système de responsabilité spécifique aux accidents d'avions, l'Association Européenne des Constructeurs de Matériel Aéronautique (A.E.C.M.A.), dans son rapport final du 26 octobre 1977 sur la responsabilité civile "produits" prévoyait que les conséquences financières d'un accident entraînant des débours financiers dépassant un niveau donné de catastrophes seraient exclusivement régies par un nouveau régime, présenté dans le rapport et qui s'inspire de la solution apportée dans le domaine nucléaire.

a-Air Travel Protection Act.

Avant de présenter la solution adoptée par l'A.E.C.M.A., nous allons étudier la solution américaine. Le projet de l'A.I.A. est incontestablement le travail le plus élaboré et le plus original, il est plus connu sous le nom de Air Travel Protection Act (ATPA). Comme son nom l'indique, et comme nous allons le voir l'objectif essentiel est de couvrir toutes les responsabilités pouvant émaner d'un accident d'avion, et pas seulement la responsabilité du fabricant.

L'acte prévoit qu'il ne s'appliquera qu'au transport national, sont ainsi expressément exclus, les vols internationaux, les petits vols régionaux et les vols militaires. En outre, il est précisé que les dispositions vont gouvernés non seulement les actions des passagers contre le transporteur et le fabricant, mais aussi celles des tiers à la surface et des transporteur contre les manufacturiers. Par contre les assureurs ne relèvent pas du champ d'application de l'Acte.

Voulant éviter le forum shopping et les conflits de lois, l'Acte précise que les accidents d'avions seront gouvernés par la nouvelle législation, qui consiste en une responsabilité objective.

Le mécanisme mis en place ne couvrirait essentiellement que les préjudices matériels et éventuellement le pretium doloris. Par contre seraient prohibés la réparation des préjudices moraux. D'autre part, l'Acte prévoyait l'établissement d'une procédure en deux étapes, dont une d'arbitrage.

Enfin, il était vivement recommandé aux fabricants d'aéronefs et de moteurs de souscrire des assurances et de verser de l'argent à un fond commun des catastrophes, appelé "Surcharge Advance Facility". Ce dernier aurait pour rôle de couvrir les dommages et intérêts en cas d'accident catastrophiques.

Sur la base de même analyse, l'A.E.C.M.A. a adopté un projet qui va dans le même sens.

b-Rapport de l'A.E.C.M.A.

Comme les Etats-Unis les européens veulent la mise en place d'un droit international des catastrophes, afin non seulement d'assurer une meilleure réparation pour les victimes, mais aussi répartir les débours

I
financiers entre les constructeurs. Ceci par l'intermédiaire de la création d'un fond commun entre les fabricants de matériel aéronautique européen.

4-CONCLUSION.

L'article 7(b) met en place une présomption de défectuosité, à moins que le producteur apporte la preuve contraire. Charge importante sur le manufacturier d'un produit complexe, tel un avion.

D'autre part, la directive a échoué dans son objectif premier en n'harmonisant pas le système de responsabilité dans la Communauté, car des risques importants subsistent: forum shopping et vulnérabilité de certains Etats.

Les Etats membres seraient encouragés de maintenir la "state of art defence" dans leur législation nationale. Enfin, les Etats membres devraient être inciter d'imposer un plafond de responsabilité, comme l'évolution entamée aux Etats-Unis.

SECTION 2 LE POINT DE VUE DES ASSUREURS.

Il s'agit d'étudier dans le cadre de cette section, la place de l'assurance de responsabilité au sein de la Directive. L'objet de l'assurance de la responsabilité civile des fabricants pour les produits livrés est de couvrir la responsabilité civile que peut encourir l'entreprise ayant livré un produit, pour les dommages causés après la livraison par ce produit.¹⁸⁵

¹⁸⁵ J. Bigot, L'assurance de la responsabilité civile des fabricants pour les produits livrés, in La responsabilité civile du fabricant dans les Etats membres du Marché commun, Colloque de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p.213.

Mécanisme permettant de répartir les pertes d' un petit nombre sur les contributions du plus grand nombre, le système repose sur l'évaluation individuelle des risques, qui autorise une équitable répartition des primes.¹⁸⁶ Ainsi présenté comme un mécanisme prévisionnel et simplificateur du dédommagement des victimes de produits défectueux, l'assurance de responsabilité n'est pourtant jamais visée expressément par les dispositions de la Directive, ce qui peut paraître d'autant plus surprenant que le rôle de l'assurance de responsabilité paraît central au regard des deux principes de base de la Directive, celui de la réparation intégrale, et celui de la responsabilité objective.

1-LA PLACE DE L'ASSURANCE AU REGARD DU PRINCIPE DE REPARATION INTEGRALE.

La question de la place de l'assurance de responsabilité au regard du principe de la réparation intégrale ne peut être résolue que par l'analyse des liens juridiques et économiques les unissant.

D'abord, s'agissant des liens juridiques entre l'assurance de responsabilité et le principe de la réparation intégrale, on sait que l'une des fonctions traditionnelles de la responsabilité civile consiste dans la dilution de la charge des dommages, dont l'un des moyens de défense.¹⁸⁷

De plus les liens juridiques entre l'assurance de responsabilité et la responsabilité civile sont réciproques. D'un côté, il n'est pas nécessaire de souligner la pression de la doctrine soulignant qu'une protection parfaite

¹⁸⁶ Y. Lambert-Faivre, Assurance des entreprises, Etude de gestion des risques, précis Dalloz, 1986; G. Viney, Les obligations. La responsabilité: effets, L.G.D.J. 1988, p.464.

¹⁸⁷ A. Tunc, La responsabilité civile, Economica, 1981.

des victimes potentielles de choses dangereuses nécessite un régime d'assurance obligatoire. Rien de tel ne figure cependant dans la Directive, dont les travaux préparatoires se bornent à rappeler qu'il n'est point besoin de créer un régime d'assurance obligatoire pour que les producteurs¹⁸⁸ s'assurent.

D'un autre côté, les polices d'assurances "R.C. produits" définissent la responsabilité des fabricants, et subordonnent l'indemnisation des victimes au respect de certaines règles déterminées strictement. Ces règles, élaborées en commun par les assureurs, constituent une véritable réglementation uniforme de la responsabilité du fait des produits défectueux. Il est donc permis de penser que le caractère facultatif de l'assurance de responsabilité diminuera le risque d'influence de cette réglementation de fait sur les dispositions de la Directive.

Or, "on ne trouve sur aucun marché européen une police d'assurance R.C. produits donnant une garantie sans limitation de somme".¹⁸⁹ Dans la plupart des cas, les garanties sont limitées, soit par sinistre ou ensemble de sinistres résultant d'un même événement, soit par années d'assurance, soit par police. Dès lors, les liens juridiques entre l'assurance de responsabilité et le principe de la réparation intégrale paraissent ténus.

Quant aux liens économiques entre l'assurance de responsabilité et le principe de la réparation intégrale, ils apparaissent aisément. C'est ainsi, que tout plafonnement de responsabilité est considéré comme l'indication

¹⁸⁸ G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, L.G.D.J. 1965, préface de A. Tunc.

¹⁸⁹ G. Alexandre, *Les problèmes que pose aux assureurs européens l'évolution de la R.C. produits*, Ass. fr. 1-15 mai 1980, p.346.

d'une garantie d'assurance, une responsabilité limitée permettant d'appréhender, donc de chiffrer, le recours éventuel contre le fabricant.

Or, il a été souligné qu'une limite de responsabilité ne révèle pas l'envergure du potentiel de responsabilité d'un fabricant. C'est ainsi que le principe de la réparation intégrale autorise le calcul équitable de la prime d'assurance en fonction du risque de chaque entreprise, évitant une hausse artificielle des primes liée à la prise en compte intégrale d'un plafonnement inadéquat. D'autant que ce raisonnement conduit à souligner que le plafonnement défavorise les Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.), puisqu'un producteur de grande envergure peut répercuter les primes d'assurance sur l'ensemble de ses produits, et qu'il défavorise les consommateurs, puisque du niveau des primes dépend dans une certaine mesure le prix des produits. Ceci conduit à tempérer l'idée qu'une responsabilité du fait des produits illimitée n'est pas supportable économiquement. Mais ce tempérament suppose bien entendu une habile gestion des risque du producteur.

2-LA PLACE DE L'ASSURANCE AU REGARD DU PRINCIPE DE RESPONSABILITE OBJECTIVE.

a-Les liens entre responsabilité objective et le caractère facultatif de l'assurance de responsabilité.

Classiquement, le développement de la responsabilité du fabricant, et plus spécifiquement de sa responsabilité sans faute, est analysé comme lié au développement de l'assurance. De plus, la pratique de l'incorporation des primes d'assurance dans le prix du produit est d'autant plus pesante que la responsabilité du producteur est aggravée.

Les arguments en faveur d'une assurance obligatoire sont les suivants: la victime a toutes ses chances d'être indemnisée, le législateur peut mieux encadrer le contrat en prohibant les clauses qu'il juge néfastes; le principe de la couverture concrétise le sens de la responsabilité du producteur parce que c'est se sentir responsable que de garantir financièrement sa responsabilité; l'assureur remplit un rôle capital de prévention du risque dans la mesure où les compagnies d'assurance ne se privent pas d'un contrôle des installations du professionnel.

Pourtant, c'est le poids d'une série d'arguments opposés qui a laissé le pas dans la Directive à l'assurance facultative. Ce refus de l'assurance obligatoire conforte d'ailleurs la nature juridique de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, que la Directive ne fait pas reposer sur un système d'indemnisation automatique, mais bien sur le défaut du produit.

D'abord, il serait dangereux pour le producteur de croire que sa responsabilité se réduit à une incorporation de primes d'assurance dans le coût de production, d'autant que le risque de responsabilité du fait des produits défectueux est notablement diversifié.¹⁹⁰ Une telle obligation d'assurance pourrait avoir des conséquences néfastes sur la concurrence au sein du Marché commun, en raison de l'impossibilité de créer un régime uniforme. Ensuite, l'assurance obligatoire heurte la liberté de gestion de l'entreprise. Enfin, il se pose des problèmes de vérification et de sanction, en cas de non respect de l'obligation. En conclusion, il n'est pas

¹⁹⁰ J. Ghestin, in Colloque de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, précité, p.26.

besoin d'imposer une obligation sur les fabricants, pour qu'il ne le fassent spontanément.

b-Les liens entre le principe de la responsabilité objective et le coût l'assurance de responsabilité.

Toute extension d'un principe de responsabilité sans faute peut être considérée comme une hausse des charges pour les entreprises. Certes il n'est pas simple d'apprécier l'impact de la Directive sur les coûts de l'assurance, mais pour certains auteurs le marché de l'assurance va inévitablement connaître une flambée, ceci par comparaison aux Etats-Unis. D'autre part, une facilité d'action en justice risque d'entraîner des exigences plus strictes en matière de sécurité, ce qui est déconcertant quand l'on pense que près de la moitié des entreprises en Europe ne sont pas assurées pour la sécurité de leurs produits, toutes catégories confondues.

D'un autre côté, d'autres pensent à la suite d'études faites au sein de la CEE, que la flambée ne s'impose pas à l'évidence, ceci par des moyens mis en place par les compagnies d'assurance.¹⁹¹

Certes il y aura plus d'action en justice et les primes d'assurance vont augmentées, mais cela sera de façon modérée. En fait la crainte des assureurs est dirigée à l'encontre des secteurs à hauts risques tel le secteur aéronautique. Par conséquent il faudrait comme l'avait proposé

¹⁹¹ Voir concernant ces études: une note du Comité européen des assurance, annexe aux documents de séance du Parlement européen n°71/79, 17 avril 1979, p.41; Document de travail du Comité des représentants permanents en 1984, Doc.527/84, Ext. 1.

l'A.E.C.M.A., que l'indemnisation de telles catastrophes soient prises en charge par la collectivité publique.

CONCLUSION GENERALE.

Il est tout à fait louable qu'aujourd'hui la responsabilité du fait des produits soit régie par un régime spécifique, et non par le droit commun comme il l'était jusqu'ici. S'inspirant du droit américain, qui a connu un mouvement d'objectivation des fondements des actions classiques, et d'érosion des systèmes classiques de responsabilité, l'Europe a permis au fait générateur de la responsabilité stricte, le défaut du produit, de prendre racine. Néanmoins, l'existence de bases juridiques très spécifiques au droit américain nous permet d'affirmer que l'influence directe du droit américain sur le droit européen n'a été que modérée. Toujours est-il, que la responsabilité sans faute est désormais le système appliqué en Europe depuis la Directive du 25 juillet 1985. Dans cette Directive, la détermination des responsables se fonde au stade de l'obligation à la dette de réparation sur l'engagement général et solidaire de la chaîne de production, et subsidiairement de distribution, tandis qu'elle se fonde au stade de la contribution à la dette sur la canalisation des responsabilités sur le producteur. Lors de son adoption, les constructeurs de matériel aéronautique, au titre de produits de haute technologie, exprimaient de vives craintes. Inquiétudes d'une part concernant, le risque de développement en ce que celui ci limiterait toute initiative de progrès; aujourd'hui il n'en est rien car il est admis au titre des exonérations de responsabilité. D'autre part, la responsabilité est fondée sur le principe de sécurité du produit et non sur la notion de faute du producteur. En effet, la Directive, qui repose sur un procédé d'imputation objective du fait illicite, établit une présomption simple d'implication, élément matériel du lien de causalité, sur le fondement du défaut du produit, et une présomption simple d'imputabilité, élément volontaire du lien de causalité, sur le

fondement de la mise en circulation du produit. Mécanisme qui conduit dans le domaine de l'aviation à des débours financiers extrêmement importants en cas de catastrophe. C'est pourquoi, à l'initiative des producteurs de matériel aéronautique européens, conscient du succès remporté et du risque, il a été proposé la mise en place d'un fond financier commun disponible en cas d'accident. Cette initiative témoigne du dynamisme et de l'adaptabilité des constructeurs dans ce domaine, mais surtout qu'il serait souhaitable d'élaborer, compte tenu de la spécificité du secteur, une législation propre à celui-ci.

BIBLIOGRAPHIE.

ARTICLES.

- Allen Richard, Controlling the growth of punitive damages in products liability cases; J.A.L.C. 1986 vol 51 p. 567.
- Association Pour l'emploi des Cadres (APEC), Dossier spécial transport aérien; Mars 1991.
- Awford Ian, Punitive damages in aviation products liability cases; Air Law, volume 10, number 1, 1985, pp. 2-9.
- Awford Ian, Some recent developments in products liability in tort - with particular reference to aviation cases; Air Law, volume 10, number 3, 1985, pp. 129-151.
- Batiffol, La loi applicable à la responsabilité du fait des produits, Revue Critique de Droit International Prive 1973-252.
- Berch Michael A. and Berch White Rebecca, Insurer, insurers-retained counsel, insured: a reexamination of conflicts of interest in the tripartite relationship; J.A.L.C. 1989 n°3 vol 54 p. 689.
- Bogdan Michael, Conflicts of laws in air crash cases: remarks from a european's perspective; J.A.L.C. 1988 n°2 p.303.
- Branne, Kroll et Tract, La responsabilité civile produits aux Etats-Unis; G.P, 1988 D. p 598.
- Campbell Rachel A., Liability of independent servicers and repairers of aircraft; J.A.L.C 1988 n°1, pp. 181.
- Carter Winstol D., J.R., Recents developments in aviation case law; J.A.L.C. 1986 vol 51 PP. 96-106.
- Ceruzzi Leonard A., Quasi regulation of a deregulated industry by a safety agency; J.A.L.C. 1989 n°4 vol 54 p.889.
- Chalk Andrew J., A new proposal for the reform of commercial air crash litigation; J.A.L.C. 1985 n°2 vol 50.

- Coussirat-Coustere V. et Flory Th., Construction aéronautique et Europe des transports aériens: aspects communautaires et internationaux; Revue Française de Droit Aérien 1987, pp. 495-508.
- Craft Randal R., Jr., La responsabilité des fabricants en droit américain; Revue Française de Droit Aérien 1981, pp.21-37.
- Daverat Georges, Responsabilité du fait des produits prétendus défectueux. Le précédent américain et les méprises communautaires; Gazette du Palais 1988, Doctrine pp. 456-474.
- Deprimoz Jacques, Plongée dans les zones d'ombre de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux; Revue des Assurances Terrestres 1987 p.361.
- Diederiks-Verschoor Isabella H. Ph, Entretien et réparations des avions. Problèmes posés par la responsabilité; Annales de Droit Aérien et Spatial, McGill University, volume 8, 1983, pp. 29-39.
- van Doorn Philip, Réflexions sur l'effet direct des directives communautaires à propos de la directive sur la responsabilité du fait des produits; G.P. 1989 D. p.471.
- Drancourt Patrick, L'effet direct de la directive européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit français; G.P. 1989 D. p.464.
- Van Empel Martijn, Franchising and strict liability in EEC, International Business Lawyer 1990 vol 18 n° 4 p.169.
- Fagnart Jean-Luc, La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits; Revue Trimestrielle de Droit Européen, 1987, pp. 3-68.
- Flashen Evan, No fault lender liability in US, International Business Lawyer 1990 vol 18 n°10 p.471.
- Frietsch Edwin, The directive of the EEC on products liability and civil aviation; 36 Zeitschrift fur luft und weltraumrecht 1987 pp. 170-179.

- Ghestin Jacques, La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux; D.S. 1986 C. p.135.
- Giemulla Elmar and Wenzler Th., Product liability in the field of aviation. The foreign plaintiff in the U.S American Court, Air Law, volume 15, pp. 110-121.
- Guillaume Gilbert, La responsabilité des constructeurs de matériel aéronautique en droit européen; Annales de Droit Aérien et Spatial, Mc Gill University, volume 2, 1977, pp. 127-133.
- Haanappel P.P.C., La responsabilité civile du manufacturier en droit comparé; McGill Law Journal 1980 n°25 p.365.
- Hendricks W., The responsibilities of the FAA, the manufacturers and the airlines for the continuing safety of aging aircraft; IFALPA QR, march 1989, n° 13, pp. 26-31.
- Hileman Charles C., Multinational enterprise liability for ultrahazardous activities, International Business Lawyer 1986 vol 15 n°2 p.66.
- Hoffman Jonathan M. and Egan Lisa Brett, Recent developments in aviation case law; J.A.L.C 1988 n°1 pp. 28-36.
- van Hotte Vera, Professional liability in construction before and after 1992, International Business lawyer 1990 vol 18 n°5 p.211.
- Huet Jérôme, L'obligation de sécurité du vendeur à raison des dommages causés par la chose et la garantie contre les vices cachés: tendresse ou sévérité des juges envers l'acquéreur victime; D. 1985 C.p.485.
- Hughes N.M.L., Aviation liability law; Air Law, volume 14, number1, 1989, pp. 2-16.
- I.B.L. june 1987: Avoidance of liability for defects in works of construction a scottish/english perspective; Vol 15 n°6 p.266.
- Islam Carl, Les effets de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits sur l'introduction d'une instance au Royaume-Uni; Revue du Marché Commun, n° 325, mars 1989, pp. 176-179.

- I
- Jorgensen Ronald L., The defense of aviation mechanics and repair facilities from enforcement actions of the Federal Aviation Administration; J.A.L.C. 1989 n°2 p.349.
 - Larroumet Christian, Peut-on partager la responsabilité entre le gardien de la structure et le gardien de comportement; D.1987 C. p.221.
 - Legrez François, A special liability system for aircraft and equipment manufacturers; ITA Bulletin avril 1982.
 - Le Tourneau Philippe, Des mérites et vertu de la responsabilité civile; G.P. 1985 1 Doctrine p.283.
 - Le Tourneau Philippe, Le contrat de maintenance; G.P.1988 D. p.446.
 - Level Patrice, Premières observations sur le projet de loi français relatif à la securite des produits; G.P. Octobre 1990 p.17.
 - Loussouarn Yvon, La convention de la Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; Clunet 1974 p.32.
 - Magdelénat Jean-Louis, Note sous l'arrêt de la Cour Suprême de l'Etat de New-York du 27 septembre 1979, Revue Française de Droit Aérien 1980, pp. 96-99.
 - Malinvaud Philippe, La convention européenne sur la responsabilité civile du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès; Mélanges Sauveplanne p.153.
 - Malinvaud Philippe, L'application de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux et le droit de la construction: ou le casse tête communautaire; D.S. 1988 C. p.85.
 - Maloof D.L., Admiralty product liability, European Transport Law, 1988 n° 2 p.139.
 - Mannin Colm, The effects in aviation of the EEC Directive on product liability, Air Law, volume 11, number 6, 1986, pp. 248- 252.
 - Marco Rod D., Recent developments in aviation case law; J.A.L.C 1987 n°52 p. 168.

- Marshall S- Turner, Allan N-Sutin, The government contractor defence when are manufacturers of military equipment shielded from design liability for design defects?; Journal of Air Law and Commerce 1986, pp. 397-448.
- van Hoogstraten Matthijs H., La convention de la Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; Droit et Pratique du Commerce international avril 1978, tome 4, n°1, pp. 61-80.
- Matte Nicolas Mateesco, Liber Amicorum, note Turco Bulgherini, E; The European directive for approximation of the legislation concerning liability for defective products and uniformity of the responsibility with regard to civil aviation; Paris 1989, pp. 282-293.
- Mazeaud Henri, La faute objective et la responsabilité sans faute; Dalloz 1985 Chronique p.13.
- Mercier J.E., Le point de vue des assureurs sur la responsabilité des constructeurs de matériel aéronautique et spatial, Air Law 1986.
- Moreau Remi, La responsabilité de produits: un grand risque assurable; Revue Assurances 1989/90, p.58.
- Night Scott Gordon, Products liability: component part manufacturer's liability for design and warning defects; J.A.L.C. 1988 n°1 p.215.
- Olcott J.W., The great liability lottery, Part 4, 65 Business and Commerce Aviation, July 1989, pp. 13.
- Palmer Vernon, Trois principes de la responsabilité sans faute; R.I.D.C. 4 1987.
- Plantard Jean- Pierre, La responsabilité des constructeurs aéronautiques en droit international, Revue Française de Droit Aérien, 1980.
- Quintin Y.X, Wyser. Pratte J., Quelques remarques sur la responsabilité du fabricant d'équipement aéronautique en droit américain; Revue Française de Droit Aérien et Spatial 1989, pp. 321-335.

- Revue Generale des Assurances Terrestres 1990 n°1 p.240; Textes de l'intégration de la directive dans les législations nationales.
- Revue Internationale de Droit Comparé, La responsabilité du fabricant dans les projets de droit uniforme; 1977 p.559.
- R.I.D.C., 1988 p.672.
- Ricate Jean, Introduction dans les droits nationaux de la directive communautaire du Conseil CEE, responsabilité du fait des produits: l'exemple du RU vu de la France; G.P.1987 2 D. p.752.
- Rosen S.O., Allred J.D., Eggeman J.L. and Knapp J.W., Aviation and space law. Strict liability and the U.C.C.; 24 Tort and Insurance Law Journal (ABA), 1989, pp. 194-217, 199-203.
- Saba John E, Aircraft crashworthiness and the manufacturers' tort liability in the US, Annales de Droit Aérien et Spatial, Mc Gill University, 1982.
- Schwartz V.E., Lee P.W., Gunner R.M.; Product liability of the aviation component part manufacturer: a proposal to reduce transaction costs; 13 Transp. L.J. 393-419 (1984).
- Scorer Tim, The liability of aircraft manufacturer and certification authorities in United-Kingdom; Air Law 1985.
- Sehr Michael J., Recent developments in aviation case law; J.A.L.C. 1987 VOL. 53 p. 137.
- Spedding Linda, New product liability and safety regime in UK, International Business Lawyer 1988 vol 16 n°2 p.74.
- Tempesta Adalberto, Communication; Revue Française de Droit Aérien 1980.
- Taschner Hans Claudius, La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté Européenne; Revue du Marché Commun 1986.
- Torem C. et Focsaneau L., La directive du 25 juillet 1985; J.C.P.1987.



- Vindreau Jean-Claude, La responsabilité pénale des producteurs; G.P.1989 D. p.182.

OUVRAGES GENERAUX.

- Abousvwa, Liability in private international air law for aircraft repair caused accident; Thèse 1985, Mc Gill University.

- American Bar Association, Tort and Insurance practice section 1987.

- Ancel Bertrand et Lequette Yves, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé; Sirey 1987.

- Awford Ian, Developments in aviation products liability; A special report, London 1985, Lloyds of London Press, 107 p.

- Fischer David A., Powers William, Products liability, Cases and materials 1989.

- Foyer Jacques, Droit International Privé; Masson 1988.

- de Juglart Michel, Traité de Droit Aérien, 2ème ed. par E. du Pontavice, J. Dutheil de la Rochère, G. M. Miller, Paris L.G.D.J. 1989.

- Juris-classeur Fasc. 460-5, 1990.

- Keeton Page W., Montgomery John E., Owen David G. and Green Michael D., Products liability and safety; Cases and materials (2nd ed) University case book series 1989.

- Kimble William and Lesher Robert O., Products liability; West's handbook series 1979.

- Kluver, Products liability actions by foreign plaintiffs in the United-States;1988.

- Linden Allen M., La responsabilité civile délictuelle, Butterworths, Toronto 1985.
- Loussouarn et Bourel, Droit International Privé; Dalloz 1988.
- Madden Stuart M., Products liability; 2 vol. 1988-1990.
- Mayer Pierre, Droit International Prive; Montchrestien 1987.
- Mazeaud, Leçons de Droit Civil: Les Obligations; Montchréstien 1991.
- Miller C. J., Comparative product liability; London. The United-Kingdom national committee of comparative law 1986, 198 pages.
- Neely Richard, The product liability mess; Ed. The Free Press, London 1988.
- Philipps Jerry j., Products liability; 1988.
- Turley Windle, Aviation litigation; Ed. McGraw-Hill Book company 1986.
- Schmidt-Salzer, Responsabilité des fabricants tome 2: les clauses d'irresponsabilité des fabricants; Biblio. G.P. 18 avril 1985.
- Vandall Frank, Strict liability legal and economic analysis; Ed. Quorum Books 1989.

COLLOQUES.

- Colloque des 6 et 7 nov 1986 sur la securité des consommateurs et la responsabilité des produits défectueux; L.G.D.J. 1987.
- Institut de formation continue du Barreau de Paris, La directive communautaire du 25 juillet 1985 et la responsabilité du fait des produits défectueux, problèmes d'aujourd'hui et de demain; Colloque du 01 octobre 1988.
- The fifth national institute on litigation in aviation; National Institute may 29-30 1986, Washington DC.

LEGISLATION.

- Consumer Protection Act 1987: 15 mai 1987 (Grande-Bretagne).
- Convention de la Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits du 2 octobre 1973.
- Convention de la Haye sur la loi applicable aux contrats de vente international de marchandises d'octobre 1985.
- Convention de la Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers du 15 juin 1955.
- Décret du President de la Republique du 24 mai 1988, n° 224 (Italie).
- Décret - loi n°383/89 du 6 novembre 1989 (Portugal).
- Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 (J.O.C.E. du 5 août 1985).
- Loi du 30 juillet 1988 (Grèce).
- Loi du 16 juin 1989 (Danemark).
- Loi du 21 août 1989 (Luxembourg).
- Loi du 15 decembre 1989 relative à la responsabilite pour les produits defectueux (Produkthaftubgsgesetz - ProdHaaftGG) (Allemagne).
- Projet de loi relatif à la responsabilite civile resultant du default de securite des produits du 23 mai 1990 (n° 1395) (France).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1985

relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

(85/374/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux;

considérant que seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne;

considérant que la responsabilité ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de cette responsabilité les produits agricoles et les produits de la chasse, sauf lorsqu'ils ont été soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces produits; que la responsabilité prévue par la présente directive doit jouer également pour les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à des immeubles;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut; que, pour la

même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié;

considérant que, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment;

considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'incapacité du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances;

considérant qu'une juste répartition des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doit pouvoir se libérer de la responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité du producteur ne soit pas affectée par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage; que, toutefois, la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour réduire ou supprimer une telle responsabilité;

considérant que la protection du consommateur exige la réparation des dommages causés par la mort et par les lésions corporelles ainsi que la réparation des dommages aux biens; que cette dernière doit cependant être limitée aux choses d'usage privé ou de consommation privée et être soumise à la déduction d'une franchise d'un montant fixe pour éviter un nombre excessif de litiges; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du pretium doloris et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce;

considérant qu'un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur;

(1) JO n° C 241 du 14. 10. 1976, p. 9 et JO n° C 271 du 26. 10. 1979, p. 3.

(2) JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 61.

(3) JO n° C 114 du 7. 3. 1979, p. 15.

considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée; que sa responsabilité doit donc s'étendre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes;

considérant que, pour assurer une protection efficace des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité du producteur à l'égard de la victime;

considérant que, selon les systèmes juridiques des Etats membres, la victime peut avoir un droit à réparation au titre de la responsabilité extracontractuelle différent de celui prévu par la présente directive; que, dans la mesure où de telles dispositions tendent également à atteindre l'objectif d'une protection efficace des consommateurs, elles ne doivent pas être affectées par la présente directive; que, dans la mesure où une protection efficace des consommateurs dans le secteur des produits pharmaceutiques est déjà également assurée dans un Etat membre par un régime spécial de responsabilité, des actions basées sur ce régime doivent rester également possibles;

considérant que, dans la mesure où la responsabilité des dommages nucléaires est déjà régie dans tous les Etats membres par des dispositions particulières suffisantes, il est possible d'exclure ce type de dommages du champ d'application de la présente directive;

considérant que l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains Etats membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection; qu'il doit, dès lors, être possible à un Etat membre d'étendre la responsabilité à ces produits;

considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de détecter l'existence du défaut peut être ressentie dans certains Etats membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs; qu'il doit donc être possible pour un Etat membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de cette preuve libératoire; qu'en cas de législation nouvelle, le recours à cette dérogation doit toutefois être subordonné à une procédure de *mandat d'arrêt* communautaire pour accorder, si possible, le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme;

considérant que compte tenu des traditions juridiques dans la plupart des Etats membres, il ne convient pas

de fixer un plafond financier à la responsabilité sans faute du producteur; que, dans la mesure, toutefois, où il existe des traditions différentes, il semble possible d'admettre qu'un Etat membre puisse déroger au principe de la responsabilité illimitée en prescrivant une limite à la responsabilité globale du producteur pour la mort ou les lésions corporelles causées par des articles identiques présentant le même défaut, à condition que cette limite soit fixée à un niveau suffisamment élevé pour garantir une protection adéquate des consommateurs et le fonctionnement correct du marché commun;

considérant que l'harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale, mais ouvre la voie vers une harmonisation plus poussée; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil de se saisir à intervalles réguliers de rapports de la Commission sur l'application de la présente directive, accompagnés le cas échéant de propositions appropriées;

considérant que, dans cette perspective, il est particulièrement important de procéder à un réexamen des dispositions de la présente directive concernant les dérogations ouvertes aux Etats membres, à l'expiration d'une période suffisamment longue pour accumuler une expérience pratique sur les effets de ces dérogations sur la protection des consommateurs et sur le fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, le terme « produit » désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par « matières premières agricoles », on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme « produit » désigne également l'électricité.

Article 3

1. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, *leasing* ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur.

3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.

Article 4

La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Article 5

Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

Article 6

1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ;
- c) du moment de la mise en circulation du produit.

2. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

Article 7

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve :

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but

économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;

- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
- f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

2. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 9

Au sens de l'article 1^{er}, le terme « dommage » désigne :

- a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles ;
- b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Ecu, à conditions que cette chose :
 - i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés
 - et
 - ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

Article 10

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 11

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

Article 12

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime a un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les États membres.

Article 15

1. Chaque État membre peut :

- a) par dérogation à l'article 2, prévoir dans sa législation qu'au sens de l'article 1^{er}, le terme « produit » désigne également les matières premières agricoles et les produits de la chasse ;
- b) par dérogation à l'article 7 point e), maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

2. L'État membre qui souhaite introduire la mesure prévue au paragraphe 1 point b) communique à la Commission le texte de la mesure envisagée. Celle-ci en informe les autres États membres.

L'État membre concerné s'abstient de prendre la mesure envisagée pendant un délai de neuf mois à compter de l'information de la Commission et à condition que celle-ci n'ait pas entretemps soumis au Conseil une proposition de modification de la présente directive portant sur la matière visée. Si, toutefois, la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite information, ne communique pas à

l'État membre concerné son intention de présenter une telle proposition au Conseil, l'État membre peut prendre immédiatement la mesure envisagée.

Si la Commission présente au Conseil une telle proposition de modification de la présente directive dans le délai de neuf mois précité, l'État membre concerné s'abstient à la mesure envisagée pendant un nouveau délai de dix-huit mois à compter de la présentation de ladite proposition.

3. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application faite par les tribunaux de l'article 7 point e) et du paragraphe 1 point b) du présent article. À la lumière de rapport le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation de l'article 7 point e).

Article 16

1. Tout État membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Écus.

2. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application de la limite financière de la responsabilité par les États membres qui ont fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1. À la lumière de ce rapport, le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation du paragraphe 1.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur.

Article 18

1. Au sens de la présente directive, l'Écu est celui défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (2). La contrevaletur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants visés par la présente directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

(1) JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

(2) JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.

Article 19

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission (*).

2. La procédure définie à l'article 15 paragraphe 2 est applicable à compter de la date de notification de la présente directive.

Article 20

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

La Commission adresse tous les cinq ans au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et lui soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

(*) La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985.

II. Législations étrangères

Introduction de la Directive Européenne Responsabilité Civile Produits du 25 juillet 1985 dans les droits nationaux des pays membres de la Communauté Européenne.

Dispositions nationales

AVERTISSEMENT AU LECTEUR : les traductions ci-après présentées ont été réalisées par les soins de l'Editeur. Elles ne revêtent aucun caractère officiel.

Allemagne

Loi du 15 décembre 1989 (*)

relative à la responsabilité pour les produits défectueux
(Produkthaftungsgesetz - ProdHaftG)

Article 1^{er}

Responsabilité

(1) Si, du fait du défaut d'un produit, une personne est tuée, de même en cas de lésion corporelle ou d'atteinte à sa santé ou si une chose est endommagée, le producteur du produit est tenu d'indemniser la personne lésée pour le dommage qui en résulte. En cas de dommage matériel, ceci n'est applicable que si une chose autre que le produit défectueux est

endommagée et si cette autre chose de par sa nature est habituellement destinée à l'usage privé ou à la consommation privée et si elle a été utilisée principalement à de telles fins par la personne lésée.

(2) L'obligation d'indemniser du producteur est exclue :

1 s'il n'a pas mis le produit en circulation

2 si le ressort des circonstances qu'au moment où le producteur a mis le produit en circulation, celui-ci n'avait pas encore le défaut qui a causé le dommage,

3 s'il n'a pas produit le produit pour le vendre ou pour une autre forme de distribution à des fins économiques et ne l'a pas non plus produit ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle,

4 si le défaut repose sur le fait que le produit à la date à laquelle le producteur l'a mis en circulation était conforme à des dispositions juridiques impératives à cet effet, ou

5 si le défaut, en l'état de la science et de la technique à la date à laquelle le producteur a mis le produit en circulation ne pouvait être reconnu.

(3) L'obligation d'indemniser du producteur d'une partie d'un produit est en outre exclue si le défaut a été causé par la construction du produit dans la composition duquel entre cette partie ou par les instructions du producteur du produit. La phrase 1 est applicable par analogie au producteur d'un produit de base.

(4) Pour le défaut, le dommage et le lien de cause à effet entre le défaut et le dommage la charge de la preuve incombe à la personne qui a subi le dommage. En cas de litige sur la question de savoir si l'obligation d'indemniser est exclue en vertu de l'alinéa 2 ou 3 la charge de la preuve incombe au producteur.

Article 2

Produit

Est un produit au sens de la présente loi toute chose mobilière, même si elle constitue une partie d'une autre chose mobilière, ainsi que l'électricité. Sont exclus les produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de la pêche (produits naturels agricoles), qui n'ont pas subi de transformation, ceci s'applique de même pour les produits de la chasse.

Article 3

Défaut

(1) Un produit présente un défaut s'il n'offre pas la sécurité à laquelle il peut être légitimement s'attendre en tenant compte de toutes les circonstances, en particulier

a) de sa présentation,

b) de l'usage sur lequel on peut équitablement compter,

c) de la date à laquelle il a été mis en circulation.

(2) Un produit ne présente pas un défaut du seul fait qu'un produit amélioré ait été mis en circulation ultérieurement.

(*) BGBl I p 2198

Article 4

Producteur

(1) Est producteur au sens de la présente loi celui qui a fabriqué le produit fini, qui a produit un produit de base ou qui a fabriqué une partie de produit. Est également considéré comme producteur quiconque se présente comme producteur en appliquant son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif.

(2) Est en outre considéré comme producteur quiconque, dans le cadre de son activité commerciale, importe ou met en circulation, sur le territoire d'application du traité instituant la Communauté économique européenne, un produit destiné à la vente, à la location, à la location-vente ou à une autre forme de distribution à des fins économiques.

(3) S'il n'est pas possible d'établir qui est le producteur du produit, tout fournisseur est considéré comme le producteur, sauf s'il désigne à la personne lésée, dans un délai d'un mois après avoir reçu une sommation à cet égard, le producteur ou la personne qui lui a fourni le produit. Ceci vaut également pour un produit importé s'il n'est pas possible, pour ce produit, d'établir qui est la personne visée à l'alinéa 2, même si le nom du producteur est connu.

Article 5

Pluralité des personnes devant indemniser

Si pour le même dommage plusieurs producteurs sont obligés d'indemniser ils sont responsables en tant que débiteurs solidaires. Dans les rapports réciproques des personnes tenues d'indemniser, et sauf dispositions contraires, l'obligation d'indemniser ainsi que l'ampleur de l'indemnisation à fournir, dépendent des circonstances, en particulier de la question de savoir dans quelle mesure le dommage a été causé principalement par l'une ou l'autre partie, par ailleurs sont applicables les articles 421 à 425 ainsi que l'article 426, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2 du Code civil.

Article 6

Responsabilité diminuée

(1) Si une faute de la personne lésée a contribué à provoquer le dommage l'article 254 du Code civil est applicable; en cas de dommage matériel, la faute de la personne qui exerce la maîtrise de fait sur la chose équivaut à la faute de la personne lésée.

(2) La responsabilité du producteur n'est pas diminuée si le dommage a été causé en même temps par un défaut du produit et par l'acte d'un tiers. L'article 5, phrase 2 s'applique par analogie.

Article 7

Portée de l'obligation d'indemniser en cas de décès

(1) En cas de décès, une indemnisation doit être versée au titre des

frais pour des soins tentés, ainsi que du préjudice matériel subi par la personne décédée du fait que sa capacité de travail ait été perdue ou réduite ou que ses besoins aient augmenté pendant sa maladie.

La personne tenue d'indemniser doit en outre rembourser les frais d'enterrement à la personne qui a dû les assumer.

(2) Si, au moment où s'est produit la lésion, la personne décédée se trouvait avec un tiers dans une relation qui, en vertu de la loi, entraînait ou pouvait entraîner à l'égard de ce tiers une obligation d'entretien, et si du fait du décès ce tiers est privé du droit à l'entretien, la personne tenue d'indemniser doit également verser des indemnités dans la mesure de l'entretien auquel la personne décédée aurait été obligée de subvenir pendant la durée probable de sa vie. L'obligation de verser des indemnités intervient également si à la date de la lésion le tiers était conçu mais n'était pas encore né.

Article 8

Portée de l'obligation d'indemniser en cas de lésion corporelle

En cas de blessure ou d'atteinte à la santé, une indemnisation doit être versée pour le coût des soins ainsi que pour le préjudice matériel subi par la victime du fait d'une perte ou d'une diminution temporaire ou permanente de sa capacité de travail, ou d'un accroissement de ses besoins, à cause de la lésion.

Article 9

Indemnisation par une rente

(1) L'indemnisation pour la perte ou la diminution de la capacité de travail et pour l'accroissement des besoins de la personne lésée, ainsi que l'indemnisation à un tiers selon l'article 7, alinéa 2 doit être versée pour l'avenir sous la forme d'une rente.

(2) L'article 843 alinéas 2 à 4 du Code civil est applicable par analogie.

Article 10

Responsabilité maximale

(1) Si des dommages ont été causés à des personnes par un produit ou par des produits identiques présentant le même défaut la personne responsable n'est tenue d'indemniser que jusqu'à un montant maximal de 160 millions de DM.

(2) Si les indemnités à verser à plusieurs personnes lésées dépassent le maximum prévu à l'alinéa 1, les indemnités pour chaque personne sont diminuées dans les mêmes proportions que le montant maximal par rapport au montant total.

Article 11

Participation de la personne lésée en cas de dommage matériel

En cas de dommage matériel, la personne lésée doit supporter elle-même le dommage jusqu'à un montant de 1 125 DM

Article 12

Prescription

(1) Le droit visé à l'article 1^{er} se prescrit au bout d'un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'ayant droit a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du dommage, du défaut et de l'identité de personne tenue d'indemniser

(2) Si des négociations sont en instance entre la personne tenue d'indemniser et l'ayant droit au sujet de l'indemnisation à verser, la prescription est suspendue jusqu'à ce que soit refusée la poursuite des négociations.

(3) Par ailleurs sont applicables les dispositions du Code civil relatives à la prescription

Article 13

Extinction de droits

(1) Le droit visé à l'alinéa 1 s'éteint dix ans après la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage. Ceci ne s'applique pas si sur ce droit un litige ou une procédure de sommation est en instance

(2) L'alinéa 1, phrase 1 n'est pas applicable à un droit établi par une décision passée en force de chose jugée ni à un droit découlant d'un autre titre exécutoire. Il en va de même du droit qui fait l'objet d'un compromis extrajudiciaire ou qui a été reconnu par une déclaration ayant valeur d'acte juridique

Article 14

Inconditionnalité

L'obligation d'indemniser du producteur en vertu de la présente loi ne peut être exclue ni limitée à l'avance. Les conventions contraires sont nulles

Article 15

Responsabilité pour les médicaments; responsabilité en vertu d'autres dispositions juridiques

(1) Si à la suite de l'emploi d'un médicament destiné à la consommation humaine, qui a été distribué aux consommateurs sur le territoire

d'application de la loi sur les médicaments (*Arzneimittelgesetz*) et qui est soumis à une autorisation obligatoire ou en a été exempté par décret, une personne est tuée et de même en cas de lésion corporelle ou d'atteinte à sa santé, les dispositions de la loi relative à la responsabilité pour les produits défectueux ne sont pas applicables

(2) Une responsabilité en vertu d'autres dispositions reste intacte

Article 16

Disposition transitoire

La présente loi n'est pas applicable à des produits qui ont été mis en circulation avant son entrée en vigueur

Article 17

Pouvoir réglementaire

Le Ministre fédéral de la justice est habilité à modifier par décret les montants des articles 10 et 11, ou à écarter par décret les dispositions de l'article 10, dans la mesure du nécessaire pour la transposition d'une directive du Conseil des Communautés européennes fondée sur l'article 16, paragraphe 2 et l'article 18, paragraphe 2 de la directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

Article 18

Clause relative à Berlin

En vertu de l'article 13, alinéa 1 de la Troisième loi transitoire, la présente loi est applicable au Land de Berlin. Les décrets pris en vertu de la présente loi sont également applicables au Land de Berlin en vertu de l'article 14 de la Troisième loi transitoire

Article 19

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1990

Grande-Bretagne

Extrait de « Gazette du Palais », 25 novembre 1987

PARTIE I

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Objet et interprétation de la Partie I

1 - (1) Cette partie a pour objet et pour effet d'adopter les disposi-

tions nécessaires à la mise en conformité avec la Directive relative à la responsabilité du fait des produits et doit être interprétée en ce sens

(2) Dans cette Partie et sauf si le contexte l'exige autrement

— « produit de l'agriculture » signifie tout produit du sol, de l'élevage et de la pêche,

— « dépendant » et « relative » ont respectivement les mêmes significations que dans le Fatal Accident Act 1976 et le Damages Act (Fosse) 1976,

— « producteur » en ce qui concerne un produit signifie :

a) la personne qui l'a fabriqué,

b) dans le cas d'un bien qui n'a pas été fabriqué mais obtenu ou extrait, celui qui l'a obtenu ou extrait,

c) dans le cas d'un produit qui n'a pas été fabriqué, obtenu ou extrait, mais dont les caractéristiques substantielles résultant de la mise en œuvre d'un procédé industriel ou autre (agricole par exemple pour les produits de l'agriculture) la personne qui a mis en œuvre ce processus :

- « produit » signifie tout bien ou l'électricité et (conformément à la sous-section (3) ci-dessous) englobe un produit incorporé dans un autre produit soit en tant que composant soit en tant que matière première ou autrement, et

- « directive relative à la responsabilité du fait des produits » la directive du Conseil de la CEE au 25 juillet 1985 (85/374/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits

(3) Dans le cadre de la présente Partie, le fournisseur d'un produit dans lequel d'autres produits sont incorporés, soit en tant que composants, soit en tant que matière première, soit d'une autre façon, ne sera pas considéré comme le fournisseur d'un quelconque des produits ainsi incorporés du seul fait de la fourniture de ce produit composé

Responsabilité pour produits défectueux

2 - (1) Selon les dispositions ci-dessous de cette Partie, si un dommage est causé en totalité ou en partie par le défaut d'un produit, toute personne à laquelle s'applique la sous-section (2) ci-dessous sera responsable de ce dommage

(2) La présente sous-section s'applique

a) au producteur du produit,

b) à toute personne qui en apposant son nom sur le produit ou en utilisant une marque ou un autre signe distinctif lié au produit s'est présentée lui-même comme le producteur du produit,

c) toute personne qui a importé le produit dans un Etat membre en provenance de l'extérieur de la Communauté afin, dans le cadre de son activité commerciale, de le livrer à quelqu'un d'autre

(3) Conformément aux dispositions précédentes si un dommage est causé en totalité ou en partie par le défaut d'un produit toute personne qui a fourni le produit (que ce soit à la personne qui a souffert du dommage ou au producteur de tout produit dans lequel ce produit est incorporé ou à toute autre personne) sera responsable du dommage si

a) la personne qui a souffert du dommage demande au fournisseur d'identifier une ou plusieurs des personnes (qu'elles existent encore ou non) auxquelles la sous-section (2) ci-dessous s'applique en ce qui concerne le produit,

b) la demande est faite dans un délai raisonnable après la survenance du dommage et à une époque où il n'en est pas raisonnablement possible pour le demandeur d'identifier toutes ces personnes et

c) le fournisseur ne peut dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande, soit satisfaire la demande soit identifier les personnes qui lui ont fourni le produit

(4) Ni la sous-section (2) ni la sous-section (3) ci-dessus ne s'appliquent à une personne pour un défaut affectant un produit de la chasse ou un produit agricole, si la simple fourniture de ce produit par cette personne à une autre personne, s'est faite à un moment où ce produit n'avait pas subi de transformation industrielle

(5) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont responsables du même dommage en vertu de cette Partie, leur responsabilité est solidaire

(6) Cette section ne porte pas préjudice à une responsabilité dont le fondement est différent de cette Partie

Signification de « défaut »

3 - (1) Dans les conditions ci-dessous de la présente section, un produit est défectueux au sens de cette Partie s'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et pour les besoins de cette Partie, la « sécurité » en ce qui concerne un produit englobe la sécurité des composants de ce produit et concerne la sécurité des biens ainsi que les risques de mort ou de lésions corporelles

(2) Pour les besoins de la sous-section (1) ci-dessus la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre pour un produit doit tenir compte de toutes les circonstances et notamment

a) de la façon dont et des usages pour lesquels le produit a été commercialisé de sa présentation de l'emploi de tout signe lié au produit et de toute instruction d'usage ou d'avertissement d'emploi du produit ou en relation avec lui, et

b) de l'usage dont on pourrait raisonnablement attendre qu'il soit fait du produit lui-même ou en relation avec lui, et

c) du moment où le produit a été fourni par son producteur à une autre personne,

et rien dans cette section n'impose que l'on déduise l'existence d'un défaut, du seul fait que la sécurité d'un produit qui a été livré postérieurement, est plus grande que la sécurité du produit en question

Moyens de défense

4 - (1) Dans toute action judiciaire fondée sur cette Partie contre une personne (le « défendeur ») en raison du défaut d'un produit, le défendeur pourra s'exonérer s'il prouve que

a) le défaut est dû à la conformité à une exigence imposée par un « enactment » ou à une obligation communautaire ou

- b) il n'a jamais fourni le produit à une autre personne, ou
- c) que les conditions suivantes sont satisfaisantes, à savoir
- (i) que la simple fourniture du produit à une autre personne par le défendeur s'est effectuée en dehors d'une activité commerciale et
- (ii) qu'il ne relève pas de la section 2 (2) ou, si c'est le cas, que c'est dans le cadre d'activités autres que lucratives, ou
- d) que le défaut n'existait pas dans le produit au « moment approprié », ou
- e) que l'état des connaissances scientifiques au « moment approprié » ne permettait pas que l'on s'attende à ce qu'un producteur de produits de même type que le produit en question, ait pu découvrir le défaut, s'il avait existé dans des produits de ce type encore sous son contrôle; ou
- f) que le défaut
- (i) constituait un défaut du produit (« le produit composé ») dans lequel le produit en question avait été incorporé, et
- (ii) était entièrement imputable à la conception du « produit composé » ou au suivi par le producteur du produit en question des instructions données par le producteur du « produit composé »
- (2) Dans cette section, le « moment approprié » en ce qui concerne l'électricité, signifie le moment auquel elle a été produite avant d'être transportée ou distribuée, et en ce qui concerne les autres produits, signifie :
- a) si le défendeur est une personne à laquelle s'applique la sous-section (2) de la section 2 ci-dessus, en ce qui concerne le produit, le moment où celui-ci a fourni le produit à une autre personne,
- b) si cette sous-section ne s'applique pas à cette personne, en ce qui concerne le produit, le moment où ce produit a été livré pour la dernière fois à une personne à laquelle cette sous-section s'applique vis-à-vis de ce produit.

Domage entraînant la responsabilité

5. - (1) Conformément aux dispositions de cette section, dans cette Partie, « dommage » signifie mort ou lésion corporelle ou toute perte ou dommage aux biens (y compris fonciers)
- (2) Une personne n'est pas responsable, en vertu de la section 2 ci-dessus, du fait d'un produit défectueux, de la perte ou du dommage au produit lui-même, ou de la perte ou du dommage total ou partiel de tout produit composant livré avec le produit en question et incorporé
- (3) Une personne n'est pas responsable, en vertu de la section 2 ci-dessus, de la perte ou du dommage à un bien qui, à l'époque de cette perte ou de ce dommage :
- a) n'était pas d'un type habituellement destiné à l'usage, à la possession ou à la consommation privée, et
- b) n'était pas destiné, à titre principal, par la victime de la perte ou du dommage, à son usage, sa possession ou sa consommation privée.
- (4) Aucun dommage-intérêt ne sera réclamé sur le fondement de cette Partie pour la perte ou le dommage à un bien, si le montant qui pourrait

être réclame ou si, en dehors de la présente sous-section, cette réclamation n'excède pas £ 275

(5) Dans le cadre de cette Partie pour la détermination de la victime d'une perte ou d'un dommage à un bien et du moment où a lieu cette perte ou ce dommage, cette perte ou ce dommage sera considéré comme ayant eu lieu au moment le plus tôt auquel une personne ayant un « intérêt » (a) pour le bien a eu connaissance de « material facts » concernant cette perte ou ce dommage

(6) Dans le cadre de la sous-section (5) ci-dessus les « material facts » concernant la perte ou le dommage à un bien sont les faits qui conduiraient une personne raisonnable ayant un « intérêt » pour le bien à considérer la perte ou le dommage suffisamment sérieux pour justifier d'entamer une procédure contre un détenteur ne contestant pas la responsabilité et capable d'exécuter un jugement

(7) Pour les besoins de la sous-section (5) ci-dessus la connaissance d'une personne est celle dont on pourrait raisonnablement attendre qu'elle soit acquise au moyen

- a) de faits favorables ou vérifiables par elle, ou
- b) de faits vérifiables par elle avec l'aide de l'avis d'experts appropriés, qu'il est, pour elle, raisonnable de rechercher
- mais cette sous-section ne devra pas conduire à considérer que la connaissance d'un fait par une personne n'est vérifiable qu'avec l'aide d'un avis d'expert, à moins qu'elle n'ait manqué de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir (et le cas échéant mettre en œuvre) cet avis

(8) Les sous-sections (5) à (7) ne s'appliquent pas en Ecosse

Interdiction des exclusions de responsabilité

7 - La responsabilité d'une personne sur le fondement de cette Partie, envers une autre qui a souffert d'un dommage causé totalement ou partiellement par le défaut d'un produit, ou envers un « descendant ou ascendant » de cette personne, ne peut être limitée ou exclue par une clause contractuelle, un avertissement ou toute autre disposition

Modifications de la Partie I

8. - (1) Sa Majesté peut, par « Order in Council » modifier cette Partie et tout autre « enactment » (y compris un « enactment » contenu dans les autres Parties de cette loi, ou contenu dans une loi votée postérieurement) comme peut le sembler nécessaire ou convenable à Sa Majesté en Conseil, du fait de toute modification postérieure apportée à la Directive sur la responsabilité du fait des produits

Sens de « supply »

46. - (1) Conformément aux dispositions ci-dessous, dans cette loi, le

(a) En vertu de la section 49 les Parties I et III du CPA de 1987 ne s'appliquent pas à l'Irlande du Nord

renvoi à la notion de fourniture de biens, sera interprété comme l'une des actions ci-dessous effectuées directement ou par agent

- a) vendre, louer, prêter des biens,
 - b) conclure une location-vente dans le but de fournir le bien,
 - c) exécuter tout contrat d'entreprise pour fournir les biens,
 - d) délivrer les biens en échange de toute « considération » (b) (y compris de " trading stamps ") autre que de la monnaie,
 - e) délivrer les biens dans le cadre ou en liaison avec l'exercice d'une fonction légale,
 - f) donner le bien à titre de récompense ou sous toute autre forme de cadeau,
- et en ce qui concerne le gaz ou l'eau, ces actions seront interprétées comme incluant le service par lequel le gaz ou l'eau sont rendus disponibles pour l'utilisation

(2) Dans cette loi, pour toute référence à la fourniture de biens, si une personne (« le fournisseur apparent ») fournit le bien à une autre personne (« le client ») au titre d'une location-vente, d'une vente sous condition, d'un leasing, d'une vente à crédit, de tout contrat de location, et que le fournisseur apparent

- a) exerce le commerce de financer la fourniture de biens, au moyen de tels contrats ; et que
- b) par ce financement, a acquis un " interest " dans les biens comme un moyen d'en financer la fourniture au client par le truchement d'une autre personne (« le fournisseur effectif ») ce sera le « fournisseur effectif » et non le « fournisseur apparent » qui sera considéré comme ayant fourni le bien au client

(3) Sous réserve de la sous-section (4) ci-dessous, l'exécution d'un contrat, au moyen de la construction d'un immeuble ou d'un ouvrage sur un terrain ou la réalisation de tous autres travaux, sera considérée pour les besoins de cette loi, comme une fourniture de biens, dans la mesure, et dans la seule mesure où elle implique la livraison des biens au moyen de leur incorporation dans l'immeuble l'ouvrage ou les travaux

Dans la section 46 (4) (5) (6), (7) ne concernent pas la Partie I

(8) Si des biens ont été à un certain moment fournis à titre de location ou de prêt à une autre personne ni la poursuite ni le renouvellement de la location ou du prêt (que les conditions en soient identiques ou différentes) ni le transfert de droits sur les biens à la personne à laquelle ils ont été loués ou prêtés, ne seront traités pour les besoins de la présente loi comme une nouvelle fourniture à cette personne

(9) Un navire, un avion, un véhicule à moteur ne seront pas considérés pour les besoins de cette loi, comme fournis à une personne, pour la seule raison que des services de transport de passagers ou de marchandises, dans ce navire, cet avion, ou ce véhicule, ou son utilisation pour tout autre

b) Notion issue de la common law, expression dont la traduction très impropre se pourrait être « la contrepartie »

usage, sont fournis à cette personne, conformément à un contrat portant sur l'utilisation du navire, de l'avion ou du véhicule durant une certaine période pour des croisières, vols ou circuits

Italie

Decret du Président de la République

24 mai 1988, n° 224

Exécution de l'instruction CEE n° 85/374 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité pour dommage du à des produits défectueux, aux termes de l'article 15 de la loi du 16 avril 1987, n° 183

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vue la loi du 16 avril 1987 n° 183, concernant la coordination des politiques communautaires relatives à l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes et l'adaptation du règlement intérieur des actes normatifs communautaires ;

Vue l'instruction CEE n° 85/374 relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité pour dommage du à des produits défectueux, indiqués dans la liste C jointe à la loi du 16 avril 1987, n° 183 ;

Considère qu'à la date du 2 mai 1988, aux termes de l'article 15 de la loi citée du 16 avril 1987 n° 183, delegant le Gouvernement à édicter des règles d'exécution des dispositions indiquées dans la liste C citée ci-dessus, le schéma de cette mesure a été envoyé aux Présidents de la Chambre des députés et du Sénat de la République, pour les exécutions qui y sont prévues ;

Acquis l'avis des commissions compétentes de la Chambre des députés et du Sénat de la République

Vue la délibération du Conseil des Ministres qui a été adoptée au cours de la réunion du 20 mai 1988 ;

Sur la proposition du Ministre pour la coordination des politiques communautaires de concert avec les Ministres des affaires étrangères, de grâce et de justice, du trésor, de l'agriculture et des forêts, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de la santé et de l'environnement ;

le décret suivant

L.DICTE

Article 1

Responsabilité du producteur

1 Le producteur est responsable du dommage cause par des défauts de son produit

Article 2

Produit

1 Le produit, aux fins des dispositions présentes, est tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un autre bien meuble ou immeuble

2 On considère comme un produit l'électricité également.

3 Les produits agricoles du sol et ceux de l'élevage, de la pêche et de la chasse, n'ayant pas subi de transformations, sont exclus. On considère comme une transformation, le produit soumis à un traitement qui en modifie les caractéristiques, ou bien qui y ajoute des substances s'ils ont un caractère industriel, le conditionnement ainsi que tous les autres traitements sont assimilés à la transformation s'ils rendent difficile le contrôle d'un produit de la part du consommateur ou s'ils créent une confiance sur sa sécurité

Article 3

Producteur

1 Le producteur est le fabricant du produit fini ou d'un de ses composants ainsi que le producteur de la matière première

2 Pour les produits agricoles du sol et pour ceux de l'élevage, de la pêche et de la chasse, le producteur est la personne qui les a soumis à une transformation

3. On considère comme un producteur celui également qui se présente comme tel en apposant son nom, sa marque ou d'autres signes de distinction sur le produit ou sur sa boîte

4 Quiconque, dans l'exercice d'une activité commerciale, importe dans la Communauté européenne un produit pour la vente, la location financière ou quelque autre forme de distribution que ce soit et quiconque se présente comme importateur dans la Communauté européenne en apposant son nom, sa marque ou d'autres signes de distinction sur le produit ou sur la boîte, est soumis à la même responsabilité du producteur

Article 4

Responsabilité du fournisseur

1 Si le producteur n'a pas été défini, on soumet à la même responsabilité le fournisseur qui a distribué le produit dans l'exercice d'une activité

commerciale dans le cas où il aurait omis de communiquer à la personne ayant subi le dommage, dans un délai de trois mois après la demande l'identité et le domicile du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit

2 La demande doit être faite par écrit et doit indiquer le produit qui a cause le dommage le lieu et d'une manière plus ou moins précise l'époque de l'achat, elle doit en outre comporter l'offre d'examiner le produit, si celui-ci existe encore

3 Si la signification de l'acte introductif du jugement n'est pas précisée de la demande prévue à l'alinéa 2, la partie appelée peut effectuer la communication dans les trois mois qui suivent

4 Dans tous les cas, sur l'instance du fournisseur présentée à la première audience du jugement de premier degré, le juge si les circonstances le justifient, peut fixer un terme ultérieur qui ne soit pas plus long que trois mois pour la communication prévue par l'alinéa 1

5 Le tiers indiqué comme producteur ou fournisseur précédent peut être appelé dans le procès aux termes de l'article 106 du Code de procédure civile et le fournisseur cité peut être exclu, si la personne indiquée comparait et ne conteste pas l'indication. Dans l'hypothèse prévue dans l'alinéa 3 le défendeur peut réclamer que le plaideur soit condamné à lui rembourser les frais qui lui ont été causés par l'appel en justice

6 Les dispositions de l'article présent s'appliquent au produit importé dans la Communauté européenne, lorsque l'importateur n'a pas été défini, même si l'on connaît le producteur

Article 5

Produit defectueux

1 Un produit est defectueux quand il n'offre pas la sécurité que l'on peut légitimement attendre compte tenu des circonstances, comme étant :

a) la manière avec laquelle le produit a été mis en circulation, sa présentation, ses caractéristiques évidentes, ses instructions et les avertissements fournis avec ce dernier ;

b) l'usage auquel le produit peut être raisonnablement destiné et les comportements qui, en rapport avec celui-ci, peuvent être raisonnablement prévus ;

c) le moment où le produit a été mis en circulation

2. Un produit ne peut pas être considéré defectueux du seul fait qu'un produit plus perfectionné ait été mis à n'importe quel moment dans le commerce.

3 Un produit est defectueux s'il n'offre pas la sécurité offerte normalement par les autres exemplaires de la même série

Article 6

Exclusion de la responsabilité

1. La responsabilité est exclue

a) si le producteur n'a pas mis le produit en circulation ;

b) si le défaut faisant l'objet du dommage n'existait pas quand le producteur a mis le produit en circulation,

c) si le producteur n'a pas fabriqué le produit pour la vente ou pour quelque autre forme de distribution à titre onéreux, ni fabriqué ou distribué dans l'exercice de son activité professionnelle;

d) si le défaut est dû à la conformité du produit à une règle juridique impérative ou à une mesure contraignante,

e) si l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où le producteur a mis en circulation le produit, ne permettait pas encore de considérer le produit comme défectueux,

f) dans le cas du producteur ou du fournisseur d'une partie composante ou d'une matière première, si le défaut est entièrement dû à la conception du produit où a été incorporée la partie ou la matière première ou à la conformité de celle-ci aux instructions fournies par le producteur qui l'a utilisée

Article 7

Mise en circulation du produit

1 Le produit est mis en circulation quand il a été remis à l'acquéreur, l'utilisateur ou un auxiliaire, même à l'examen ou à l'essai

2 La mise en circulation se produit même par la livraison au transporteur ou au commissionnaire de transport pour l'envoi à l'acquéreur ou à l'utilisateur

3 La responsabilité n'est pas exclue si la mise en circulation dépend d'une vente forcée, sauf si le débiteur a signalé spécifiquement le défaut avec une déclaration rendue à l'officier judiciaire à l'acte de la saisie ou avec un acte notifié au créancier précédent et déposé au greffier du juge de l'exécution non plus tard que quinze jours après la saisie même.

Article 8

Preuve

1 La partie lésée doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage

2 Le producteur doit prouver les faits pouvant exclure la responsabilité selon les dispositions de l'article 6. Aux fins de l'exclusion de responsabilité prévue dans l'article 6, lettre b), il est suffisant de démontrer que, compte tenu des circonstances, il est probable que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation

3 Si il apparaît vraisemblable que le dommage a été causé par un défaut du produit, le juge peut ordonner que les frais de la consultation technique soient avancés par le producteur

Article 9

Pluralité de responsables

1 Si plusieurs personnes sont responsables du même dommage, elles sont toutes obligées solidairement de payer les dommages et intérêts

2 Celui qui a remboursé les dommages, a recours contre les autres dans la mesure déterminée par les proportions du risque concernant chacun, par la gravité des fautes éventuelles et par l'étendue des conséquences qui en ont dérivé. Dans le doute, la répartition se produit en parts égales

Article 10

Faute de la partie lésée

1. Dans l'hypothèse de concours de fait fautif de la partie lésée, le dédommagement est estimé d'après les dispositions de l'article 1227 du Code civil

2 Le dédommagement n'a pas lieu lorsque la partie lésée a été consciente du défaut du produit et du danger qui en dérivait et qu'elle s'est malgré cela volontairement exposée.

3 Dans l'hypothèse de dommage matériel, la faute du détenteur de l'objet est assimilée à la faute de la partie lésée

Article 11

Domage remboursable

1. Sont remboursables à partir des dispositions du présent décret

a) le dommage cause par la mort ou des lésions personnelles;

b) la destruction ou la détérioration d'une chose différente du produit défectueux, à condition d'être de type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et principalement utilisée ainsi par la partie lésée

2 Le dommage matériel est remboursable seulement dans la mesure où il dépasse la somme de sept cent cinquante mille liras

Article 12

Clauses d'exonération de responsabilité

1 Tout pacte excluant ou limitant d'avance vis-à-vis de la partie lésée, la responsabilité prévue par le décret présent, est nul

Article 13

Prescription

1 Le droit au dédommagement doit être prescrit en trois ans à partir du jour où la partie lésée a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage du défaut et de l'identité du responsable

2 En cas d'aggravation du dommage la prescription ne commence pas avant le jour où la partie lésée a eu ou aurait dû avoir connaissance d'un dommage de gravité suffisante pour justifier l'exercice d'une action judiciaire

Article 14

Déchéance

1 Le droit au dédommagement s'éteint à l'échéance de dix ans à

partir du jour où le producteur ou l'importateur dans la Communauté européenne a mis en circulation le produit qui a causé le dommage

2 La déchéance est empêchée seulement par la demande judiciaire, sauf si le procès s'éteint, après la demande d'admission du crédit dans une procédure du concours ou de la reconnaissance du droit de la part du responsable

3 L'acte qui empêche la déchéance vis-à-vis des responsables n'a pas d'effet par rapport aux autres

Article 15

Responsabilité selon d'autres dispositions de loi

1 Les dispositions du décret présent n'excluent ni ne limitent les droits attribués à la partie lésée par d'autres lois

2 Les dispositions du décret présent ne s'appliquent pas aux dommages causés par les accidents nucléaires prévus par la loi du 31 décembre 1962, n° 1860 et les modifications qui ont suivi

Article 16

Disposition transitoire

1. Les dispositions du décret présent ne s'appliquent pas aux produits mis en circulation avant la date de son entrée en vigueur et de toute façon avant le 30 juillet 1988

Le décret présent, muni du cachet de l'Etat, sera inséré dans le Recueil officiel des actes normatifs de la République italienne. Il est de l'obligation de tous de l'observer et de le faire observer

Fait à Rome, le 24 mai 1988

COSSIGA

DI MITA, *Président du Conseil des Ministres*

LA PERGOLA, *Ministre pour la coordination des politiques communautaires*

ANDREOTTI, *Ministre des affaires étrangères*

VASSALLI, *Ministre de grâce et de justice*

AMATO, *Ministre du trésor*

MANNINO, *Ministre de l'agriculture et des forêts*

BATTAGLIA, *Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat*

DONAT CATTIN, *Ministre de la santé*

RUFFOLO, *Ministre de l'environnement*

Vu, le Garde des Sceaux : VASSALLI

Enregistré à la Cour des comptes, le 4 juin 1988.

Actes gouvernementaux, registre n° 74, feuille n° 24.

Luxembourg

Loi du 21 Août 1989

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 1989 et celle du Conseil d'Etat du 14 mars 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote. Avons ordonné et ordonnons

Art 1^{er} — Le producteur est responsable du dommage cause par un défaut de son produit

Art. 2 — Pour l'application de la présente loi on entend par

1° « produit » tout bien mobilier, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble, le terme « produit » désigne également l'électricité,

2° « producteur » le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif

Est aussi considérée comme producteur toute personne qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale

Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé à partir d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne, si le produit n'indique pas l'identité de l'importateur, même si le nom du producteur est indiqué,

3° « défaut » le fait par un produit de ne pas offrir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment

- a) de la présentation du produit
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu,
- c) du moment de la mise en circulation

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui;

4° « dommages » tout dommage à l'exclusion

- a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales en vigueur à l'égard du Luxembourg,
- b) du dommage causé au produit défectueux lui-même,
- c) du dommage causé à une chose ou de la destruction d'une chose lorsque cette chose

i) est d'un type qui n'est pas normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et

ii) n'a pas été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés

Les dommages causés aux choses ne sont réparés que sous déduction d'un montant de 500 Lcus à convertir en francs luxembourgeois au cours du jour de la survenance du dommage.

Art 3 — La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

Art 4 — Le producteur n'est pas responsable en application de la loi s'il prouve

a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation,

b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas encore au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement,

c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle,

d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics,

e) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Art 5 — Lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, le producteur n'est responsable que dans la mesure où le défaut du produit a contribué à la réalisation du dommage.

Le producteur ne peut pas s'exonérer par la preuve que le dommage est cause conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

La responsabilité du producteur en application de la présente loi ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Art 6 — Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Art 7 — L'action en réparation prévue par la présente loi se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur sans préjudice des dispositions de droit commun réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription.

Le droit à réparation conféré à la victime en application de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit défectueux qui a causé le dommage à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre le producteur.

Art 8 — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art 9 — Les dispositions de la présente loi sont applicables qu'il y

ait ou non un contrat entre la victime et le producteur ou les autres personnes visées par l'article 2,2°.

Art 10 — La présente loi ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant son entrée en vigueur.

Mardons et ordonnons que la présente loi soit inscrite au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Portugal

Décret-Loi n° 383/89 du 6 novembre

MINISTRE DE LA JUSTICE

Le présent décret vise à transposer dans le domaine juridique intérieur la Directive n° 85/374 CEE du Conseil en date du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

L'article 1 réaffirme le principe fondamental de la responsabilité objective du producteur, qui sera développé dans les dispositions suivantes, comme étant théoriquement la solution la plus apte à assurer la protection du consommateur vis-à-vis de la production technique moderne, l'objectif consistant à obtenir une juste répartition des risques et par voie de conséquence une défense équitable des intérêts de la victime et du producteur.

La protection efficace de la victime exige

a) une notion élargie du terme « producteur »;

b) la responsabilité solidaire de plusieurs personnes;

c) une responsabilité du producteur qui ne sera pas limitée du fait de l'intervention d'un tiers qui aurait contribué à causer le dommage;

d) l'impossibilité de déroger à la réglementation concernant la responsabilité;

e) le maintien de la responsabilité résultant de l'application d'autres dispositions légales.

La responsabilité objective du producteur n'est pas illimitée en vue d'éviter une aggravation excessive de la situation du producteur, ce qui est expliqué

a) que soit mentionné un certain nombre de causes d'exclusion de la responsabilité notamment l'état des connaissances scientifiques et techniques et qu'il n'ait pas été fait usage de la faculté conférée par cette directive d'introduire une responsabilité au titre de ce qu'il est convenu d'appeler les risques inhérents au progrès des techniques;

b) la limite maximale de la responsabilité globale pour les dommages personnels en série conformément à notre tradition juridique, d'un montant équivalent au montant minimum consenti par la directive, et ce no-

notobstant le fait que cette dernière n'admet aucune limite à l'indemnisation des victimes

c) le délai de prescription de trois ans, ainsi qu'un délai de prescription de 10 ans

Enfin, il convient de préciser que ce décret ne s'applique pas aux produits agricoles à l'état naturel tant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune transformation, aux accidents nucléaires ni aux produits mis en circulation avant son entrée en vigueur

Ainsi, conformément aux termes de l'alinéa a) du n° 1 de l'article 201 de la Constitution, le gouvernement décrete

Article premier

Responsabilité objective du producteur

Le producteur est responsable, indépendamment de sa faute, des dommages causés par un défaut des produits qu'il met en circulation

Article 2

Producteur

1 - Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, d'une partie composante ou d'une matière première, et toute personne qui se présente comme un producteur en apposant son nom sur le produit, sa marque ou tout autre signe distinctif

2 - Est également considéré comme producteur :

a) toute personne qui importe dans la Communauté économique européenne des produits en vue d'une vente, location, leasing ou de toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale,

b) tout fournisseur de produit dont le producteur communautaire ou l'importateur n'est pas identifié sauf si, après notification par écrit, il communique à la victime dans le délai de trois mois, également par écrit, l'identité du producteur ou de l'importateur, ou celle d'un fournisseur précédent

Article 3

Produit

1. - Le terme « produit » désigne tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble

2. - Font exception à cette règle les produits du sol, de l'élevage, de la pêche et de la chasse n'ayant subi aucune transformation

Article 4

Défaut

1. - Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment de sa présentation, de l'usage qui peut raisonnablement en être attendu et du moment de sa mise en circulation

2 - Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui

Article 5

Exclusion de responsabilité

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve

a) qu'il n'a pas mis le produit en circulation,

b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation,

c) qu'il n'a pas fabriqué le produit pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique et qu'il ne l'a ni fabriqué ni distribué dans le cadre de son activité professionnelle,

d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics,

e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut

f) s'agissant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit

Article 6

Responsabilité solidaire

1 - Si plusieurs personnes sont responsables des dommages, leur responsabilité est solidaire

2 - Dans le contexte intérieur il convient de tenir compte des circonstances, en particulier du risque créé par chaque personne responsable de la gravité de la faute qu'implique éventuellement son action et de la manière dont elle a concouru au dommage

3 - En cas de doute la responsabilité est partagée à parts égales

Article 7

Contribution de la victime ou d'un tiers

1 - Si le dommage a résulté d'un acte impliquant une faute de la victime, le tribunal peut, compte tenu de toutes les circonstances, diminuer ou supprimer l'indemnisation

2 - Sans préjudice des dispositions visées aux n° 2 et 3 de l'article précédent, la responsabilité du producteur n'est pas limitée dans le cas de l'intervention d'un tiers qui aurait contribué au dommage

Article 8

Dommages indemnisables

1. - Les dommages causés par la mort ou par des lésions corporelles, ainsi que ceux occasionnés par le produit défectueux de toute autre ma-

nière, sont indemnisables à condition que le produit ait été normalement utilisé par la victime et principalement pour son usage ou sa consommation privés

2 - Les dommages causés aux choses ne sont indemnisables que dans la mesure où ils dépassent la somme de 70 000 \$

Article 9

Plafond financier

1 - En cas de décès ou de lésions de plusieurs personnes causés par des produits identiques qui présentent le même défaut, l'indemnisation totale ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 10 milliards d'escudos

2 - Le juge peut fixer une réparation d'un montant provisoire pour dédommager chacune des victimes, en tenant compte de l'éventualité d'une déduction ordonnée par jugement au titre de nouvelles lésions qui auraient la même cause

Article 10

Impossibilité de dérogation

La responsabilité envers la victime ne peut être exclue ou limitée, toute disposition contraire étant considérée comme inacceptable.

Article 11

Prescription

Le droit à l'indemnisation fait l'objet d'une prescription dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur

Article 12

Extinction

Le droit à une indemnisation s'éteint à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage, à moins que la victime n'ait entre-temps engagé une action en justice

Article 13

Autres dispositions légales

Le présent décret n'écarter pas la responsabilité du producteur résultant de l'application d'autres dispositions légales

Article 14

Accidents nucléaires

Le présent décret ne s'applique pas aux dommages résultant d'acci-

dents nucléaires qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par l'Etat membre du Portugal

Article 15

Disposition transitoire

Ce décret ne s'applique pas aux dommages occasionnés par des produits mis en circulation avant sa date d'entrée en vigueur

Vu et approuvé au Conseil des Ministres du 7 septembre 1989 — Aníbal António Cavaco Silva — Luís Francisco Valente de Oliveira — Joaquim Fernando Nogueira — Luís Fernando Mira Amaral — Liénio Alberto de Almeida Cunha

Promulgué le 5 octobre 1989

Pour publication

Le Président de la République MARIO SOARES

Ratifié le 8 octobre 1989

Le Premier Ministre, Aníbal António CAVACO SILVA

N° 1395

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 mai 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1990.

PROJET DE LOI

*modifiant le code civil et relatif à la responsabilité
du fait du défaut de sécurité des produits,*

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTE

AU NOM DE M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

PAR M. PIERRE ARPAILLANGE,

garde des sceaux, ministre de la justice.

Responsabilité civile.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil des communautés européennes a adopté le 25 juillet 1985 une directive n° 85-374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Les Etats membres de la Communauté économique européenne doivent rendre leur droit conforme aux dispositions de cette directive.

Cette directive établit le principe commun en Europe d'une responsabilité sans faute du fait des produits défectueux envers les victimes des dommages causés par leur commercialisation. Les règles qu'elle instaure correspondent, dans une très large mesure, aux solutions du code civil français et de notre jurisprudence sur la garantie des vices cachés ou la responsabilité délictuelle du fabricant. Cependant, tout en laissant place à d'importantes réflexions notamment quant aux choix ouverts aux Etats membres sur quelques points, ce texte soulève des difficultés pour son introduction dans le droit français en raison de certaines distinctions sur lesquelles il repose.

Ces difficultés tiennent essentiellement au fait que la directive ne vise que le défaut de sécurité des produits et qu'elle ne couvre que certains dommages - ceux causés à la personne de la victime ou à des biens destinés à un usage privé - tout en n'envisageant que la responsabilité du producteur.

Or, la responsabilité du fait des produits, en droit français, se rattache avant tout à la garantie contre les vices cachés : les règles qui en découlent imposent au vendeur une obligation qui vaut aussi bien pour la conformité que pour la sécurité de la chose. Dans ce régime, le fournisseur de la chose défectueuse, qu'il soit un producteur ou un simple vendeur professionnel, est tenu de réparer, de la même manière, tous les dommages causés par celle-ci. De plus, le système instauré par la directive bénéficie à toute victime du fait d'un produit, que celle-ci soit un cocontractant du producteur ou un tiers, alors qu'en droit français les tiers doivent utiliser la voie de la responsabilité délictuelle pour obtenir réparation, du moins lorsqu'ils ne sont pas sous-acquéreurs de la chose défectueuse.

Ces différences sont sensibles, malgré l'étroite parenté des solutions retenues dans chacun des deux systèmes : il est donc souhaitable

de prévoir quelques adaptations de notre droit, notamment par la modification de certaines règles de la garantie des vices cachés.

En effet, il faut tenir compte des éléments d'incertitude qui affectent en France la responsabilité du vendeur et ont souvent été dénoncés par la doctrine. Ils résultent, d'une part, de la multiplicité des régimes juridiques applicables et dont les effets peuvent se conjuguer : garantie des vices cachés, responsabilité contractuelle de droit commun, responsabilité délictuelle, garde de la structure de la chose parfois mise à la charge du fabricant. Ils résultent, d'autre part, du régime de la garantie des vices cachés, qui imposent à l'acheteur de prouver l'antériorité du défaut, preuve difficile à rapporter, et d'agir en garantie dans un bref délai. En elle-même, la règle du bref délai donne lieu par son imprécision à un contentieux considérable et artificiel qui va à l'encontre de la sécurité juridique.

Pour éliminer ces inconvénients, il convient de renverser la charge de la preuve de l'antériorité du défaut et de cantonner dans un délai fixe la réclamation du demandeur qui se plaint de la mauvaise qualité de la chose, délai que la lecture de la jurisprudence invite à limiter à un an.

Le projet s'inspire notamment de certaines dispositions de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, qui a inscrit dans notre droit le principe selon lequel les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Il s'inspire aussi de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques qui prévoit, en particulier, que les nouveaux dangers apparus du fait de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques doivent être signalés aux autorités administratives par les producteurs ou importateurs.

*

* *

Les règles de la responsabilité du fait des produits ont été insérées au livre III du code civil, en un titre IV bis débutant à l'article 1386-1 venant ainsi après le titre IV «des engagements qui se forment sans convention» et précédant les titres V et suivants qui visent les différentes sortes de contrats. Cet ordre permet de souligner le double aspect contractuel et délictuel de la responsabilité du producteur telle qu'elle est organisée par la directive.

Le projet de loi instaure un régime de responsabilité sans faute conformément aux principes de la directive. Il laisse toutefois aux victimes la possibilité de se prévaloir, au besoin par la voie d'une

action portée devant la juridiction pénale, d'une faute commise par le professionnel ou par les personnes dont celui-ci doit répondre.

Le souci de simplification de notre droit a conduit à ne pas superposer le régime de la responsabilité du fait des produits defectueux aux règles de responsabilité existantes, alors que l'article 13 de la directive invitait à le faire.

Il est souhaitable, en effet, tout en sauvegardant la protection des victimes, d'éviter une multiplication des actions qui font souvent double emploi et ne manqueraient pas de placer les fournisseurs dans une situation préjudiciable, puisqu'ils se trouveraient en difficulté pour mesurer la responsabilité qu'ils encourent. C'est pourquoi le projet prévoit que, dans son domaine d'application, les règles relatives à la responsabilité du fait des produits excluent tout autre régime de responsabilité à raison du défaut de la chose (garantie des vices cachés en matière de vente, garde de la structure incombant au fabricant...). Cette exclusion, qui présente l'avantage d'assurer une plus grande sécurité juridique, répond au souhait explicite des professionnels.

Le même souci de simplification conduit à appliquer le régime de la responsabilité pour défaut de sécurité à l'ensemble des biens, sans distinguer, en principe, selon que la victime est un consommateur ou un professionnel. Certes, la directive invite à limiter la nature des biens couverts par le régime qu'elle institue, de même qu'elle fixe une franchise, selon la version française de son texte, ou un seuil de responsabilité, selon la version anglaise. Mais, en tout état de cause, la victime pourrait prétendre à la réparation de tels dommages en dehors du champ d'application de la directive sur d'autres fondements. Il est donc nécessaire, pour éviter cette complication inutile, d'étendre l'application de la directive à l'ensemble des dommages causés à d'autres biens par le produit defectueux. Ce régime devient ainsi le droit commun de la responsabilité pour défaut de sécurité des produits.

Toutefois, le texte ne sera pas applicable aux immeubles, dont il ne semble pas souhaitable de remettre en cause le régime, celui-ci ayant fait l'objet de plusieurs réformes récentes. Certes, puisque la directive vise tous les biens meubles présentant des défauts, même s'ils sont incorporés dans un immeuble, il existera certains chevauchements entre les règles proposées et celles de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Mais, compte tenu du texte européen, il ne paraît pas possible d'éviter cette difficulté.

En ce qui concerne les trois options laissées aux Etats membres par la directive, les choix proposés sont les suivants :

• En premier lieu, *le projet de loi écarte toute distinction à l'égard des produits agricoles*. Cette solution, au demeurant désirée par les industriels de l'agro-alimentaire, est conforme à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, laquelle applique les règles strictes de la garantie du vendeur professionnel aux défauts de tous produits, qu'il soient naturels ou manufacturés (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 11 mars 1980, *Bull. civ.*, I, n° 84 : semences). C'est pourquoi n'a pas été adoptée l'exception envisagée par l'article 2 de la directive pour les «matières premières agricoles» et les «produits de la chasse» ; exception d'ailleurs limitée par la directive pour ce qui concerne les matières premières agricoles aux seuls «produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation».

Cette solution est d'autant mieux justifiée que l'industrialisation de la production agricole va croissant, notamment en matière d'élevage et que l'on utilise de plus en plus des techniques de conservation (congelation, ionisation...). Instaurer une exception pour ces denrées engendrerait un risque non négligeable de voir se développer un important contentieux sur la distinction entre les matières premières agricoles selon qu'elles ont fait ou non l'objet d'une transformation, ou encore sur le moment où s'est effectuée la première transformation (avec une incertitude sur le point de savoir si c'est à la victime qu'il incomberait d'établir celle-ci). En outre, il serait inopportun d'introduire un régime juridique d'exception qui conduirait à la rupture de la chaîne d'élaboration des produits agro-alimentaires, séparant ainsi d'une part les fournisseurs d'engrais et d'aliments pour l'élevage, et d'autre part les professionnels de la transformation des produits agricoles.

Au reste, si les produits agricoles ou de la chasse échappaient à ce régime de responsabilité, ils tomberaient nécessairement sous le coup de la garantie contre les défauts cachés que les articles 1641 à 1649 du code civil font peser sur tout vendeur professionnel, et donc de la jurisprudence déjà évoquée. En conséquence, il n'apparaît pas opportun de les exclure du champ d'application de la responsabilité du fait des produits.

• En deuxième lieu, *le projet de loi autorise le producteur à se décharger de sa responsabilité en invoquant le risque de développement*.

Aucun texte, en droit interne français, ne régit actuellement cette question. Les seules indications résultent donc de la jurisprudence. Or celle-ci est pour le moins incertaine, faute d'avoir pris expressément position sur ce point et sur la notion même de risque de développement, qu'elle ne connaît pas en tant que notion juridique particulière.

Il est indispensable que le projet lève toute équivoque. Dans cette perspective, il faut noter qu'il est difficile d'imposer à un producteur d'être responsable d'événements qu'il n'avait aucun moyen de connaître ni même de prévoir. Par ailleurs, la responsabilité pour risque de développement pourrait nuire gravement à la recherche et à l'innovation. Enfin, elle entraînerait une rupture dans la concurrence avec les entreprises étrangères et en particulier européennes dès lors que la plupart des autres Etats membres de la CEE n'envisagent pas d'introduire ce type de responsabilité.

• En dernier lieu, le projet de loi n'a pas retenu la possibilité, ouverte par la directive, d'instaurer un plafond de responsabilité. Une telle mesure n'est demandée ni par les professionnels, ni par les consommateurs et serait au demeurant peu conforme à notre tradition juridique. Appliquée à une responsabilité dont le domaine est très large, elle s'intégrerait mal dans notre droit où les limitations légales de réparation sont non seulement peu fréquentes mais aussi de portée restreinte à un domaine particulier (énergie nucléaire, circulation aérienne) et résultent généralement de conventions internationales.

*

* *

Les dispositions de ce projet de loi forment un ensemble et plusieurs des solutions retenues s'équilibrent les unes les autres. En même temps qu'il vise à l'harmonisation et à la nécessaire simplification de notre droit, ce projet entend concilier la protection des victimes, pour lesquelles le principe de la responsabilité sans faute constitue un progrès, avec les intérêts économiques des entreprises françaises.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré dans le livre III du code civil le titre IV bis ci-après :

«TITRE IV bis

«DE LA RESPONSABILITÉ
DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

•Art. 1386-1. - Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

•Art. 1386-2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

•Art. 1386-3. - Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

•Art. 1386-4. - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

• Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

• Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

• *Art. 1386-5.* - Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

• *Art. 1386-6* - Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

• Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

1° qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

2° qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

• *Art. 1386-7.* - En cas de dommage causé par un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.

• Toutefois, le producteur de la partie composante n'est pas responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

• *Art. 1386-8* - Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

• *Art. 1386-9* - Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

• Toutefois, le producteur n'est pas responsable lorsque le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics.

• *Art. 1386-10.* - Le producteur est responsable à moins qu'il ne prouve :

1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

2° que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

3° que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;

4° ou que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

- Art. 1386-11. - La responsabilité du producteur est réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par son utilisation dans des conditions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir.

- Art. 1386-12. - La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

- Art. 1386-13. - La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre s'il n'établit pas, en présence d'un défaut ou d'un danger qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit.

- Art. 1386-14 - Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

- Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

- Art. 1386-15. - Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

- Art. 1386-16. - L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

- Art. 1386-17. - Pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.

- Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270.

•Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

•Art. 1386-18. - Après la mise en circulation du produit defectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

•Art. 1386-19. - Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

•Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut.

•Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

Art. 2.

Les dispositions du titre IV bis du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

Art. 3.

Il est inséré après l'article 1641 du code civil un article 1641-1 ainsi rédigé :

•Art. 1641-1. - L'acheteur doit prouver que le défaut existait au moment de la fourniture de la chose.

•Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au moment de la fourniture.

•En l'absence d'une telle garantie, cette présomption joue pendant un an à compter de la fourniture.

•La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre professionnel.

Art. 4.

Il est inséré après l'article 1644 du code civil un article 1644-1 ainsi rédigé :

•Art. 1644-1. - Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger, à moins que cela ne soit

manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit, la diminution du prix, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit.

•Toutefois, l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il s'est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier.»

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 1648 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

•Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Toutefois, cette durée peut être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties.»

Art. 6.

L'article 1649 est remplacé par les dispositions suivantes :

•Art. 1649. – La garantie n'a pas lieu dans les ventes imposées par une décision de justice.»

Art. 7.

Il est inséré après l'article 1713 du code civil un article 1713-1 ainsi rédigé :

•Art. 1713-1. – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente.»

Art. 8.

L'article 1891 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

•Art. 1891. – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage.»

Art. 9.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17.

Fait à Paris, le 23 mai 1990.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : PIERRE ARPAILLANGE.